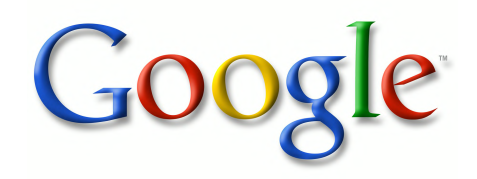


France

Sept. 30

97

LA

MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE

AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Moralistes français au XVIe siècle, 2e édit., 1870, in-12 — 4 »
Ouvrage couronné par l'Institut.

Essai sur les Plaidoyers de Démosthène, 1862, in-8° (épuisé) — » »

De jure apud Franciscum Baconum (thèse), 1862, in-8°.. — 2 »

De la compensation et des demandes reconventionnelles dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne, 1864, in-8° (épuisé)........................ — » »

De l'Enseignement du Droit, d'après Bacon, 1865, in-8°. — 2 »
Extrait de la *Revue historique de Droit français et étranger*.

De l'Histoire critique des Lettres, 1866, in-8°.......... — 1 »

De l'Action Præscriptis verbis, 1866, in-8°.............. — 1 »
Extrait de la *Revue historique de Droit français et étranger*.

Les deux Formules des actions Depositi et Commodati, 1867, in-8°................................... — 1 »
Extrait de la *Revue historique de Droit français et étranger*.

Recherches sur l'origine de la règle : Donner et retenir ne vaut, 1868, in-8°.................................. — 2 »
Extrait de la *Revue critique de législation*.

Le pouvoir civil au Concile de Trente, 2e édit., 1870, in-8° — 1 50
Extrait de la *Revue critique de législation*.

La Liberté des Pères au Concile de Trente, 1870, in-8°... — 1 »
Extrait de la *Revue critique de législation*.

Projet de loi sur l'Ivresse publique. Rapport déposé au nom de la commission de l'Assemblée nationale, 1872, in-8°. — 1 »

Etudes sur l'Inamovibilité de la Magistrature, 1880, in-12 — 1 50

L'Inamovibilité de la Magistrature dans l'ancienne France, 1880, in-8°.................................. — 1 »
Extrait de la *France judiciaire*.

Le Juge d'instruction et le Ministère public dans le nouveau code d'instruction criminelle, 1883, in-12 (épuisé). — » »

Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et spécialement dans le Droit romain, 1881, in-8°.. — 8 »

Les cahiers des Etats-Généraux en 1789 et la législation criminelle, 1883, in-8°................................ — 8 »

Eléments de Droit pénal : Pénalités, Juridictions, Procédure, suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles, par J. Ortolan. 5e *édition*, revue, complétée et mise au courant de la législation française et étrangère, par M. Albert Desjardins, 1886, 2 vol. in-8°. — 18 »

Beauvais, imprimerie D. PERE. A. CARTIER, gérant.

LA

MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE

AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

PAR

Albert DESJARDINS

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1892

LA

MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE

AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

LIVRE PREMIER. — Le Système

CHAPITRE PREMIER

M. LOMBROSO	M. POLETTI
L'UOMO DELINQUENTE (1)	*THÉORIE DE LA TUTELLE*

I

La science du droit criminel n'a pas cessé d'être cultivée en Italie depuis le *Traité des Délits et des Peines*. La célébrité promptement acquise par l'auteur a créé parmi ses compatriotes une tradition d'honneur national; on ne délaisse pas les traditions de ce genre au-delà des Alpes. Ceux qui ont écrit après Beccaria ne se sont pas crus obligés de penser toujours comme lui ; mais, alors même qu'ils ne transmettaient pas ses leçons, on reconnaissait bien et ils ne cachaient pas qu'ils les avaient reçues. Au désir de prouver que le droit pénal avait « trouvé dans

---

(1) *L'Uomo delinquente in rapporto all'antropologia, giurisprudenza e alle discipline carcerarie*, 2ᵉ ed. 1878; 3ᵉ ed. 1881; c'est à la seconde édition que nous nous attacherons, quand nous aurons à parler du plan général de l'ouvrage.

l'Italie sa première, sa véritable patrie » (1), se joignait une préoccupation d'une nature différente, mais où le patriotisme avait aussi sa part. Il n'est pas de pays où se commettent autant de crimes qu'en Italie ; les écrivains italiens l'attestent ; c'est, disent-ils eux-mêmes, le *primato*, triste primauté, qu'on ne peut contester à leur nation (2). D'où vient le mal ? Comment y remédier ? Voilà deux questions que tout Italien doit se poser, pour peu qu'il songe à sa sécurité personnelle et à l'honneur de son pays.

Si l'on comprend sans peine pourquoi l'étude du droit criminel attire si vivement nos contemporains d'Italie, il n'est pas non plus difficile de s'expliquer l'esprit qu'ils y portent et la méthode qu'ils y suivent. Ce siècle est avant tout celui de l'observation ; il ne se borne pas à la vanter ; il la pratique, il la pousse jusqu'à un point au delà duquel il semble qu'elle ne puisse s'avancer et où cependant il ne lui permet pas de s'arrêter. Des sciences physiques et naturelles, il la transporte dans les sciences morales. L'Italie tient à ce qu'aucun progrès ne s'accomplisse sans elle ; elle a voulu avoir sa part dans les applications nouvelles données à la méthode expérimentale ; elle a eu la principale dans celles qui ont été faites au droit criminel. Elle ne trouvait en elle-même qu'une trop abondante matière d'observation, et c'était son propre intérêt qui lui imposait la méthode à suivre, comme il lui indiquait le sujet à étudier.

M. Lombroso, professeur de médecine légale à l'Université de Turin, est au premier rang parmi ceux qui se sont proposé d'introduire la méthode expérimentale dans la science du droit criminel ; c'est dans cette vue qu'il a écrit un livre justement renommé, *L'Uomo delinquente*, qui contient à la fois un véritable manifeste et une puissante démonstration ; celle-ci est fondée sur un grand nombre

(1) M. Emilio Brusa, *De la science en général et de l'école pénitentiaire italienne en particulier*. Discours d'entrée lu le 16 février 1878 à l'Université d'Amsterdam, p. 6

(2) V. M. Lombroso, *Sull'incremento del delitto in Italia e sui mezzi per arrestarlo*, p. 6. — M. Orano, *La criminalità nelle sue relazioni col clima*, p. 5. — M. F. Aguglia, *L'impotenza dell' azione repressiva in Italia e sue cause.*

de faits, recueillis avec la plus remarquable patience, examinés avec la plus scrupuleuse attention.

Une contradiction singulière règne en ce monde, nous dit M Lombroso ; la justice sépare en quelque sorte le délinquant du délit, pour prononcer comme si le délit était un fait complet, à lui tout seul, et formait, dans la vie de l'agent, un incident dont il n'y eût pas à craindre le renouvellement, et, d'un autre côté, tout prouve que le délit a des causes profondes, dont l'action doit entraîner régulièrement et presque nécessairement la récidive, des récidives à l'infini. En vain ceux qui approchent, qui étudient les délinquants les trouvent-ils différents des autres hommes, au moins de ceux qui ont l'intelligence saine ; en vain les déclarent-ils faibles d'esprit, presque toujours incapables de s'amender, les législateurs persistent à penser que les altérations du libre arbitre sont rares, exceptionnelles ; ils n'y veulent croire que lorsqu'elles sont assez caractérisées pour constituer l'aliénation mentale proprement dite. Trop de métaphysique et trop peu d'expérience. Il faut connaître les hommes sur le sort desquels on est chargé de prononcer, et cette connaissance, on ne saurait l'obtenir qu'au moyen de recherches patientes et complètes sur les conditions matérielles et morales où ils se trouvent, sur leurs corps comme sur leurs facultés intellectuelles, sur leurs dispositions naturelles comme sur l'éducation qu'ils ont reçue, sur les influences physiques qu'ils subissent, sur les inclinations dont une hérédité souvent malfaisante dépose en eux le germe trop fécond. Il ne s'agit pas de considérations générales à développer ; il s'agit de faits à relever et à rassembler ; il ne sera permis d'arriver à des conclusions, à des lois, qu'après des observations suffisamment nombreuses, exactement contrôlées ; ce sont les préceptes de Bacon appliqués au droit criminel.

Signaler, d'après cette méthode, les caractères qu'offre l'espèce particulière formée dans le genre humain par les délinquants, telle est la première partie de la tâche que s'impose le savant écrivain, et il commence par l'examen du corps.

Après avoir constaté sur cent un crânes (trois cent cinquante dans la troisième édition) de très nombreuses et très graves déformations, M. Lombroso se demande si les hommes chez qui elles se présentent peuvent être regardés comme ayant le même degré d'intelligence, les mêmes facultés affectives que les personnes dont les crânes offrent toutes les conditions normales (1).

Il étudie l'anthropométrie et la physionomie sur 1,279 (3,839 dans la troisième édition) délinquants italiens ; pour donner une juste idée de la manière dont il procède, nous indiquons une partie des résultats qu'il signale. Les délinquants, comparés à la moyenne des hommes, ont la taille plus haute et le thorax plus large, les cheveux plus noirs ; ils pèsent davantage, sauf en Vénétie ; en revanche, ils sont plus faibles ; il n'y a que les aliénés qui le soient davantage. Ils ont le plus souvent les yeux châtains ou foncés, la chevelure épaisse et noire ; les bossus commettent peu d'homicides, mais il y a beaucoup de viols, de faux et d'incendies à leur charge. Chez les incendiaires et plus encore chez les voleurs, l'iris est de couleur grise. On voit à quel détail minutieux descend l'auteur, et nous sommes loin de le suivre partout. Tout ce travail est, d'ailleurs, d'autant plus important, qu'il s'accomplit sur les êtres vivants, tandis que la crâniologie opère sur des cadavres (2).

Après les accidents relatifs à la conformation naturelle vient le tatouage, fait postérieur et tout volontaire, étrange habitude, longtemps très répandue en Italie dans les classes

---

(1) C'est par l'étude des crânes que commence la deuxième édition. Dans la troisième, elle ouvre la deuxième partie seulement. La deuxième édition ne contient sur ce sujet qu'un chapitre : *Examen de cent un crânes de délinquants italiens;* la troisième édition, dans sa dernière partie, ajoute des développements importants à cet examen qu'elle fait porter sur un nombre triple de sujets. Elle contient un chapitre entièrement nouveau : *Anomalies du cerveau et des entrailles chez les délinquants*, comprenant l'étude du cerveau, l'histologie et l'anatomie pathologique du cerveau, l'anatomie pathologique du cœur, des vaisseaux du foie, etc.

(2) 3e édition, p. 214.

inférieures, commençant toutefois à se restreindre aux délinquants, leur servant à se reconnaître les uns les autres, mais pouvant aussi aider la justice, quand elle cherche, soit à constater l'identité d'une personne, soit à se faire une idée de ses mœurs et de sa conduite passée.

M. Lombroso passe à des phénomènes qui ne se révèlent plus à la seule inspection de la vue, ceux de la sensibilité, entendue comme exprimant la triste faculté de souffrir. Il constate que la sensibilité physique est émoussée chez les délinquants, comme elle l'est chez ceux dont l'esprit n'est pas sain ou qui sont dominés par une forte passion (1). La sensibilité morale l'est plus encore ; d'ordinaire les délinquants regardent avec indifférence, soit les victimes qu'ils ont frappées, soit les traces des crimes odieux qu'ils ont accomplis ; il arrive même que leur propre sort les touche peu ; des condamnés à mort font des épigrammes, des plaisanteries ; on argumente contre la peine de mort de ce que les crimes qui l'entraînent sont souvent commis par des gens qui viennent d'assister à une exécution capitale. A certains moments, les malfaiteurs semblent des héros, et, d'autre part, un péril considéré de sang-froid les trouve lâches ; leurs actes de courage ne tiennent probablement qu'à une certaine insensibilité, qu'à une impétuosité pour ainsi dire enfantine, qui ne leur permet pas de croire à un danger même certain, qu'à un véritable aveuglement causé par la passion. L'insensibilité explique pourquoi la gravité du crime dépasse souvent l'importance du mobile, pourquoi la cruauté éclate chez un homme qui paraît capable de faire de bonnes actions. Elle permet aussi de comprendre que les délinquants se donnent si fréquemment la mort ; ils n'ont pas l'instinct de la conservation ; ils sont imprévoyants, impatients ; le plus grand

---

(1) L'auteur dit, dans la troisième édition, p. 327 : « A vrai dire, à force d'interroger les gardiens et les médecins des prisons, j'ai pu glaner quelques cas de vraie analgésie ; mais le plus souvent les délinquants dont il s'agissait, étaient des aliénés ou à peu près. » En dehors de la folie, ces cas présentaient moins les caractères de l'insensibilité que ceux d'une passion prédominante.

mal, s'il ne dure qu'un instant, leur semble plus facile à supporter qu'un mal moins grave qui se prolongerait ; il leur est moins pénible de mourir que de vivre sans satisfaire leurs passions.

Le mot *sensibilité* exprime aussi pour nous la faculté d'éprouver des sentiments qui ne se rapportent pas tous, au moins directement, à la douleur ou à la jouissance ; ces sentiments sont bons ou mauvais ; les premiers ne sont pas nécessairement éteints chez les délinquants ; le suicide même en est quelquefois la preuve ; certains criminels se donnent la mort dans l'espoir de se réhabiliter ; mais ce qu'il reste de bon dans ces âmes troublées est toujours maladif, excessif et instable ; l'empire appartient à des passions telles, que l'orgueil portant jusque sur la profondeur du crime, poussant les criminels à se trahir eux-mêmes en parlant de ce qu'ils comptent faire ou de ce qu'ils ont fait, l'orgueil entraîne le désir de se venger pour les causes les plus futiles. Une fois qu'on a goûté le plaisir de répandre le sang, on éprouve le besoin de le répandre encore ; les professions qui exposent à le voir couler, la seule vue qu'en cherche la curiosité ou qu'en donne le hasard font naître ou entretiennent cette disposition ; M. Lombroso est très frappé de ce fait que Robespierre naquit dans l'année où un terrible supplice fut infligé au régicide Damiens ; il y insiste à deux reprises. Les passions de l'amour viennent s'ajouter aux autres. Comme si se n'était pas assez de ce qui est commun à tous les hommes, il y a comme une altération profonde de l'âme, vraiment propre aux délinquants et aux fous, d'où résulte à certains moments une irascibilité bien connue des gardiens. Les délinquants aiment le vin et les jeux, fréquentent les cabarets. La cupidité n'agit guère sur eux que parce que sans argent les passions brutales ne trouvent point à s'assouvir ; le vrai avare excite plus d'antipathie que le prodigue, et cependant il est moins enclin au crime.

Ce que l'auteur étudie avec tant de soin, c'est la nature, c'est l'empire des passions chez les délinquants de tempé-

rament et d'habitude; il laisse hors de son cadre ceux qui n'agissent que par l'effet d'un premier mouvement, personnes dont le tempérament est sanguin ou nerveux, dont les impressions sont vives et excessives; souvent des jeunes gens qui ont été irréprochables jusqu'à l'heure funeste du crime, qui se troublent sans mesure une fois qu'ils l'ont commis, éprouvent de cruels remords, se laissent aller au suicide. A la différence des délinquants ordinaires, non seulement ils ne cherchent pas l'*alibi*, mais encore ils s'empressent de faire des aveux, comme pour apaiser leur conscience agitée. Les passions qui animent les criminels de cette classe ne sont pas de celles qui font lentement leur chemin dans une âme et qu'il est possible de contenir, comme l'avarice et l'ambition, mais de celles qui éclatent à l'improviste, comme la colère, comme ce désir de vengeance qu'excite l'amour trahi ou l'honneur offensé, passions souvent généreuses, qui prennent quelquefois un caractère sublime, tandis que celles qui dominent chez les délinquants ordinaires sont féroces, basses et même ignobles. Les délinquants ordinaires obéissent quelquefois aux motifs les plus faibles; au contraire, il y a une sorte de proportion entre les crimes de premier mouvement et les causes qui les font commettre. Ces causes amènent immédiatement leurs redoutables conséquences; ni secret, ni guet-apens, ni complices, ni armes préparées de longue main, bien choisies et appropriées. Les auteurs frappent à droite, à gauche, un peu comme les fous; c'est le plus souvent aux personnes qu'ils s'attaquent, rarement aux propriétés.

N'y a-t-il pas du moins, même dans l'âme d'un délinquant ordinaire, une force préparée en quelque sorte pour combattre ces passions mauvaises et basses, dont le germe s'y trouve déposé au jour de la naissance? Non, répond l'auteur; le sens moral fait complètement défaut chez la plupart; ils ne comprennent pas l'immoralité de leurs actions; l'idée du devoir est intervertie en eux, à ce point, qu'ils trouvent un mérite dans ces actions mêmes, que tout au moins ils croient user d'un droit. Le remords leur

est étranger. M. Lombroso reproche vivement à notre illustre compatriote, M. Caro, d'avoir émis cette proposition que le coupable lui-même trouve la peine juste et nie sa propre culpabilité sans nier le caractère criminel du fait commis. Rêves poétiques, répond l'auteur ; dans les manifestations de repentir, il ne faut voir que des bizarreries ou d'hypocrites calculs, quelquefois des hallucinations alcooliques ; quand elles sont sincères, elles sont inspirées par la crainte de la mort ou par les idées religieuses ; ce ne sont jamais que des apparences sans réalité ; M. Lombroso n'a rencontré qu'un seul cas de véritable métamorphose morale chez un délinquant de naissance ; il était devenu insensé ; la folie avait changé le brigand en un apôtre et en un philantrope (1). Ceux des criminels qui comprennent la perversité de leurs actes n'y attachent pas la même importance que les autres hommes ; il leur semble qu'elle est atténuée, soit par la bonté des intentions, comme dans le cas où l'on tue pour donner du pain aux siens, soit par l'impunité de plus grands coupables, soit par le manque de preuves ; ils se disent qu'on en fait autant ou plus qu'eux dans les sphères supérieures de la société. En tout cas, si leur esprit perçoit encore la notion du bien ou du mal, leur cœur ne la sent pas, elle y est étouffée par les passions et les mauvaises habitudes. Mais, dit on, depuis la plus haute antiquité, les malfaiteurs font des conventions entre eux et ils les exécutent ; ils observent une certaine justice dans l'accomplissement même du mal, dans la répartition de leurs gains coupables. Justice forcée, qui n'a qu'un temps, disparaissant dès qu'elle cese de favoriser l'intérêt, dès que s'élève une forte passion ; les délinquants se manquent de foi les uns aux autres ; ils n'hésite pas à se dénoncer réciproquement, eux qu'indignent si fort les dénonciations dont ils souffrent. Les chefs de bande sont souvent injustes et violents envers leurs complices secondaires.

(1) 3ᵉ édition, p. 430.

Différents des autres hommes devant la souffrance et par les sentiments, les délinquants le sont aussi par l'ignorance ; ils offrent une moyenne inférieure. Certes ils s'en faut qu'ils soient tous fous, idiots ou bornés ; mais chez tous l'esprit a quelque chose de défectueux. La plupart ne pensent qu'à ne pas travailler. Leur esprit est mobile et léger ; ils sont toujours surpris, quand on les arrête ; ils avouent facilement, parce qu'ils prennent dans leurs associations l'habitude des épanchements ; ils s'ouvrent surtout à ceux qui parlent argot comme eux et chez lesquels ils comptent trouver des semblables. Ils ne connaissent guère la logique, ni même la prudence ; presque toujours, en exécutant leurs desseins coupables, ils commettent quelques maladresses. La fréquente répétition de leurs actes leur fait acquérir parfois une habileté qui paraît merveilleuse ; mais ce n'est là qu'une application spéciale de leurs facultés. A cette étude de l'intelligence chez les délinquants se rattachent de nombreuses et ingénieuses observations sur leur langage propre, qui est l'argot, sur leur écriture, sur leur littérature, sur les livres qu'ils préfèrent.

L'auteur discerne avec soin ce qu'il y a de différent dans la criminalité des deux sexes ; sur le nombre total des coupables, le contingent des femmes est inférieur à celui des hommes, au moins d'après la statistique ; mais peut-être les délis commis par les premières sont-ils plus faciles à cacher ; l'inégalité, d'ailleurs, si elle est réelle, peut s'expliquer par diverses circonstances ; la vie des femmes est ordinairement plus retirée que celles des hommes, et par suite, elles ont des occasions moins fréquentes pour certains délits ; elles ont moins de force, et, quoique à certains moments leurs passions les entraînent à des actes de férocité (1) dont on ne croirait pas leur sexe capable, elles doivent se rendre plus rarement coupables de crimes violents ; l'infériorité de leur instruction a cette conséquence qu'il n'y a pas beaucoup de délits de presse à leur reprocher.

(1) 3e édition, p. 100.

II

M. Lombroso ne cesse d'établir, à propos de chaque série d'observations, les rapprochements les plus intéressants entre les délinquants et d'autres catégories de personnes.

1° C'est d'abord et naturellement aux aliénés qu'il les compare. Que d'analogies! mêmes maladies, mêmes anomalies dans l'organisme; les uns et les autres présentent une égale insensibilité physique (1), une égale irascibilité. Bien des passions leur sont communes; il leur est, presque au même point, difficile de les dominer; on croirait que certains délinquants sont subjugués par une manie impulsive, tandis que la préméditation et la dissimulation donnent une apparence criminelle aux actes de certains fous; il est souvent difficile de savoir si l'on a devant soi un criminel ou un insensé; il y a des aliénés qui ont la conscience claire de l'acte coupable qu'ils ont commis et qui se savent couverts par la loi à cause de leur état mental; il y a des délinquants qui ne prévoient rien, et il y a des fous qui suivent un dessein formé à l'avance, en combinent l'exécution avec des complices, se ménagent l'impunité, se procurent les moyens de fuir. Le discernement est plus difficile encore, quand il s'agit, soit de ce que les Anglais appellent la *folie* morale, où le sens moral est seul altéré, les facultés intellectuelles demeurant entières, soit de la *manie transitoire*, « où la folie paraît comme un éclair dans un ciel serein, pour quelques minutes, pour quelques heures au plus, avec hallucinations et souvent tendances homicides, et est suivi d'un sommeil profond et de la perte de toute mémoire, soit enfin de cette espèce d'aliénation nommée *folie des excentriques* par M. Tardieu, *névrose vesanique* par M. Maudsley, qui montre toutes les facultés humaines surexcitées,

---

(1) Nous avons vu plus haut, que sur ce point les idées de M. Lambroso s'étaient légèrement modifiées, et que, dans la troisième édition, il ne croit plus à une complète analgésie chez les délinquants.

enfantant, selon les cas, de merveilleux chefs-d'œuvre ou de détestables forfaits. »

L'auteur ne dissimule pas les différences. Les aliénés aiment rarement le jeu et les orgies. Ils ont une disposition qui ne se rencontre pas chez les malfaiteurs à prendre en aversion leurs plus proches parents, leurs femmes, leurs enfants. Les délinquants ont besoin de compagnons, les aliénés cherchent la solitude; les premiers conspirent beaucoup plus souvent que les seconds. Leur tendance aux actes méchants et immoraux est la même, mais elle n'a pas la même origine; elle existe dès la naissance chez les délinquants, c'est la maladie qui la produit chez les aliénés; parmi ces derniers, les uns se vantent de tout ce qu'ils ont fait, les autres éprouvent une crise salutaire, se dénoncent, non avec un cynique orgueil, mais avec l'effusion du pécheur qui se repent ou de l'hypocondre qui s'épanche; s'ils dissimulent, c'est pour obéir à des camarades ou à un avocat, et ils n'apportent dans leurs mensonges ni habileté ni obstination. M. Lombroso relève avec soin d'autres différences à propos de l'intelligence, de l'instruction, de l'écriture. En pratique, la distinction est suffisamment saillante, au moins pour les personnes compétentes; elle ressort des détails physiques, des antécédents, des habitudes de langage et de vie, des mobiles, des circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi l'action. Dès la deuxième édition, M. Lombroso se plaignait assez vivement dans sa préface de ce qu'on l'accusait d'avoir confondu le délinquant et le fou; il rappelait qu'il y a loin de l'analogie à l'identité; en signalant les ressemblances, il avait pris le soin qui n'avait pu échapper qu'aux ignorants et aux malveillants, de chercher les différences, et il avait ainsi fourni à la distinction à faire entre le délinquant et le fou, un fondement non plus hypothétique, mais positif.

2° Les délinquants ressemblent aux sauvages plus encore qu'aux aliénés; cette sensibilité toujours en éveil, ces passions si facilement excitées, ce besoin de vengeance pour les motifs les moins importants, cette absence de

remords, ou, pour mieux dire, cette disposition à se vanter de ce qu'on a fait, ce défaut de sens moral, ce respect de la force, tous ces caractères se trouvent chez les uns et chez les autres. L'analogie existe jusque dans le physique, barbe rare, force et poids inférieurs à ce qu'ils sont en moyenne, peu de capacité du crâne, front fuyant, grand développement de courbures frontales, grand nombre des sutures médio-frontales, etc. Délinquants et sauvages aiment à se tatouer, ont le goût des métaphores, emploient instinctivement les onomatopées.

3° Il y a pour les femmes une voie pénible et honteuse qui s'ouvre parallèlement à celle du crime, c'est la voie de la prostitution. M. Lombroso en vient à appeler la prostitution une *sous-criminalité.* Nous n'insisterons pas sur les analogies qu'il indique entre les délinquants et les prostituées ; nous dirons seulement qu'elles sont nombreuses et frappantes et nous relèverons ce fait signalé par l'auteur que, dans les familles où les fils s'adonnent au crime, les filles s'adonnent à la débauche, les deux sexes suivant leurs tendances diverses, que l'auteur rattache à une même cause, qui l'une et l'autre ont les rapports les plus étroits avec les maladies et les anomalies du système nerveux.

4° Ces divers rapprochements mènent à ce qu'on pourrait appeler la théorie des dérivatifs, des soupapes de sûreté, si l'on ne se devait garder de tout mot qui pourrait faire croire qu'il y eût ici autre chose que des constatations de faits.

Les circonstances feront du même homme, tantôt un scélérat, tantôt un aliéné; de la même femme, soit une criminelle, soit une prostituée. La statistique nous signale moins de délinquants dans le sexe féminin que dans le sexe masculin ; la prostitution rétablit l'équilibre ou même fait pencher la balance d'un autre côté. Le suicide est aussi une soupape de sûreté; il se produit dans telle âme une crise qui peut également conduire à l'homicide de soi-même ou à celui d'autrui. Aussi les suicides et les crimes violents sont-ils d'ordinaire en proportion inverse dans un pays et dans un temps donnés.

III

Ainsi sont marqués les caractères auxquels se reconnaissent les délinquants proprement dits ; ainsi sont établies les analogies qui rapprochent, les différences qui séparent leur état physique et mental de l'état où se trouvent aliénés, sauvages et prostituées. Il faut maintenant rechercher les causes du délit, disons l'étiologie du délit, comme la médecine dirait : l'étiologie d'une maladie. Il y en a une, en effet, nous dit M. Lombroso, pour un crime ainsi que pour une maladie quelconque, et peut-être est-ce encore la seconde qui offre le moins de difficultés. Il n'y a pas de crime qui n'ait des causes multiples ; il faut les reconnaître et les distinguer, sans oublier que plusieurs se réunissent souvent pour agir.

Cette partie du travail présente naturellement un certain nombre de points communs avec celle dont nous avons parlé d'abord, mais l'on y trouve aussi beaucoup d'observations et d'idées nouvelles.

L'auteur s'applique d'abord à l'étude des influences météorologiques ; il leur accorde une grande puissance ; il en a été assez frappé pour en faire l'objet d'un ouvrage spécial. La température surtout lui semble exercer une action souvent décisive, presque souveraine ; le crime, selon lui, pourrait avoir son calendrier comme la flore ; la criminalité change avec les climats ainsi qu'avec les saisons ; tel pays, ainsi que tel mois, produit tels délits en plus grande quantité que tels autres. Les influences n'agissent parfois que d'une manière indirecte ; si le mois de janvier produit plus de vols et de faux que n'importe quel autre, c'est que la saison qui est dure ajoute aux besoins et diminue les ressources.

Une large part doit être faite à la race ; toutes les observations recueillies sur les sauvages montrent un tempérament spécial, et le sang des sauvages circule encore dans les veines d'un grand nombre de nos délinquants. S'il s'agit du monde civilisé, les documents ont beau être rares

et incertains, ils mènent à une conclusion analogue; chaque pays a sa criminalité propre, les diverses parties d'un même pays ont leurs différentes et fâcheuses traditions. A Londres, il y a, parmi les voleurs, beaucoup de fils d'Irlandais qui sont venus s'établir dans la grande ville; les plus habiles voleurs de toute l'Angleterre sont originaires du Lancashire; en Russie, après la capitale, c'est la Bessarabie et la Crimée qui donnent le plus de délinquants; l'Allemagne a les colonies bohémiennes et l'Italie les colonies albanaises.

M. Lombroso passe, en outre, en revue la civilisation, l'alimentation, l'alcoolisme, l'hérédité, l'âge, l'état civil, la profession, l'éducation, le rachitisme, la conformation du corps, les blessures reçues, la conception, les sensations, l'imitation, les passions. La folie n'est pas seulement un analogue et un dérivatif du crime, elle en est une cause déterminante, soit directe, soit indirecte; tantôt ce sont des fous qui engendrent des délinquants, tantôt ce sont des délinquants eux-mêmes qui donnent des signes d'aliénation mentale.

A l'hérédité, dont la constatation est facile, on doit ajouter l'atavisme, aussi puissant que mystérieux, embrassant jusqu'à une longue suite de siècles, étendant son action plus loin que la famille, que la race elle-même, faisant retrouver dans un homme de nos jours le sauvage qui fut un de ses ancêtres et qui vécut peut-être il y a des milliers d'années, au moment où éclate, aux regards stupéfaits de l'humanité civilisée, une étrange férocité qui, comprimée longtemps par l'éducation, par toutes les influences du dehors, par la terreur de la peine, reçoit de telles ou telles circonstances une impulsion subite.

Tout serait à citer dans ces pages remplies de faits curieux et de fines remarques; l'auteur a le plus vif désir de se mettre hors des idées préconçues, quelles qu'elles soient; s'il n'accepte pas les antiques doctrines de la métaphysique, il ne veut pas davantage subir le joug des banalités modernes. On peut être étonné au premier abord d'entendre parler de la civilisation à propos des causes

du délit; les chiffres de la statistique semblent lui attribuer une influence funeste, la statistique se tromperait-elle ? ou condamnerait-elle la civilisation ? Il ne faut pas seulement rappeler que, plus un peuple est civilisé, plus les faits prévus par son code pénal sont nombreux et plus les moyens de constatation sont efficaces; il faut reconnaître que la civilisation a, tout comme la barbarie, sa criminalité spécifique ; à la barbarie le sang répandu et les associations de malfaiteurs ; à la civilisation qui multiplie les besoins, les attentats contre la propriété et contre les mœurs. Si la civilisation ne peut faire davantage, si son action consiste à changer le caractère des délits, peut-être à en augmenter le nombre, c'est un fait pénible à constater sans doute, mais facile à comprendre pour quiconque sait combien le progrès de l'instruction aide à combattre la société plus qu'à la défendre (1). Les pays civilisés sont ceux où se forment les grands centres de population, et c'est dans les grands centres que se réunissent les délinquants ordinaires; l'agglomération par elle-même pousse au crime et à l'immoralité. L'auteur se garde trop soigneusement des illusions pour ne pas signaler les dangers de la presse comme il signale ceux de l'instruction elle-même : nulle puissance ne devient pour lui une idole, nul courant ne l'entraîne. Il se défend de proférer contre la civilisation un blasphème qui ne servirait à rien, il se borne à constater le bien à côté du mal ; les délits augmentent pour un temps, mais ils offrent un caractère moins cruel; les plaies sociales sont mieux soignées ; les maisons destinées aux aliénés criminels, les prisons cellulaires, les établissements industriels, les caisses d'épargne et spécialement les caisses d'épargne postales, les sociétés formées pour protéger les enfants vagabonds, voilà du moins des bienfaits, voilà des garanties dont on est redevable à la civilisation.

M. Lombroso est loin d'être un adversaire de la démo-

---

(1) 2e édition, p. 254.

cratie, mais il constate que les institutions nouvelles, qui gagnent tous les pays, encouragent à former des associations et que des entreprises les plus généreuses, dans les états où elles sont établies, on passe bien vite aux desseins immoraux et criminels.

Il ne méconnaît pas non plus la part que la misère a dans les fautes des hommes, mais la vérité révélée par l'expérience ne lui permet pas d'admettre qu'on doive la rendre principalement responsable de la prostitution chez les femmes, du vol chez les hommes. Hommes et femmes, c'est avant tout à leurs propres et naturelles dispositions qu'ils obéissent.

IV

Il ne suffit pas de savoir quelles sont les causes du délit, il faut se demander quelle en est la puissance. Elle est grande assurément ; mais ne connaît-elle pas, ne peut-elle pas recevoir de frein ? L'homme qu'elle pousse au mal est-il capable de lui résister ? C'est une question qu'on se pose avec inquiétude, quand on songe à la précocité d'un grand nombre de délinquants, précocité qui s'ajoute à d'autres preuves pour attester l'existence de véritables affections congénitales, quand on pense à l'empire de l'atavisme, quand on constate ce fait certain qu'une quantité donnée de délits revient toujours d'une manière constante et périodique : « Le crime, en somme, paraît, d'après la statistique, comme d'après l'examen anthropologique, un phénomène naturel, un phénomène nécessaire, comme la mort, la conception (1). » Si choquante que semble tout d'abord cette nécessité, on en retrouve l'idée chez un Platon, chez un saint Augustin, chez un saint Bernard ; elle est implicitement admise par tous les auteurs, une fois qu'ils en viennent aux faits, et les législateurs, par la rédaction défectueuse des textes où ils traitent de la responsabilité, trahissent l'embarras où elle les jette. Le mal, sous quelque

(1) 2e édition, p. 380.

forme qu'il se présente, sous celle de la prostitution ou sous celle du vol, est d'autant plus difficile à prévenir ou à guérir. Mais la difficulté n'est pas l'impossibilité. Les soins de la famille, les bons exemples, une éducation bien dirigée, le souci d'un nom honorable aident à contenir les mauvais instincts que l'enfant a pu apporter en naissant. Un frein est plus nécessaire encore à la femme qu'à l'homme, parce qu'elle est plus faible et plus passionnée à la fois. En revanche, quel n'est pas le déplorable effet de l'imitation et d'une éducation mauvaise sur une nature qui n'avait pas des instincts pervers ? Quelles conséquences n'ont pas les premières faiblesses des parents ?

Après avoir cité un grand nombre d'écrivains qui concluent à la difficulté ou à l'impossibilité de rendre une personne complètement responsable de ses actes, M. Lombroso s'arrête à l'objection : De quel droit punir ? et répond : « Il n'y a rien de moins logique que ce qui veut l'être trop, rien de plus imprudent que de vouloir tirer des théories, même les plus sûres, des conclusions qui peuvent causer un trouble, même le plus léger, à la société. Le médecin, au lit d'un malade et en face d'un grave péril, révoque encore en doute le système dont il est le plus certain ; ainsi doit faire le philanthrope, qui, d'ailleurs, en essayant une innovation de ce genre, n'arriverait pas à montrer l'inutilité et l'impuissance de la science (1). » Si le délit est un fait nécessaire, la défense et par conséquent la peine sont aussi des faits nécessaires. Il n'y a sur le droit de punir qu'une théorie solide, celle qui se fonde sur l'indispensable besoin de la peine, qui invoque le droit de défense, la théorie qui n'a pas cessé d'être professée en Italie depuis Beccaria et qui a trouvé de chaleureux adhérents, même dans d'autres pays.

M. Lombroso relève, nous nous permettrons de dire, en l'exagérant, une tendance du droit criminel dans les temps modernes. La sévérité des peines, la fréquente application

---

(1) 2e édition, p. 382.

du dernier supplice lui font dire : « On partait de l'idée que le méchant ne s'améliore jamais et donne naissance à des enfants qui sont des méchants comme lui ; on tuait le coupable, et la mort prévenait les récidives (1). » Il combat constamment la théorie qui fait de l'amendement le but de la peine. « On sait très bien, dit-il encore (2), que l'amendement est toujours ou presque toujours exceptionnel, que la récidive est la règle et que la prison, quand elle n'est pas cellulaire, ce qui est économiquement impraticable sur une grande échelle, non seulement n'améliore pas, mais empire le coupable, pour qui elle est une école de mal. Et comment, avec cette théorie, punir les crimes politiques, ceux de premier mouvement, suivis presque toujours d'un soudain et complet repentir, ceux qui sont inspirés par un sentiment généreux, comme ce vol commis par un neveu au préjudice de sa tante pour acquitter la dette de celle-ci envers un pauvre ? » La plupart de ceux qui soutiennent la théorie de l'amendement tombent dans d'étranges contradictions ; on flétrit le coupable par le châtiment qu'on lui inflige, en lui disant : Améliore-toi ! M. Lombroso ne combat pas avec moins d'énergie les autres théories au fond desquelles il ne retrouve pas la défense sociale. Nous remarquerons particulièrement le soin avec lequel il paraît exclure l'idée de justice ; il ne veut pas qu'on subordonne le délit à l'exercice d'une volonté à la fois perverse et libre : « Comment croire, dit-il (3), à un principe absolu, éternel, de justice dans l'humanité, quand nous voyons sur ce sujet tant de différences à si peu de distance dans le temps et dans l'espace ? »

V

Le délit a, comme les maladies, son étiologie ; il a aussi sa thérapeutique. M. Lombroso pose le principe en

(1) 2e édition, p. 385.
(2) *Ibid.*, p. 386.
(3) *Ibid.*, p. 388.

ces termes : « Plutôt que de soigner le délit quand il est déjà adulte, nous devons tenter de le prévenir, sinon en supprimant, ce qui est impossible, du moins en affaiblissant l'influence des causes précédemment étudiées (1). » On ne peut annuler l'action du climat et de la race, mais on fera les lois de manière à en limiter les effets. Il y a des restes et des retours de barbarie ; on abattra les forêts où les malfaiteurs se réunissent, on désarmera les populations, on se gardera d'emprunts prématurés à la civilisation, l'énergie de la répression dominera celle des instincts, on intimidera ceux qui seraient tentés de devenir coupables. L'auteur se montre fort opposé au droit de grâce. La civilisation a ses dangers, comme la barbarie ; mais plus elle rendra facile l'organisation du crime, plus il faudra que l'organisation de la police soit savante ; à de nouveaux périls seront opposés de nouveaux moyens de défense ; la presse fait du mal, mais elle peut le réparer, en portant à la connaissance de tous le signalement et même le portrait du criminel qu'on veut arrêter ; l'instruction est loin de répondre à toutes les espérances qu'elle a fait concevoir ; mais qu'on ne se contente pas d'enseigner l'alphabet, qu'on inspire aux enfants des sentiments élevés, en décernant des récompenses pour le travail, le bon caractère, les élans généreux, en répandant ces utiles institutions des temps modernes, les caisses d'épargne, les magasins coopératifs.

C'est dans cette partie de l'ouvrage que sont exposés, et de la manière la plus intéressante, les idées de M. Lombroso sur le régime pénitentiaire. Contre le vagabondage et l'oisiveté, il propose de créer des établissements, principalement des colonies agricoles, où le travail obligatoire, sous une rigoureuse surveillance, finira par triompher de la paresse. Il attache avec beaucoup de raison une grande importance aux institutions faites pour l'enfance et la jeunesse ; il juge très sévèrement les maisons de

(1) 2e édition, p. 380.

réforme, telles qu'elles existent, avec le contact nécessairement pernicieux auquel elles soumettent les détenus, avec leur nombreuse population, rendant impossibles toute direction, toute action individuelle ; il faudrait modifier sensiblement celles de ces maisons qui seraient conservées, en ouvrir de spéciales pour les orphelins ou les abandonnés, développer ce qu'on pourrait appeler les internats de jour, espèce d'asiles forcés pour les enfants de six à douze ans qui sont privés de tous moyens d'éducation, soit à cause de leur propre opiniâtreté, soit à cause de l'incapacité des parents, ou qui vont déjà courir les places publiques et chercher des associés de leur âge pour commettre des vols. La prison cellulaire n'améliore pas, mais elle empêche l'homme de devenir plus mauvais, et c'est déjà beaucoup : il est vrai qu'elle est très coûteuse, qu'on ne saurait l'organiser complètement et que le passage immédiat de l'isolement forcé à la vie libre et commune est singulièrement dangereux. Comment l'amélioration peut-elle être obtenue ? Il faut prendre l'homme tel qu'il est, lui offrir des avantages matériels ou flatter sa vanité ; ces moyens réussiront mieux que les prédications. Que son sort s'adoucisse, que la liberté lui soit rendue plus tôt, s'il se conduit bien. L'auteur tient aux sentiments moraux, car il veut relever les condamnés à leurs propres yeux en leur faisant comprendre qu'ils peuvent recouvrer l'estime du monde. S'il accepte le système irlandais, c'est sans illusion, et il veut ajouter ce qui se pratique à Zwickau, en Saxe, mais ce qui est beaucoup plus difficile à obtenir dans un grand pays, une répression, une méthode de direction et un genre de travail appropriés aux individus ; un médecin n'applique pas le même traitement à deux sujets différents pour la même maladie. Justement méfiant à l'égard des condamnés, M. Lombroso ne veut pas laisser leur pécule à leur disposition, non pas même après leur peine finie ; la somme accumulée devrait être déposée dans la caisse des communes ou des patrons, dépôt qui serait, en même temps qu'une épargne forcée, une garantie de moralité, la caisse ne versant que l'intérêt

et retenant indéfiniment le capital en cas de récidive. Le patronage des adultes n'a guère que des inconvénients aux yeux de M. Lombroso.

Il combat vivement la déportation, mais demande des établissements d'incorrigibles, où ceux qui ont lassé la patience de la société par leurs nombreuses récidives seraient retenus jusqu'à ce que leur amendement ou plutôt leur impuissance à nuire fussent enfin assurés, assurance qui, d'ailleurs, ne pourrait résulter que de preuves vraiment extraordinaires. On ne peut entrer dans le détail de l'organisation qu'il réclame; mais ici comme partout, quelques divergences qui se puissent élever sur les principes, il faut admirer la profonde connaissance du sujet, la finesse et la sûreté des observations, la sagesse pratique.

L'indépendance habituelle de l'auteur se montre bien, quand, tout en faisant la part de notre civilisation et de ses délicatesses, il conseille de substituer à l'emprisonnement, si souvent pernicieux, non seulement l'amende à laquelle tant de gens sont si sensibles, mais aussi des peines corporelles, le jeûne, la douche, le fouet, à côté du travail obligatoire, de la séquestration imposée à une personne dans son propre domicile et sous garde, de l'envoi dans une contrée inhospitalière.

L'auteur a traité, avec un soin particulier, une question à laquelle aboutit en quelque sorte tout son livre, quand il s'est occupé de maisons de fous criminels. N'est-ce pas la conclusion logique et pratique à la fois d'un ouvrage qui tend à démontrer que le délinquant occupe une position intermédiaire entre l'homme sain d'esprit et l'aliéné, plus près toutefois du second que du premier ? Qu'il ne soit pas puni, celui qui ne jouissait certainement pas de sa raison, quand il a versé le sang d'un autre, mais que la société se protège elle-même contre un membre si dangereux ; que, dans le doute, la conscience du juge ne soit pas mise à la torture par la nécessité de laisser des citoyens paisibles sans défense ou de prononcer une condamnation imméritée ; que la simulation, plus facile à déjouer qu'on ne le

croit, soit en tout cas découragée par la crainte d'une détention perpétuelle dans un établissement soumis à une discipline sévère. Cette détention empêchera le crime de se perpétuer par l'hérédité, de se propager par l'association. Les objections sont réfutées, la part est faite à ce qu'elles contiennent de fondé, les règles générales sont posées avec la plus grande impartialité.

VI

M. Lombroso, dans un travail particulier, a fait l'application de son système à toute une classe de faits punissables, aux délits politiques (1). Lui-même nous avertit que cette application est singulièrement utile : « Ce qui nous a frappé le plus, en étudiant le délit politique au point de vue de l'anthropologie criminelle, c'est la nouvelle lumière qui se répand sur ce sujet lorsqu'on prend pour guide les critères et les méthodes de cette science qui étudie, non plus le crime, mais le criminel ».

Les délits politiques sont produits par trois séries de causes, physiques, sociales et anthropologiques.

Les causes physiques sont notamment le climat, les saisons, la position géographique et la configuration du pays, la chaleur.

Parmi les causes sociales, nous trouvons la lutte pour la suprématie entre les différentes classes, la disproportion entre l'état de civilisation et les conditions économiques, — d'où la Révolution française et les mouvements socialistes de nos jours, — surtout le désaccord entre les formes politiques et les sentiments ou les besoins nationaux, ainsi que le contraste des diverses croyances religieuses. Voilà les causes vraiment constantes, celles qui en tout pays amènent des révolutions. Il y en a d'autres qui ont un caractère plus fortuit, qui tiennent aux occasions ; telles sont l'apparition de chefs révolutionnaires, comme un

---

(1) *Du délit politique au point de vue de l'anthropologie criminelle. Nouvelle Revue*, 1er mai 1886, p. 71 et suivantes.

Rienzi ou un Masaniello, l'influence de grands écrivains, comme les encyclopédistes, l'action de la presse, l'imitation : la Commune s'inspirait de 1793 et 1793 s'était inspiré de Cromwell.

Enfin au nombre des causes anthropologiques sont : « La coexistence de races inassimilables, la tendance de certaines races aux changements politiques, ainsi qu'une foule d'anomalies individuelles de fonctions cérébrales ; anomalies innées, telles que la *criminalité* ou la *folie morale* ; ou anomalies acquises, telles que l'*alcoolisme* et la *folie*, qui, toutes, concourent à former, même pour les délinquants politiques, les trois catégories de *délinquants-nés*, *habituels* et *fous* que l'anthropologie criminelle a désormais établies. »

Comment concevoir que des *criminels-nés* ou *fous moraux* fournissent à la criminalité politique un contingent considérable ? « La chose s'explique par le fait que, si les criminels-nés ou les fous moraux sont inférieurs aux personnes normales pour ce qui est du sentiment, ils leurs sont supérieurs pour la promptitude avec laquelle ils embrassent les idées les plus neuves et les plus audacieuses, en opposition au *misonéisme*, c'est-à-dire l'horreur du nouveau, qui est inné chez les bêtes, chez les sauvages, ainsi que chez une bonne partie de la masse ignorante. Le manque même de sens moral fait en sorte qu'ils se détachent plus facilement des tendances habituelles et commettent des homicides, des régicides, etc., devant lesquels les hommes moraux reculent. — L'impulsivité qui les pousse leur fait exécuter ces actes avec une ténacité et une rapidité extrêmes ; ils deviennent ainsi des hommes d'action, et par conséquent des instruments de changements souvent nuisibles, mais quelquefois avantageux dans l'histoire politique d'une nation ». En toute matière, dans l'ordre intellectuel aussi bien que dans l'ordre social, c'est le culte de la routine qui est la règle, « la création est l'exception et n'a lieu que par l'œuvre d'individus anormaux, qu'ils soient des génies, des fous, des criminels ou des mattoïdes. » Il ne faut pas, d'ailleurs, traiter de même

tous les criminels. Il y en a qu'attire la nouveauté, qui veulent détruire les vieilles choses : « Le Code pénal devra se montrer plus doux envers eux. Mais il y en a d'autres qui ne cherchent dans le crime politique qu'un prétexte à l'assouvissement de leurs tendances criminelles, sachant bien qu'il répugne moins à la conscience publique, et aussi pour se venger de la justice qui les a punis et qu'ils confondent avec la constitution en vigueur. » Ces gens-là sont les plus dangereux, à cause de l'ignorance des masses et de l'indulgence des honnêtes gens.

Les instincts délictueux profitent des circonstances favorables, d'où les excès de tout genre, les cruautés qui se commettent au milieu des révolutions, qui se commirent au milieu et à la faveur de la Révolution française.

L'auteur dit un peu plus loin : « Nous observons que la criminalité n'est pas tellement éloignée du mouvement socialiste qui préoccupe à juste titre l'époque moderne ; elle se révèle précisément au sein de la fraction du parti socialiste qui, à cause de ses intempérances, est animée du désir de tout détruire par des moyens quelconques.... » Les exemples ne manquent pas à l'appui de cette observation.

Ils viennent aussi confirmer cette autre idée, « que sous l'influence d'éléments criminels, des associations instituées dans un but honnête, purement politique et social, dégénèrent en vraies associations de malfaiteurs ».

Dans ce qui précède, M. Lombroso trouve « une nouvelle preuve de la nécessité de l'étude subjective du délinquant ; la société ayant le droit de se défendre contre ceux qui attentent à sa sûreté ainsi qu'à la tranquillité de son développement progressif, elle l'a à plus forte raison si l'examen du délinquant politique révèle son caractère de criminel-né, de cet ennemi éternel de tout arrangement social, qu'il cache sous la couleur politique ou qu'il développe d'une manière quelconque son activité funeste. C'est pourquoi nous réclamons pour les criminels-nés ou fous moraux, qui, en dehors des caractères anthropologiques, crâniologiques, etc., se distinguent facilement par le manque de

sens moral et par la cruauté de leurs actes, l'application des peines établies par les délits communs équivalents, graduées selon la dépravation plus ou moins grande manifestée par leurs auteurs ; exception faite cependant de la peine de mort ou d'autres peines très sévères et perpétuelles pour ceux que l'élément passionnel aurait contraints à exécuter un délit purement politique dans l'intention ou dans l'exécution. Et, comme les délinquants-nés et les délinquants par habitude sont tout aussi dangereux, à cause de l'épidémie d'imitation qu'ils propageront parmi les masses, qu'ils le sont par eux-mêmes, nous croyons nécessaire tout un système judiciaire qui empêche cette propagation et la délinquance : c'est-à-dire, des maisons de correction pour les mineurs, des pénalités plus fortes contre les récidivistes.

La folie, qui commence par être une cause, devient ensuite un effet dans les révolutions, et la société, qui se défend contre le crime, doit aussi se défendre contre elle : « La haine du milieu, auquel les fous attribuent les souffrances qu'ils doivent à leur propre organisation et qu'ils espèrent faire cesser en modifiant ce milieu », substitue le *philonéisme* au *misonéisme*, disposition commune dans l'état normal. Pour ces fous politiques, comme pour les fous criminels en général, M. Lombroso réclame l'institution « d'*asiles d'aliénés criminels*, dans lesquels on devrait rendre l'admission aisée en temps de troubles, tandis que les mattoïdes, beaucoup moins dangereux que les fous et qui ne le sont que dans des circonstances déterminées, devraient être renfermés justement à l'occasion d'événements politiques extraordinaires, ou lorsqu'ils manifestent l'intention de passer de la théorie à la pratique. »

Les mesures à prendre contre l'alcoolisme rentrent dans les moyens qui doivent prévenir les délits politiques.

La difficulté de décider est plus grande quand il s'agit de délinquants par passion : « En effet, rien chez eux n'est physiquement anormal, sauf peut-être une hyperesthésie qui leur fait ressentir plus vivement le poids de l'oppression étrangère et celle du tyran, ainsi que les souffrances

et les préjugés qui en découlent pour le peuple et pour le pays. — Au nombre de ces gens-là se trouvent les Luther, les Corday, les Orsini, etc., que l'histoire enregistre parmi les plus nobles figures de martyrs. » En condamnant les supplices atroces, la science positive pénale « fonde sa mission de tutelle sociale contre les coupables politiques sur le droit de la majorité d'exiger que le régime constitutionnel, social et religieux qu'elle s'est donné soit respecté, la vie et le bien des citoyens sauvegardés. » Comment, d'après quelles données anthropologiques déterminer « les coupables politiques par passion ? » Une première donnée, toute négative, est « l'absence complète du type criminel » ; ensuite la conduite qui suit le délit : « Loin de chercher à l'atténuer, ils affirment l'avoir accompli, convaincus de son utilité ; ou bien, s'ils s'en repentent, ils en affrontent les conséquences avec la sérénité d'une âme forte et généreuse ; enfin le nombre considérable de suicides qu'ils commettent immédiatement après le délit est la preuve d'une impulsion tout à fait passionnée... »

Restent les coupables d'occasion, ceux sur lesquels agissent toutes les causes sociales indiquées plus haut, notamment le manque de proportion et d'accord entre l'état de civilisation et les conditions économiques, « surtout quand l'instruction n'est pas solide, mais incomplète, et donne lieu à cette foule d'oisifs, de déclassés, de gens ayant honte du travail manuel, chez lesquels une grande ambition est accompagnée d'une force intellectuelle minime ou faible. » Les moyens qui permettront de lutter « doivent ici être préventifs et fournis par la sociologie » ; quant au régime pénal, il sera « semblable à celui qui s'applique aux délinquants politiques par passion, mais avec moins d'égards, parce que leur sensibilité est moins élevée et parce que généralement ce n'est pas l'impulsion seule qui agit chez eux. »

Ainsi s'applique le système général à une catégorie spéciale de délits; peut-être vaudrait-il mieux dire qu'il s'adapte ainsi même à la catégorie de délits pour laquelle il semblait le moins fait.

VII

C'est M. Lombroso lui-même qui a voulu compléter son œuvre, en publiant à la suite la *Théorie de la tutelle pénale, brièvement exposée,* de M. Poletti (1), dont le caractère est plus proprement philosophique et juridique.

L'auteur commence par signaler ce qui manque aux théories jusqu'ici produites, surtout à celles de la défense sociale et à celle de l'amendement. Il redoute particulièrement la confusion du droit et de la morale; c'est cette confusion qui empêche de reconnaître les vrais fondements du droit social; elle ne permet pas de voir que la morale naît directement de la conscience individuelle, le droit de la conscience collective, où se forment ces sentiments, ces opinions, ces habitudes qui se traduisent en lois et régissent à ce titre l'association civile. Si cette dernière idée est vraie, le droit de la société sur le délinquant ne peut aller, d'une part, jusqu'à punir les actes qui ne dépassent pas, d'une manière indubitable, le domaine de la conscience individuelle; d'autre part, jusqu'à frapper la racine même du droit, qui est la personnalité du délinquant. Le droit pénal a sa matière propre qu'il faut analyser; on devrait étudier, et la personne juridique du délinquant, et la personne juridique de l'être collectif : c'est à cette condition seulement que l'on peut découvrir les lois multiples et complexes qui entreront dans une théorie enfin complète et solide. Jusqu'à présent, les criminalistes se sont laissé enchaîner par les textes des lois positives; ils ont fait rentrer « dans le lit de Procuste » d'un principe unique des faits innombrables; ils n'ont pas voulu étendre leurs recherches au delà du phénomène juridique, pour rencontrer les vrais facteurs de l'action criminelle, de l'imputabilité, et par conséquent de la répression sociale. Ecrivains et législateurs se sont attachés

(1) Page 613 et suiv., 2e édition.

à ce qui est seulement intrinsèque; ils ont défini les délits d'une manière abstraite. Sur cette matière, on en est encore au temps de Grotius, au temps même des Romains.

M. Poletti s'applique à la tâche qui a été trop négligée; il étudie le délit « par rapport à l'économie de la nature humaine. » (1) — « Le délit, considéré par rapport aux lois de la nature, prises dans leur signification la plus étendue, est un événement innocent. Qu'importe, en effet, si dans ce perpétuel va-et-vient de la vie, dans cette répétition continuelle d'un acte tout-puissant, par lequel les êtres sont conduits de l'existence à la dissolution, et de la dissolution à l'existence, la matière organique passe d'une forme à une autre sous l'influence des ardeurs cuisantes du soleil, des froids meurtriers, du plaisir qui affaiblit ou de la douleur qui détruit, du sacrifice spontané de soi-même ou du poignard homicide de l'assassin? La nature ne distingue pas entre les modes; le charme des voluptés, l'attraction de l'amour, la fureur des batailles la servent également, puisque la vie trouve précisément dans la mort son aliment principal (2). » Mais, « si le délit ne peut être regardé comme un mal par rapport à ses conditions les plus générales et à la nécessité invincible qui en cause l'apparition parmi l'universelle multiplicité des phénomènes sociaux, il devient tel, au contraire, dans un sens relatif, par rapport aux qualités, aux caractères et aux formes que cette loi prend dans l'homme. »

Quelle part sera faite à la justice dans la répression? La justice est le caractère particulier de l'humanité, et ce caractère, l'homme le communique à toutes ses actions. Il réprouve le délit, moins parce qu'il se sent lésé dans ses intérêts que parce qu'il se sent offensé dans une partie plus intime et plus délicate, dans celle qui constitue sa nature même : « En fait, le délit est-il seulement un acte nuisible aux intérêts sociaux ? » On punit,

---

(1) Chapitre III.

(2) Page 678 et suivantes

alors même qu'il n'y a pas de dommage causé. Le parricide ne fait pas craindre le parricide, le crime est trop atroce pour trouver des imitations. Il y a donc pour punir des motifs plus forts que l'intérêt, « qui, par lui-même, ne pourrait en aucune façon, justifier une peine. »

Mais de quelle justice est-il question ? Après avoir écarté, entre autres principes, la justice idéale et immuable, le pur sentiment du bien et du mal ou sens moral, l'auteur arrive à cette conclusion : « Les caractères généraux par lesquels on acquerra la certitude qu'une action est criminelle et doit être qualifiée telle ne pourront se tirer de nos sentiments, de l'intérêt social, de l'idée même de justice en particulier ; mais seulement d'une chose plus complexe par sa nature et plus vaste, et en même temps plus invariable et plus sûre. »

Assurément, il n'y a pas de témoins qui méritent plus de confiance que notre raison, que notre conscience ; mais il faut chercher ce qui se cache sous leurs attestations, et, pour le trouver, aller jusqu'aux conditions générales, invariables, nécessaires qui constituent l'économie humaine ; qu'on ne parle plus de droits et de devoirs naturels; on sera en présence d'une économie que nul ne pourra contester. La raison en est une partie intégrante, allons plus loin, la partie principale et caractéristique : elle n'est pas tout, et par conséquent elle ne peut, à elle seule, fournir le caractère et les éléments essentiels du délit ; quand l'homme agit, c'est avec toutes ses fonctions, suivant les modes particuliers de la vie, conformément à des lois dont l'immutabilité se confond avec celle du destin.

Le délit se reconnaît à des signes qui ne laissent aucune place au doute ; la conscience de l'humanité, qui est essentiellement juste, se soulève contre les actes qui lui inspirent une invincible répugnance et auxquels elle oppose, comme un puissant bouclier, cet ensemble merveilleux de tendances, de sentiments, d'idées qui se rencontrent dans l'individu et dans la société pour assurer la tranquilité de leur existence. Un acte révèle la férocité d'une personne, son intention perverse ; il montre un péril ou un dommage

suspendu sur la société ; l'épouvante saisit les consciences. Aussitôt une activité spontanée se manifeste : la loi qui conserve l'équilibre humain, la justice déploie une série de mouvements de défense ou de résistance, au moyen desquels la société et l'individu, cédant à une impulsion naturelle, s'appliquent à faire cesser l'offense, le dommage et le péril résultant du méfait, et, s'élevant plus haut, cherchent à en effacer l'impression funeste, l'efficace mauvaise, l'influence immorale. Là où l'on voit ces signes, est le délit. Le caractère essentiel du délit consiste dans cette opposition manifeste d'un acte avec les propriétés mêmes de notre nature : les dissentiments qui se sont élevés sur l'essence du délit tiennent à ce que les penseurs n'ont pas considéré l'homme dans l'ensemble de son économie et n'ont pas regardé les grandes manifestations de l'humanité comme des effets divers de la loi de conservation qui régit cet organisme ainsi que tous les autres. L'expérience démontre aujourd'hui cette « loi irrésistible, qui entraîne la société à déployer contre le délit tous les moyens de résistance dont elle se trouve heureusement munie pour en combattre efficacement l'activité funeste et dissolvante » (1).

Cette loi, qui est celle de la justice, étant établie par la nature, se fait sentir à l'auteur même de l'offense ; de là les effets habituels d'évanouissement, de terreur, d'imprévoyance et de remords : « Cette réaction, par laquelle la loi suprême de la nature humaine poursuit, afflige, torture la conscience du coupable, est la seule et vraie peine du délit, et c'est elle qui n'est pas infligée par une force extraordinaire, mais qui s'applique spontanément, par suite des dispositions mêmes de la nature humaine » (2).

Ainsi caractérisé, le délit « ne pourra pas être considéré comme un événement fortuit et comme un trouble accidentel de l'ordre ; on devra le tenir pour l'effet régulier de propriétés qui sont inséparables de la nature humaine,

---

(1) Page 685.

(2) Page 686.

effet combattu, d'ailleurs, par de prévoyantes résistances. » — Il est donc temps que « la justice sociale, se conformant à des principes différents de ceux qu'elle a suivis jusqu'à présent, comme guides de ses jugements, renonce à s'armer de lois inhumaines pour frapper, comme des monstres, quelques êtres qui, à la lumière de la vraie science, pourraient souvent paraître fort malheureux. Il est temps qu'elle sorte de ces termes dans lesquels on veut la tenir encore enfermée, et qu'elle abandonne son point de départ habituel, quand elle veut juger du délit, pour qu'il ne lui arrive pas de commettre une iniquité par l'acte même qui tend à rétablir le droit violé » (1).

Du délit, M. Poletti passe à l'imputabilité (2) : « Si tout homme est mis dans la nécessité d'agir par une loi dont l'éternel mouvement n'a pas un instant de trêve; si les qualités intrinsèques, qui nous sont données par l'organisme, impriment un caractère particulier à nos actions; si chacun de nous ignore les conséquences éloignées de ses actes, ou peut seulement les entrevoir très douteuses et très confuses dans l'obscurité de l'avenir; si l'activité et la volonté de tous modifient constamment celles de chacun en particulier; si enfin chacun, en agissant, ne peut faire mieux que de se conformer aux lois de la nature, suivant la connaissance plus ou moins exacte qu'il en possède et suivant son sentiment, comment pourra-t-on déterminer la mesure vraie de l'imputabilité des actes humains? — La raison est effrayée, quand elle se met à examiner ce nombre extraordinaire d'influences, de concours, de prémisses, dont l'origine est dans l'ensemble de toutes les volontés actives et qui viennent ensuite déterminer la valeur particulière des actes de chaque individu. En concluera-t-on que l'imputabilité n'existe pas, que l'auteur d'un délit n'en doit pas répondre? Loin de nous cette conclusion! » (3).

L'activité humaine est dirigée vers une fin; elle tend à

(1) Page 687.
(2) Chapitre IV.
(3) Page 693.

un état de bien-être supérieur, de perfection et de justice. La somme des vérités utiles et des bienfaits sociaux s'augmente sans cesse; les lumières s'accroissent. Les forces et les volontés extrinsèques viennent aider notre activité personnelle, tout en la limitant. Dans toute action se trouvent des caractères qui tiennent aux tempéraments, aux instincts, aux aptitudes originaires de l'agent; mais on voit aussi combien l'expérience, l'éducation, l'exemple, la volonté ont de pouvoir pour modifier les tendances premières du cœur, pour le disposer à la vertu, aux nobles sentiments. L'obstacle même qui vient d'autrui, s'il décourage les faibles, stimule les forts.

La conscience a un sentiment intime de l'imputabilité; mais il faut aller plus loin: « On ne dira pas que les actions humaines sont imputables parce que l'homme a une volonté ou parce qu'il est libre, mais parce que, pendant qu'il est formé par la toute-puissance des lois naturelles, pendant qu'elles lui tracent une direction, qui est celle de l'humanité vraie, lui, dans les rapports qu'il établit et échange avec le concours de l'œuvre et les délibérations des associés, apporte quelques aptitudes raisonnables et humaines, qui donnent nécessairement à tous ses actes un caractère, celui de lui être imputables. Il résulte évidemment de tout cela que, pour déterminer l'imputabilité d'un acte, il faudra prendre en considération tout ce qui concourt à le développer: puissance des lois naturelles, état originaire ou accidentel de l'individu, sa situation économique, l'éducation qu'il a reçue, les influences sociales qui, bonnes ou mauvaises, s'imposent à chacun comme autant de règles de conduite publique ou privée, en un mot, l'ensemble de conditions constantes et multiples dont il faut connaître les rapports avec l'acte pour en déterminer avec justice l'imputabilité. » (1)

Peut-il y avoir imputabitité sans volonté (2)? Mais y a-t-il vraiment une volonté, une volonté libre? A de telles

(1) Page 697.

(2) Chap. IV, *De la volonté comme cause déterminante du délit.*

questions on ne peut répondre que par l'étude des causes les plus intimes. Il est nécessaire d'écarter toute illusion, la principale, d'après la remarque d'Herbert Spencer, « semble consister dans la supposition que, à tout instant, le moi est quelque chose de plus qu'un agrégat d'idées et de sentiments actuels et naissants, qui existe alors en lui. » Or, le sujet considéré psychiquement est identique à la situation de conscience qui détermine l'action ; il croit avoir voulu, erreur étrange ! ce qui détermine l'action, c'est une certaine cohésion d'états psychiques ; sont-ce les états psychiques qui déterminent leur propre cohésion ? Il serait absurde de le soutenir. L'acte volitif résulte de cet ensemble de conditions qui mettent l'homme en mouvement, de cette somme de stimulants ou de mobiles qui peuvent le faire agir. Dès lors il faut chercher comment se forment ces mobiles eux-mêmes. L'auteur compare trois personnes qui reçoivent une injure grave : c'est d'abord un homme d'un esprit délicat et sensible, qu'elle jette dans un abattement subit et profond, qui ne trouve ni parole pour s'expliquer, ni force pour réagir contre l'injuste agresseur. C'en est un autre chez qui elle éveille une excitation aussi prompte qu'énergique d'où sort aussitôt une réaction violente. C'en est un troisième, qui n'est ni passif et impuissant comme le premier, ni impétueux comme le deuxième, qui se lève avec dignité, qui oppose à l'auteur de l'injure une fermeté admirable et un juste mépris : « Des deux premiers on dira que, dans cette occasion particulière, ils n'ont pas été maîtres de leur volonté ; du troisième, au contraire, qu'il a su en conserver la possession ; l'on dirait plus exactement, non qu'il a su, mais qu'il a pu la conserver, — que montrent ces faits ? que la volonté, elle aussi, a des limites dans les cas particuliers ; mais, si ces limites existent dans les cas particuliers, on soutiendra avec raison que l'action volontaire en général doit se dérouler dans les limites déterminables et certaines » (1). — « Une de ces limites est celle

(1) Page 701 et suiv.

qu'on rencontre dans les actes automatiques ou instinctifs : ces actes s'accomplissent en dehors de la volonté, parce que la parfaite adaptation des organes qui ont reçu pour mission de les produire leur assure par avance une évolution spontanée et régulière. » A ces actes s'opposent les actes qu'on appelle *volontaires*, « en tant qu'ils ont besoin d'un ordre rationnel, qui s'y introduit pour tenir lieu de cette spontanéité originaire, appelée à gouverner les premiers et à en assurer la manifestation régulière. » A propos de cette seconde classe d'actions, peut-il être question de limites ? N'y a-t-il pas aussi quelques principes qui les forcent à suivre une certaine marche? Les habitudes qui dérivent des associations créées par l'éducation, par les usages sociaux, par les sanctions pénales elles-mêmes, sont précisément celles qui ont pour fin de subordonner à une loi rationnelle les actes étrangers à l'aveugle domaine de l'automatisme et de l'instinct. Mais les habitudes, fussent-elles dirigées vers une fin juste et légitime, produisent nécessairement ce singulier effet, que par elle la liberté du vouloir perd en étendue dans la même mesure qu'elle gagne en intensité et en certitude, « le propre de l'habitude, d'après une loi psychique bien connue, étant de rendre spontanées et même inconscientes beaucoup d'actions qui étaient d'abord conscientes et volontaires. »

Si l'action dépend d'un développement d'énergies organiques, dont les éléments sont donnés par un certain nombre d'idées et de sentiments qui entrent dans le domaine de la conscience, le délit peut être ramené à un groupe d'idées et de mouvements affectifs comme à ses antécédents, à ses causes. Ces idées, ces mouvements, d'où viennent-ils? obéissent-ils à quelque loi ?

« Titius a médité, préparé, consommé son crime en mettant le feu à la maison de son voisin. Tout concourt à prouver que le fait a été commis avec une froide préméditation; il l'a donc voulu..., qu'on examine ; une cause quelconque a d'abord agi sur l'esprit de cet homme ; on peut supposer qu'un dommage souffert, un gain manqué, une violence subie aient fait d'abord naître en lui l'idée de

se venger en livrant aux flammes la maison de celui qui l'avait offensé. L'effet cependant n'a pas suivi aussitôt l'idée; tout au contraire, celle-ci a sommeillé, a paru disparaître de l'horizon de sa conscience. La vérité était bien différente! pendant ce temps de calme s'accomplissait au contraire un travail inconscient; l'idée se combinait avec d'autres, et ensuite elle a reparu plus puissante et plus pressante dans une association de forces qui, maintenant, éclatent menaçantes et auxquelles cet homme ne résiste qu'avec une grande difficulté. — On dit : il résiste; mais d'où vient cette résistance? Est-ce du futur délinquant contre lui-même?... Nous devrons reconnaître qu'aux énergies qui se précipitent pour le pousser au délit, il pourra seulement opposer d'autres groupes d'énergies qui résulteront d'associations d'idées et de sentiments, associations déjà formées et comme préparées pour la défense. Il y a deux courants; auquel sera la victoire? Certainement au plus fort. » Les choses, du reste, se passent fréquemment d'une manière toute différente. « Le délit est bien souvent l'effet immédiat... d'un violent transport de passions qui, par un développement subit, entraînent une personne à violer la loi. La science pénale a toujours trouvé dans ce concours d'impulsions passionnées une cause puissante, dont l'effet était d'atténuer ou même de supprimer complètement l'imputabilité de l'acte. — Nous devrons encore admettre, d'après une expérience constante, qu'il y a des hommes dont la volonté ne trouve aucun obstacle au délit dans la pensée du devoir qui leur est imposé de respecter la personne, l'honneur ou les biens des citoyens, de n'apporter ni danger, ni trouble à la sécurité de la société civile ». — Il y a enfin une autre espèce de délinquants, peu nombreuse, il est vrai, qui, par suite de penchants venant de leur nature, ne sentent pas de répugnance pour le délit, mais semblent au contraire conduits par une attraction inquiète à y chercher une satisfaction féroce. Ce sont d'ordinaire les auteurs des plus grands crimes; bêtes à face humaine, ils en ont les instincts et les désirs... »

Quelque différents que tous ces cas semblent être au premier abord, ne peut-on pas les ramener sous l'empire d'une règle unique ? « La marche de ces actes, pour qui les examine de près, est toujours la même ; les dispositions intérieures des agents varient seules, parce que les formes du sentiment ne sont pas identiques chez eux et ne répondent pas toujours de la même manière aux idées avec lesquelles elles sont en relations inséparables et immédiates... — Cette disposition du sentiment, qui est toujours en partie native, en partie due à l'influence de la société et de la nature même, nous fournit l'explication et le sens de ce qu'on désigne communément par *sentiment moral*. Au lieu d'être un sentiment particulier et originaire de l'âme humaine, il résulte de l'harmonie et et de l'équilibre de notre affectivité avec les principes que nous prenons pour règles de notre conduite morale... » Ce n'est pas seulement le *sentiment moral* que l'auteur déclare avoir expliqué au moyen des faits rapportés par lui, c'est aussi, c'est plus encore l'acte volitif : « Car ils nous démontrent que l'action, que nous qualifions de volontaire, a pour causes les énergies idéales et affectives qui constituent notre personnalité dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé. A la différence des actions automatiques et instinctives, dont la production régulière est assurée par la perfection des organes et par la coordination certaine des fonctions de relation, l'action volontaire doit ce qu'elle peut avoir de régularité à l'association rationnelle des idées et des sentiments, fortifiée et confirmée par la répétition des actes et par l'expérience. »

La délibération qui précède une résolution, bonne ou mauvaise, sert d'argument à l'auteur : « Étant admis, et l'on ne peut faire autrement que d'admettre que, pour produire l'état d'indécision, il a fallu une combinaison précédente des énergies intérieures, il paraît clairement que l'effet devra correspondre à la somme et à la qualité des stimulants qui, dans telle occasion donnée, ont conduit la personne à agir ; d'où l'on peut raisonnablement conclure que, si un seul de ces stimulants eût manqué, ou si

quelqu'autre s'y fût ajouté, elle aurait agi autrement ou se serait désistée de l'action. Ces énergies, qu'il nous a été donné de disposer par avance..., constituent précisément cette force de réserve qui, évoquée et suscitée à temps, nous fournit le moyen de résister à ces desseins et à ces passions qui tendent à nous entraîner à la honte et au crime. ».

L'auteur arrive ainsi à déterminer cette seconde limite à la recherche de laquelle il s'était mis : « Si, loin d'être une faculté simple et primitive, la volonté est, au contraire, comme tout le prouve, une résultante due au concours de plusieurs fonctions et de plusieurs forces, il dépendra essentiellement du mode originaire et acquis, suivant lequel ces fonctions se trouvent remplies chez les individus et de l'aspect sous lequel ces forces se manifestent et se lient, que la volonté elle-même se manifeste avec des directions plus pratiques et plus variées. »

La manière d'apercevoir les choses et la manière de sentir en les apercevant, voilà ce qui donne à l'action son caractère, ce qui fait la vertu ou le délit ; tout dépend des conditions intimes faites à l'agent : « Or, moins ces conditions ont d'intensité, de cohésion, d'abondance de forces, plus elles rendent faible et incertain l'empire de la volonté, qui va s'affaiblissant graduellement jusqu'au point où il s'évanouit dans la folie morale ou dans la manie impulsive du délit. » Ainsi se produit le rapprochement, acquis à la science, entre les délinquants et les fous : « La criminalité n'est certainement ni la folie morale, ni la manie impulsive ; mais, dans ses caractères les plus saillants, elle offre quelque chose de congénère, en tant qu'elle est rendue possible par l'absence de ces sentiments... qui font reculer les honnêtes gens devant les actions délictueuses. »

La conclusion est « que la volonté est toujours relative, qu'on la considère dans les limites positives entre lesquelles elle se développe, ou dans les facteurs qui la composent ; aussi les actes qui se rapportent à elle auront toujours une valeur morale relative, qu'ils soient qualifiés

de vertueux ou de criminels. De là une dernière conséquence : nul délit n'est jamais absolument imputable à son auteur ».

Le délit a eu son évolution historique (1). M. Poletti ne voit que des mots vides de sens dans l'ordre éternel dont on parle, dans les lois, toujours et partout présentes à la conscience humaine. Il n'y a rien de tel dans les nations sauvages ; il n'y avait rien de tel chez les barbares dont nous habitons les anciens territoires ou de qui nous descendons. Le délit est inconnu à un certain âge de la vie sociale, tant qu'il ne s'est pas formé dans le sentiment commun une impulsion, et, à la suite, une notion tendant à réprimer certains actes comme injustes et dommageables. Les faits qui sont aujourd'hui la matière du délit avaient lieu jadis ; ils étaient conformes à la vie sauvage, dont ils sont parmi nous comme la prolongation, mais la répression les a frappés.

N'en concluons pas que l'humanité primitive ait été corrompue : « L'élévation exquise de la conscience juridique, chez les modernes, nous fait regarder comme une corruption immorale et criminelle un état de choses qui, dans les temps très reculés, n'était repoussé ni condamné par la conscience de personne ». Il y a un point plus important encore à noter : « Le délit a dù s'étendre de plus en plus à mesure que de nouveaux rapports juridiques se sont déterminés dans la conscience humaine et affermis dans la société sous forme de coutumes et de lois. Il est en effet naturel que le délit se distingue en un nombre d'espèces d'autant plus grand, qu'un plus grand nombre de rapports juridiques peuvent être lésés et par conséquent peuvent être placés sous la tutelle d'une sanction pénale » (2).

Plus le nombre de faits classés par la loi parmi les délits est considérable, plus on peut affirmer que, dans

(1) Chapitre VI.

(2) Page 719.

la communauté civile, économique et sociale qui s'est donné cette loi, règne un respect profond pour la personne et la propriété d'autrui. A côté des sanctions pénales se développe une espèce de garantie, placée dans l'opinion et dans la volonté communes, et ce n'est pas la plus faible de celles qui protègent le droit ; bien plus, cette somme de sentiments et de volontés contribue à diminuer constamment l'intensité des délits, à enlever peu à peu aux lois pénales leur caractère répressif, pour en accroître l'efficacité préventive : changement qui mène à « cette forme plus parfaite dont nous sommes les défenseurs, parce que c'est, à notre avis, la seule conforme à la raison et à la justice » (1).

C'est de cette forme plus parfaite que s'occupe l'auteur dans son dernier chapitre (2).

On ne conteste pas à la société la tutelle juridique; mais faut-il donner à cette tutelle la forme d'un système pénal préventif et coercitif ?

Dans les anciennes institutions apparaissent les trois caractères suivants : 1° Le pouvoir positif de l'Etat est chargé de pourvoir à la sécurité publique ; 2° La peine est le moyen propre à garantir cette sécurité par la contrainte physique et à prévenir le crime par l'intimidation ; 3° Le coupable est l'instrument destiné à produire ces effets.

En tête des théories et des institutions pénales, dans les temps modernes, se placent deux idées essentielles, qui marquent la limite où doit s'arrêter l'action du pouvoir : 1° La souveraineté sociale et la personnalité du coupable ; 2° Le caractère de moyen préventif regardé comme inhérent à la peine.

Pour les anciens législateurs, la peine implique la douleur physique ; le condamné est enfermé dans une prison où il devient plus mauvais. Maintenant on travaille à ce qu'il y devienne meilleur, et cela dans l'intérêt de la

---

(1) Page 728.

(2) Chapitre VII. *La peine et la tutelle pénale.*

société même ; on s'attache aux phénomènes psychiques. Mais l'élément matériel est le seul qui dépende de la loi ; l'élément psychique lui échappe. Quand on veut agir sur l'âme du délinquant, il faut recourir à des moyens qui ne peuvent être regardés comme des peines, à l'instruction et au travail.

Ranger ces moyens parmi les peines, ce serait leur enlever cette haute valeur morale, qui contribue à en faire les deux plus puissants facteurs du progrès économique et civil.

C'est le fondement du droit de punir, c'est la nature de la peine qu'on n'a pas su déterminer.

La peine, telle qu'on l'a entendue jusqu'à ce jour, soulève trois objections irréfutables : 1° Elle est inefficace, car, si la privation de la liberté est propre à produire dans l'âme une douleur profonde, la loi n'en connaît pas la mesure ; 2° Elle n'est pas adaptée à tous les coupables ; dure pour les uns, elle ne l'est pas pour les autres ; 3° Elle repose sur une erreur ; le châtiment doit être mesuré à l'imputabilité ; mais il est certain que l'imputabilité n'est jamais complète, et il est absurde de chercher à déterminer la mesure de l'imputabilité, par conséquent celle du châtiment.

La peine sera reléguée au second plan. Ce qui dominera, ce sera l'action sociale, avec la fonction qui répond à sa vraie nature, avec la tutelle juridique de l'association civile et des citoyens, y compris le coupable.

« La répression du délinquant, dans les limites marquées par la *souveraineté sociale* et par la *personnalité du coupable*, pour être rationnelle et légitime, doit consister en une action qui s'attache essentiellement à son activité libre pour la soumettre à une règle, à une mesure. Mais, comme cette action sociale doit se régler sur l'intensité et sur la gravité du méfait, sur l'importance du droit violé, sur les garanties dont la société a besoin pour obtenir une vie commune tranquille, laborieuse et ordonnée, elle devra prendre le caractère pénal, et la raison en est qu'elle porte principalement sur la personne du coupable. Ainsi est profondément modifiée l'essence et même la forme du

droit criminel. ». Il n'est plus question d'infliger au délinquant *un certain mal dans une certaine mesure*, ce qui serait faire de lui un instrument matériel de vengeance publique. D'un autre côté, la société, pour exercer sa tutelle, « devant sur toute chose pourvoir au rétablissement et à la préservation du droit, règlera en ce sens le sort du délinquant, qui doit à la société offensée, non seulement une satisfaction, mais aussi des garanties ; celles-ci, quand on parle de tutelle, ne peuvent se comprendre que si la personnalité est respectée, sauf certaines précautions, qui, en restreignant la liberté, tendent en même temps à l'amélioration. C'est en ce sens élevé, en ce sens humain, qu'il faut entendre la transformation du droit criminel, la tutelle remplaçant le châtiment ».

CHAPITRE DEUXIÈME

M. Enrico FERRI

La « nouvelle école » de droit criminel a trouvé un brillant défenseur en M. Enrico Ferri, actuellement professeur à l'Université de Sienne, écrivain et orateur distingué, salué à l'égal des maîtres malgré sa jeunesse. M. Ferri ne s'est pas contenté de répandre la doctrine, il a voulu y ajouter par ses propres travaux, il en a proclamé les plus hardies conséquences. Sa méthode est la méthode positive; son principe est la négation du libre arbitre. Telles sont les deux idées essentielles qui ont inspiré tous ses écrits.

§ 1er. — De la méthode positive et des résultats auxquels elle conduit.

I

M. Ferri n'admet que la méthode expérimentale ou plutôt positive (1); n'est-il pas temps d'appliquer aux sciences morales et sociales, spécialement au droit criminel, les procédés de recherches qui ont si bien réussi aux sciences naturelles? Plus d'idées *à priori*, plus de métaphysique

---

(1) *Teorica dell'Impulabilità*, Avertissement.

uniquement fondée sur la déduction (1) : c'est aux faits qu'on doit enfin s'attacher.

Est-ce là rompre, soit avec la tradition des grands penseurs qui ont été les maîtres de la philosophie moderne, soit avec celle des illustres publicistes qui, depuis Beccaria, ont tant fait pour la science du droit criminel ? En aucune façon. D'une part, quoique M. Ferri parle constamment de la méthode positive, ce n'est pas d'Auguste Comte qu'il se dit l'élève, c'est de Galilée, de Bacon, de Descartes, de ceux qui ont cherché à connaître la vérité au moyen de l'investigation ; d'autre part, Beccaria a rempli une noble tâche, mais il en reste une aussi importante à ses successeurs. Deux grandes écoles se sont produites dans l'ordre scientifique et dans l'ordre législatif : « La première, née d'une réaction généreuse contre la férocité du Moyen-Age, avait pour drapeau la mitigation de toutes les peines et l'abolition de beaucoup d'entre elles ; malgré l'opposition acharnée et déloyale de nombreux adversaires, qui l'accusaient de protéger les voleurs et les assassins et de renverser les bases de la société, elle a fourni un cycle brillant d'évolution, et sa doctrine est maintenant proclamée par ses partisans le *nec plus ultra* de la science criminelle. L'autre école, qui n'en est qu'à ses débuts, se propose une entreprise non moins humaine, non moins utile à la société civile : elle veut obtenir la diminution des délits, qui désormais menacent sérieusement cette société, si l'on ne remplace des remèdes demeurés jusqu'à présent inutiles » (2).

Ainsi les deux écoles de droit criminel se rattachent l'une à l'autre, mais la seconde est en progrès sur la première : « Le philanthrope Lombard et, avec lui, tous les criminalistes italiens de l'époque classique, enfermés dans

(1) *Teorica dell'Imputabilità*, Introduction, p. 4 et suivantes.

(2) *Il Dirito di punire, come funzione sociale*, p. 3. — *Conf.* M. Ferri, *I nuovi orizzonti del Diritto e della procedura penale*, 2e éd., 1884, Introd., p. 1 et suivantes.

leurs consciences d'hommes honnêtes et généreux, demandent au sentiment l'impulsion qui leur sert à combattre l'empirisme du Moyen-Age, et au raisonnement philosophique seul les théories abstraites que les législateurs se sont vainement efforcés de saisir et de rendre concrètes dans les lois positives, que les juges se sont vainement épuisés à vouloir appliquer aux réalités de la vie quotidienne. »

En dehors d'eux, il y a eu, il y a des hommes, des *naturalistes*, dit M. Ferri, qui, inspirés, eux aussi, par une philanthropie véritable, mais pensant aux citoyens honnêtes ainsi qu'aux malfaiteurs, entraient dans les maisons de fous et dans les prisons, entreprenaient une tâche difficile et pénible, l'anatomie physique et psychique du délinquant; ils écartaient les théories pour observer les faits. Qu'y avait-il donc de mieux à faire? Partir de soi-même, d'une conscience honnête, que l'on aurait à tort considérée comme le miroir où se serait reflété le monde criminel, quand il en diffère si complètement? Ou, tout au contraire, étudier ce monde en lui-même, en pénétrer la structure et le développement maladifs? C'est cette seconde méthode qu'a choisie la nouvelle école, et ce choix a plus d'importance encore, l'opposition entre les deux écoles est plus marquée encore que ne le dit M. Lombroso; pas d'alliance, pas de *connubio* possible entre les anciennes doctrines des criminalistes et l'anthropologie. Sans doute la nouvelle méthode scientifique n'a pas encore vaincu toutes les résistances; ceux qui furent les réformateurs d'hier combattent la réforme d'aujourd'hui et l'accusent à leur tour, comme ils furent accusés jadis, de ruiner en même temps les bases de la société et celles de la science. Il faut avouer, d'ailleurs, que la nouvelle doctrine a encore de grands progrès à faire; quelques services qu'elle puisse rendre dès maintenant, son œuvre est loin d'être achevée; il n'en est pas moins vrai qu'elle a pour elle les partisans des idées modernes; son succès, quoi qu'on en dise, est aussi désirable que certain, car elle seule peut efficacement garantir le droit de punir et assurer par là le maintien de la société.

II

Au point où elle est parvenue, il est facile de dégager la conclusion scientifique qu'elle tire des faits et d'en tirer parti. Nous trouvons ici une de ces synthèses partielles qui, avant le complet développement d'une science, permettent de contrôler et d'employer les résultats déjà obtenus.

Que faut-il voir dans le délit ? que faut-il voir, par suite, dans le droit criminel? Tandis que, d'après l'ancienne école, le délit « n'est pas un être de fait, mais un être juridique », n'est pas une action, mais une infraction (1), pour la nouvelle, c'est avant tout « une action humaine qui, considérée dans ses rapports, se rattache à l'ordre juridique, mais qui, d'abord, doit être étudiée comme un phénomène naturel, dans ses conditions physiques, physiologiques, sociales. D'où cette importante conséquence que le droit criminel, s'il appartient par ses résultats et par son but à l'encyclopédie juridique, est, dans sa base et par ses moyens de recherches, une partie de la vraie sociologie, et qu'il a pour sciences préliminaires ou auxiliaires, la biologie, la psychologie, l'anthropologie, la statistique » (2).

On ne s'attache plus à tel genre de délit d'une manière abstraite, mais à tel fait commis en tel lieu, à tel moment, par telle personne, d'une manière concrète. C'est une règle générale que posait le premier système, règle applicable à quiconque aurait commis le délit ; c'est une mesure individuelle que prescrit le second, mesure qui doit être adaptée, avec les changements nécessaires, aux différents cas. La peine, ou, pour employer des termes à la fois plus exacts et plus généraux, la mesure de défense, réparation civile ou châtiment proprement dit, ne sera pas la

(1) M. Carrara, *Programme*, § 34.

(2) *Il Diritto di punire*, p. 5. — Cf. p. 17 et 18. — *I nuovi Orizzonti*, p. 1.

même à l'égard d'un coupable et à l'égard de l'autre. Dès lors, il n'y aura plus d'uniformes et d'égales que les règles juridiques à suivre pour ranger le fait commis dans telle ou telle classe de délits ; puis il faudra s'en rapporter aux règles *psycho-anthropologiques* (1), pour placer l'individu dans telle ou telle classe de délinquants.

Classer les délinquants, c'est l'œuvre essentielle de la science. Elle distingue les délinquants *fous* et à *demi-fous*, les délinquants-*nés*, les délinquants *d'occasion*, *de passion* ou *d'habitude* (2). On remarquera particulièrement la catégorie des délinquants-nés : « il y a des délits qui, sans dériver de la véritable folie, révèlent des natures sauvages, atavistiques, incorrigibles » (3). Anomalies qui constituent la deuxième classe tout entière. Il s'en présente de semblables dans la troisième ; de là vient que certains hommes sont incapables de résister aux occasions ou à l'influence malsaine du milieu. « Il n'y a pas encore un siècle, on punissait les fous comme les délinquants, parce qu'on imputait à la volonté malfaisante ce qui n'était que l'effet d'un organisme malade. Le changement qui s'est produit dans la manière de traiter les fous doit se produire maintenant dans celle de traiter les délinquants, victimes de leur nature. Cette distinction, déjà faite d'une manière incidente et incomplète par quelques anthropologistes-criminalistes, et maintenant acceptée par tous les positivistes dans sa partie substantielle est, je crois, l'idée la plus féconde que j'aie produite dans la science criminelle ».

III

Mais comment arrive-t-on à l'établir ? Quels moyens la science emploie-t-elle pour accomplir son œuvre essentielle ? En d'autres termes, comment se forme la science ?

---

(1) *Il Diritto*, p. 10.

(2) Conf. *I nuovi orizzonti*, ch. II, p. 174 et suiv., spécialement p. 256 et suivantes.

(3) *Il Diritto*, p. 8 et suivantes.

Cette première question résolue, une seconde se présente. Comment s'y prendre pour appliquer les règles dont la science a démontré la vérité ? Comment doit se rendre la justice ?

C'est à l'observation directe, sans cesse répétée, qu'il faut demander les éléments dont se formera la science, en se servant, d'ailleurs, de toutes les notions que peuvent fournir les sciences préliminaires ou auxiliaires, fondées également sur l'observation.

Nous n'avons plus besoin d'exposer la théorie tout entière, que nous avons déjà étudiée dans le livre de M. Lombroso. Signalons les applications qu'en a faites spécialement M. Ferri à la physionomie (1) et aux sentiments (2) des meurtriers.

L'expérience fait bien apprécier l'importance de la physiognomonie, sans permettre de l'exagérer. Cette science a, comme la phrénologie, un point de départ positif, « le rapport généralement observé et admis par l'expérience générale entre les traits de la physionomie et les dispositions morales de l'individu ». Sauf les exceptions, plus ou moins réelles, qui sont inévitables dans les débuts de toute science naturelle, c'est un fait incontestable que l'observation commune surprend très souvent dans la physionomie la révélation, les mouvements et les états psychiques internes. Puisque cette conviction est générale dans l'humanité civilisée, comme le prouvent le langage même, les proverbes, les écrits des plus anciens philosophes, et puisque, à la connaissance de tous, beaucoup d'hommes doivent à leur perspicacité naturelle un art spécial de juger le moral de leurs semblables sur la physionomie, il est évident que, si à cette faculté naturelle et empirique s'ajoutent les recherches systématiques et patientes de la science, on devra parvenir à réunir un certain

(1) *Studi Senesi, La fisionomia degli omicidi*, vol. II p. 123 et suivantes.

(2) *Ib*, *Sentimenti et affetti negli omicidi*, vol. III, p. 136 et suivantes.

nombre de conclusions positives, destinées à s'accroître et à se rectifier dans l'avenir, mais dès maintenant susceptibles d'une application pratique. — Mais, comme on est toujours préoccupé par la crainte de voir détruire les règles traditionnelles de l'imputabilité en matière de délits, le sens commun se montre hostile, soit aux études craniologiques en général, soit aux recherches entreprises sur la physionomie des délinquants : ces indices que l'on reconnaît chez l'artiste, chez le vieux militaire, on ne les admet plus quand il s'agit des délinquants. Il faut une certaine habitude pour saisir dans une physionomie ce qu'elle offre de caractéristique, et précisément il y a peu de personnes qui aient des connaissances précises sur ce qu'il y a de spécial à la physionomie des sauvages, physionomie « que les délinquants, dans leurs types les plus saillants, reproduisent beaucoup moins atténuée que les hommes civilisés dans leur physionomie normale ».

La science explique ce rapport entre la physionomie et l'esprit de l'homme : « Les mouvements musculaires déterminés par les émotions internes, en se répétant quand celles-ci se renouvellent, deviennent habituels et se fixent par conséquent dans les traits de l'individu, non seulement dans la peau et dans les muscles, mais même dans l'ossature de la tête; ils se transmettent par l'hérédité aux descendants, avec les modifications propres à l'hérédité naturelle, en même temps que la constitution organique et psychique, par laquelle ils ont été en principe déterminés ». Voilà les idées générales qui devront s'appliquer à la physionomie des meurtriers.

On remarquera, d'ailleurs, que les signes extérieurs les plus sensibles correspondent aux cas psychologiques les plus saillants, que les meurtriers n'ont pas tous la même physionomie, parce qu'ils n'ont pas tous le même type psychique. Chez l'assassin de naissance, incorrigible, véritable sauvage, on trouvera une physionomie brutale; mais il n'en sera pas de même chez celui qu'a entraîné un élan de passion. Qu'on ne tire pas argument de ces variétés pour soutenir qu'il n'y a pas unité de type parmi ceux qui com-

mettent le même crime, parmi les meurtriers : « Il est, en effet, facile de répondre ; même en dehors des variétés ethniques, de celles qu'offrent les diverses provinces d'Italie, cette unité ne saurait exister, dès que parmi les meurtriers eux-mêmes il y a beaucoup de catégories anthropologiques, très diverses entre elles, par l'organisme comme par l'état psychique. C'est seulement pour chaque classe de délinquant qu'on peut relever cette *triste uniformité de visage* dont parle Bittinger, déjà observée par les directeurs de prison les plus sagaces et surtout par les agents de police ».

M. Ferri nous parle en détail des anomalies physiques relevées sur 1,711 individus, suivant la méthode de M. Lombroso. Le type du meurtrier d'habitude signalé par celui-ci est exact dans les traits essentiels. Il a suffi à M. Ferri, visitant une prison, pour reconnaître le genre de criminel auquel il avait affaire.

Qu'on laisse de côté l'avantage à tirer de telles recherches pour discerner les moyens répressifs qui doivent être employés à l'égard de telle ou telle catégorie de criminels ; il est au moins impossible de nier les services qu'elles peuvent rendre dans l'information. « Ainsi se confirme l'utilité théorique et pratique de ces études positives sur le délit, que la myopie de certains critiques leur fait considérer comme étrangères au ministère pénal, tout simplement parce que les criminalistes de la nouvelle école, n'ayant pas encore formulé d'une manière explicite et systématique toutes les conclusions juridiques des faits recueillis, ne peuvent accomplir facilement le travail de l'induction scientifique ».

Après la physionomie, les sentiments ; après les signes physiques, l'état psychique.

« L'étude des ouvrages relatifs à la psychologie criminelle, dit M. Ferri, et surtout les observations que j'ai faites dans les prisons, me donnent une conviction que je résume au sujet des délinquants, y compris les meurtriers. Si on laisse de côté ce qu'il y a d'anormal dans leur sens moral, ils sont, pour les sentiments particuliers, ordi-

nairement à peu près semblables aux autres hommes, spécialement à ceux des classes inférieures, d'où ils sortent pour le plus grand nombre. — Ce qui revient à dire que chez les meurtriers l'on retrouve, en dépit de ce qu'on s'imagine en général, tous les sentiments bons ou mauvais qui forment l'état normal de l'âme humaine. Mais voici, en fait de sentiments, ce que leur constitution a de particulier; d'après la psychologie positive, le sens moral, au lieu d'être un sentiment distinct et spécial, doit plutôt être considéré comme la tonalité générale de toute la partie affective de l'homme, comme ce qu'on pourrait appeler le tempérament psychique; dès lors le défaut ou l'atrophie du sens moral, constaté chez les meurtriers ordinaires, agit sur les autres sentiments qui leur sont communs avec les hommes normaux. Le manque effectif et originaire de sens moral donne à leur égoisme le caractère exagéré et faux qui mène au délit ». L'insensibilité morale constitue l'élément négatif, l'exagération des autres sentiments, l'élément positif du mal; dénué par la première de toute force pour résister, l'homme est entraîné par la seconde à commettre des actions coupables, à tuer. L'écrivain vérifie sa thèse sur les divers sentiments de l'âme humaine; tous existent chez le meurtrier, même le sentiment religieux, même ces sentiments qu'une certaine terminologie qualifie d'altruistes, peu durables, il est vrai, et surtout adaptés à ce tempérament psychique où le sens moral fait défaut.

IV

Nous supposons la science arrivée à des conclusions certaines, inattaquables. Une tâche nouvelle commence; les vérités découvertes doivent fournir des règles à l'administration de la justice. Dès maintenant, n'est-on pas assez fixé sur les points essentiels pour introduire des changements très importants dans une pratique où dominent depuis si longtemps l'erreur et le préjugé?

L'anthropologie trouvera ici une double utilité. Elle servira d'abord au juge pour déterminer qu'elle mesure

il convient de prendre à l'égard du délinquant, s'il doit être privé de la liberté, ensuite, pour le cas où sur ce dernier point la décision aurait été affirmative, au directeur du pénitencier pour déterminer la nature et la durée de la peine, toute fiction *a priori* qui aurait pour objet de déterminer à l'avance cette durée étant écartée désormais » (1).

Nous avons parlé du juge. Il n'est pas seulement à souhaiter que ceux qui prononcent tiennent plus de compte de la psychiatrie et de ses réponses ; il faut encore que les experts aient plus de liberté dans leurs conclusions (2) ; à vrai dire, n'est-ce pas le droit même de prononcer qu'il serait nécessaire de déplacer, de transporter de ceux qui ne savent pas à ceux qui savent ? Le jugement ne devra-t-il pas être la conséquence inévitable de l'expertise ?

L'auteur s'élève avec vivacité contre l'usage absurde, dit-il, de faire trancher des questions par des hommes incompétents. Tous les fois qu'une question, pour la solution de laquelle des connaissances spéciales sont indispensables, est portée devant les juges, ceux-ci s'en rapportent aux personnes qui possèdent ces connaissances ; mais s'agit-il des infirmités mentales ? Ils ne font plus de même. Les juristes se prononcent hardiment sur les points les plus embarrassants, sur les cas de manie partielle, de folie morale, d'intervalles lucides ; ils n'ont, pour s'éclairer, que le bon sens et les idées préconçues de la vieille métaphysique sur les facultés dont jouit une âme normale. Si les juges consultent des experts, c'est moins avec la pensée de déférer à l'opinion de ceux-ci que pour se conformer à un usage ou à un texte de loi ; ils pensent que l'avocat se sert de la maladie mentale comme d'un moyen de défense toujours prêt à défaut d'autres, par devoir professionnel plutôt que par conviction, que les médecins aliénistes se prêtent complaisamment à inventer de nouvelles maladies faites pour paralyser le bras de la justice. Le public, d'ailleurs,

(1) *Il Diritto*, p. 19.

(2) *Ibid*., p. 32.

pense comme les juges. « Depuis Kant, l'opinion s'était de plus en plus enracinée dans le commun public que l'étude des maladies mentales appartient à la philosophie de préférence à la médecine, et que ce sont des anomalies touchant exclusivement à l'âme pensante, laissant sain et sauf le corps qui la revêt ». On s'imagine ainsi que ces maladies éclatent toujours au dehors, par le désordre des discours, par la fureur des emportements : « Mais désormais la science expérimentale a démontré que la folie est elle-même une vraie maladie physique des centres nerveux et qu'elle prend des formes assez variées pour se cacher souvent » sous l'apparence menteuse du calme et de la malice, même à l'œil le plus expérimenté... La vérité qu'avait pénétrée la science a été confirmée par la publication de journaux que tenaient des fous et qu'on a trouvés dans les asiles d'aliénés d'Italie (1).

Ainsi la question qui domine toutes les autres, dans l'examen d'un prévenu, semble bien être la question de savoir s'il avait la plénitude de l'intelligence. C'est toujours là que tend l'école anthropologique. Question toujours posée à laquelle il est souvent difficile de répondre. Les nuances sont innombrables de la pleine sagesse à la folie complète (2). M. Ferri admet l'existence de cette folie morale, qui « en apparence laisse intacte la faculté de raisonner et de discerner, n'altérant que les sentiments moraux » (3). Il ne craint pas le reproche adressé aux médecins aliénistes de mettre en péril la société, en laissant tomber toute notion de responsabilité. Si un abus est possible, la crainte qu'il inspire ne doit pas empêcher de reconnaître une vérité bien établie, dont chaque cas, étudié séparément, permettra de faire l'application et la vérification (4). Il n'en résultera, d'ailleurs, aucun préjudice pour la société, nous le verrons.

---

(1) *Teorica*, p. 482-484. Conf. p. 490.

(2) *Ib.*, p. 476.

(3) *Ib.*, p. 488.

(4) *Ib.*, p. 484.

Forte de la conviction qu'elle travaille dans l'intérêt de la société, bien loin de lui nuire, l'école fait elle-même une comparaison où elle se plaint qu'on veuille voir une assimilation complète entre les criminels et les fous. Depuis moins d'un siècle, la société, éclairée par de courageux savants, laisse aux fous le triste avantage de leur irresponsabilité : « Je crois, dit M. Ferri (1), qu'un destin analogue est réservé à ces délinquants qui maintenant attirent sur eux les épithètes les plus outrageantes et le plus implacable sentiment de mépris et de vengeance ».

Il ne doute pas qu'il n'y ait un grand nombre de véritables aliénés rangés parmi les délinquants, tout en protestant qu'on accuse à tort les aliénistes de vouloir faire passer pour fou et par conséquent pour irresponsable tout délinquant ; M. Canonico est un de ceux qui portent cette accusation; elle n'est pas méritée. Si les aliénistes ne disent pas que leurs principes doivent être limités à une partie des délinquants, c'est qu'ils ne devraient pas avoir besoin de le dire; et l'on n'a besoin, pour s'en convaincre, que d'examiner attentivement, soit leurs écrits, soit les faits relevés par eux. « Ils ne cherchent pas à ébranler les bases de l'ordre social, en niant la légitimité de la peine, ainsi que le fait croire une crainte exagérée, mais ils prétendent faire disparaître de nombreuses injustices qui, par l'effet de l'habitude et de la tradition, passent maintenant inaperçues et sont défendues à outrance par des fauteurs trop ardents des vieilles idées » (2).

La maison d'aliénés criminels fournit la solution du problème : ne punir pas ceux qui n'ont pas la jouissance de leur raison, ne laisser pas la société sans défense contre ceux qui sont dangereux. « Comme entre le vrai délinquant et le vrai aliéné se trouvent des gens qui participent de la nature de l'un et de l'autre, ainsi entre la vraie prison et la vraie maison d'aliénés il doit y avoir un anneau des-

---

(1) *Il Diritto*, p. 7. Conf. *Teorica*, p. 475.

(2) *Teorica*, p. 479 et 480.

tiné à cette classe spéciale de délinquants qui présentent des conditions physiques et psychiques anomales, la maison d'aliénés criminels. Quand nous soutenons qu'une telle personne, à laquelle est imputé quelque délit, ne peut être justement punie, parce qu'elle est épileptique ou moralement imbécile, ou monomane, ou coupable d'habitude et incorrigible, nous ne voulons nullement, comme on s'obstine à le croire, que la société reste exposée à de nouveaux périls, par suite de l'impunité accordée à ce malheureux. Nous disons, au contraire, qu'il est plus que jamais dangereux de le renfermer dans une prison ordinaire ou dans un simple hospice, parce qu'il y peut commettre de nouveaux délits, faute d'une surveillance spéciale et appropriée, et parce qu'il porte nécessairement le désordre dans ces lieux... » (1).

V

L'auteur, embrassant la science entière du droit criminel, nous montre l'application des doctrines positives à la procédure (2).

Cette application peut se résumer en trois principes généraux : « 1° les données de l'antropologie et de la statistique criminelle fournissent de nombreux indices ; — 2° il faut rétablir l'égalité des droits et des garanties entre l'individu qui a commis un délit et la société honnête, pour obvier aux exagérations individualistes qu'a produites l'école classique dans sa noble réaction contre les exagérations opposées du Moyen-Age en faveur de l'État et au préjudice de l'individu... ; — 3° une fois que la culpabilité matérielle d'un prévenu est établie, l'essence du jugement pénal est, non pas de constater la responsabilité morale de ce prévenu, mais de déterminer la catégorie anthropologique à laquelle il appartient et, par suite, la mesure de la crainte qu'il doit inspirer.

(1) *Teorica*, p. 480.

(2) *I nuovi Orizzenti*, ch. IV tout entier.

1. « Il est évident, en effet, que l'étude des facteurs anthropologiques du délit, en déterminant les caractères organiques et psychiques du délinquant, et les diverses influences de l'âge, du sexe, de l'état-civil, de la profession, etc., sur les diverses espèces de délits, offrira à la police judiciaire et à la justice elle-même le secours de moyens nouveaux et plus sûrs pour la recherche des coupables. Les marques indélébiles du tatouage, les traits de la physionomie et les caractères du crâne, les données relatives aux conditions physiopsychologiques, les nouvelles études faites sur l'activité réflexe, sur les réactions vasculaires chez les délinquants, etc., en rendant plus facile et plus complète la réunion si importante des preuves qui établissent l'identité personnelle et des indices qui éclairent sur la disposition à commettre des délits, aideront le plus souvent les agents de la police judiciaire et les juges d'instruction à sortir des voies fausses et rendront moins douteuse cette réponse qui doit être une absolution ou une condamnation ». Il sera aussi plus facile de discerner entre les vraies et les fausses infirmités. La société, grâce à la nouvelle méthode, n'aura plus à craindre que l'insuffisance ou le manque de preuves entraîne l'impunité dans un grand nombre de cas.

2. « Le deuxième principe indiqué plus haut amènera toute une série d'innovations théoriques et pratiques dans la procédure. En effet, tandis que, depuis Beccaria, le droit pénal déterminateur s'est toujours développé sous l'empire d'une réaction contre la sévérité excessive et empirique du Moyen-Age, dans le sens d'une diminution continuelle des peines, la procédure pénale de notre siècle a été et est aussi une réaction contre les abus du système inquisitorial, tendant à augmenter sans cesse les garanties individuelles contre le pouvoir social ». Dans l'une et dans l'autre partie de la science, il faut s'opposer à des exagérations, qui font méconnaître la « suprême nécessité de la défense sociale ».

Ainsi, « la présomption de l'innocence et en même temps cette règle plus générale, *in dubio pro reo*, ont certainement un fond de vérité, et l'on peut même dire qu'elles

s'imposent obligatoirement dans la période préparatoire au jugement ou dans l'instruction du procès, quand il n'y a encore que de simples suppositions ou de faibles indices contre l'inculpé. Mais, s'il y a flagrant délit, s'il y a un aveu confirmé, d'ailleurs, par l'inculpé, l'affaire arrivant ensuite à la phase définitive des débats, après une instruction en forme, cette présomption de faveur pour le justiciable ne me semble plus avoir autant de force logique ou juridique. Supposons qu'il ne s'agisse pas d'un délinquant d'occasion tombé pour la première fois, réputé auteur d'un délit d'occasion, mais d'un récidiviste, d'un délinquant de métier; supposons que le délit en lui-même, par les motifs, par les circonstances de fait, révèle un délinquant-né ou fou : à plus forte raison. Il y a preuve évidente; le procès est passé par la filière longue et compliquée de l'instruction, et il s'agit d'un fait très grave ; dès lors, ou l'accusé est réellement victime d'une erreur judiciaire, et alors il est certain que, dans la plus grande partie des cas, et quelques exceptions très rares n'infirment point la règle, l'erreur ressortira avec évidence des débats publics, et il ne sera pas besoin de la présomption pour garantir l'innocent; ou une erreur judiciaire ne se révèle pas, ce qui provient de ce que la très grande probabilité se tourne contre l'accusé, spécialement, comme je disais, dans les cas où les indices organiques et psychiques relevés par l'anthropologie et par la statistique criminelle concourent à démontrer sa culpabilité. Les délinquants mêmes que l'on interroge à ce sujet reconnaissent combien la présomption contraire est raisonnable ».

M. Ferri montre qu'un certain nombre de règles pratiques de procédure disparaîtraient avec cette présomption d'innocence qui en est le fondement : la justice, l'intérêt de la société n'auraient qu'à y gagner. M. Ferri signale la mise en liberté provisoire d'un condamné qui a formé un appel ou un pourvoi en cassation. Il indique aussi une dernière réforme comme devant mieux garantir la société contre les délinquants, l'action populaire, subsidiaire à l'action pénale du ministère public, confiée à l'offensé,

peut-être même à tous les citoyens, pourvu qu'elle fût entourée de précautions suffisantes.

3. Quant au troisième principe, il ne ferait que nous ramener à un point que nous avons dû signaler tout d'abord, comme l'un des plus essentiels du système tout entier, comme appartenant, d'ailleurs, au fond du droit pénal plutôt qu'à l'organisation de la procédure.

§ 2. — Du libre arbitre; de l'imputabilité; du droit de punir.

Collaborateur très distingué de la *nouvelle école*, M. Ferri s'est de plus assigné une tâche à part; il a entrepris d'en faire la philosophie, de renouveler la théorie de l'imputabilité par la négation du libre arbitre et de réédifier le droit criminel sur de nouveaux fondements après et malgré la négation du libre arbitre.

I

La croyance au libre arbitre est, d'après M. Ferri (1), une de ces idées, de ces conceptions dogmatiques imposées par ceux qui ont eu si longtemps le monopole de l'enseignement et de la science, fortifiées par le concours des despotes et des prêtres qui entravaient l'indépendance de la pensée. Les personnes qui ont cette croyance sont prises d'une horreur sacrée, quand elles entendent émettre des théories contraires à la liberté morale de l'homme; elles sont dominées par le sentiment, par le fanatisme, par l'ignorance. Il faut braver leurs anathèmes pour triompher de leurs erreurs. La première partie de l'ouvrage, qui forme la partie de beaucoup la plus considérable du volume, a pour titre : « La question du libre arbitre », et pour objet la démonstration de cette thèse que le libre arbitre n'existe pas. Vainement, pour se soustraire aux preuves

(1) *Teorica*, p. 1 et 3. Le sujet est traité au chap. x, dans *I nuovi orizzonti*.

que la science moderne accumule en faveur de cette vérité, propose-t-on d'admettre un libre arbitre limité, concession qui ruine le système, puisqu'il n'y a vraiment une volonté libre, que si elle n'est soumise à aucune condition, bornée par aucune limite; vainement reporte-t-on la liberté en arrière, au moment où l'homme a choisi entre deux voies celle où il a ensuite marché nécessairement. Pourquoi l'homme serait-il plus libre à un moment qu'à un autre ? La chaîne des causes et des effets remonte à l'infini dans le passé. Ce premier choix a lui-même été déterminé d'une manière nécessaire. Faut-il dire que, si l'homme est libre, c'est seulement dans son premier âge, et qu'il cesse de l'être quand vient pour lui le moment d'agir ? (1)

Pour M. Ferri, la volonté n'est pas une faculté distincte dans l'âme humaine; il entend par *volonté* l'abstraction de nos actes volitifs (2), une synthèse de ce qu'il y a de commun à tous les actes volontaires accomplis durant la vie, un souvenir des volitions antérieures : « Voici, dit-il (3), à quoi se réduit l'origine de la croyance au libre arbitre, exprimée par cette formule : La volonté est libre. Les hommes, par leur expérience propre et par celle qu'ils ont reçue en héritage des générations précédentes, en pensant aux divers actes volontaires accomplis par eux et en cherchant à les expliquer, ont suivi la marche de l'abstraction, sauf à l'oublier ensuite, comme ils font toujours. En comparant les actes volontaires, ils en ont comparé les caractères les plus saillants, parce qu'ils étaient communs à tous : l'impulsivité et l'autonomie apparente. De ces deux caractères qu'ils obtenaient par l'abstraction et auxquels ils donnaient un corps, ils en ont fait deux facultés de l'âme, concrètes et distinctes... » Ainsi se sont formées à leurs yeux « la *volonté*, parce que, après toute volition, ils ont remarqué l'action musculaire que produisait l'impul-

(1) *Teorica*, p. 21 et 22. — Conf., p. 54.

(2) *Ibid.*, p. 33.

(3) *Ibid.*, p. 33 et suivantes.

sion interne », et la *liberté*, « parce que, en tout acte volontaire, ils ont remarqué l'autonomie apparente, l'absence de toute loi, de toute cause connues ». Les hommes ne cherchent pas plus loin; n'est-ce pas leur habitude d'expliquer tous les phénomènes psychiques au moyen de l'âme, des puissances, des vertus, des énergies, etc., que se représente leur imagination?

Mais que vaut cette explication, spécialement en ce qui touche la liberté? Nous sommes les jouets d'une illusion: « *Libre* signifie ce qui est entièrement soustrait à l'influence nécessitante des causes, et l'homme, ne connaissant pas ou ne remarquant pas tous les motifs, toutes les causes qui le déterminent à tel acte volontaire plutôt qu'à tel autre, est conduit à croire que, en conséquence, sa volition échappe à l'action des causes, est libre, est à elle-même sa propre cause. Voilà pourquoi l'homme croit à un libre arbitre. Pour dissiper le mensonge, il faudrait laisser encore de côté les abstractions de la volonté et de la liberté, et poser ainsi la question: un acte de volition est-il, oui ou non, l'effet de causes qui le déterminent? L'homme... serait contraint d'admettre que tous ses actes volitifs résultent nécessairement de causes, connues ou inconnues de lui, conscientes ou inconscientes. » Si nous nous croyons libres, c'est que nous ne connaissons pas les causes, innombrables autant qu'obscures, qui agissent sur nous; le défaut des connaissances tient souvent au défaut d'observation. Il y a tout un ensemble de phénomènes psychiques; est-ce le hasard qui le produit? est-ce « l'action régulière et sûre, bien que cachée, de toutes ces causes si diversement associées entre elles? Causes et lois nous sont inconnues, mais toutefois nous ne pouvons raisonnablement en nier l'existence et l'efficacité ».

Toute action que nous accomplissons dans la vie sociale a, en nombre infini, des causes cachées, qu'on ne remarque pas, mais qui n'en influent pas moins sur notre volonté. Ainsi, par exemple, quand un délit qui est connu reste impuni, non seulement les citoyens éprouvent la crainte des méchants, mais encore ils pensent que la peine

ne suit pas le délit d'une manière inévitable. Cette pensée naît; elle passe bien vite, mais non sans laisser une trace dans le patrimoine idéologique de celui qui l'a conçue, et, devenue latente, elle n'en subsiste pas moins. Elle sera un jour la cause déterminante du délit chez quelqu'un de ceux à qui leur organisation même ou de pernicieux exemples ont donné des tendances funestes : « Plus les cas d'impunité seront nombreux, plus profond sera le sillon qu'une telle pensée creusera dans l'esprit des citoyens, plus grande en sera l'efficace pour pousser au délit. Là est la secrète raison qui exige absolument que les peines soient *certaines*..... » Mais tout le monde s'en rend-il compte? « Quand nous connaissons toutes les causes qui produisent un effet donné, nous disons que cet effet est produit nécessairement; à l'inverse, quand nous ne connaissons pas toutes les causes dont il provient, il nous paraît capricieux et arbitraire, c'est-à-dire qu'il nous semble n'avoir point de causes propres. C'est ce qui nous arrive pour le libre arbitre humain ; faute de connaître ou de remarquer tous les motifs qui entraînent une détermination, nous disons qu'elle est arbitraire, qu'elle ne dépend d'aucune cause, que, en somme, elle est libre ». Spinoza ne se trompait pas quand il écrivait que la croyance au libre arbitre vient de la connaissance des effets de notre volonté et de l'ignorance des lois qui la gouvernent : « Ce n'est pas de la libre volonté que dépend la diversité dans la manière d'agir, c'est de la diversité du caractère, ou des tempéraments, ou des motifs ; de la diversité dans les idées fondamentales qu'on a de la moralité, du droit, de l'honneur........... La même personne peut, en divers temps, étant données les mêmes circonstances extérieures, agir de deux manières contraires, non parce qu'elle est libre, mais parce qu'elle n'a pas les mêmes dispositions à subir l'influence de ces circonstances, de ces motifs » (1).

« Il ne sert à rien de dire que cette maxime si vantée :

(1). *Teorica*, page 103.

L'homme suit toujours le plus fort motif, est une pure tautologie, sinon une erreur, qu'autant vaudrait dire : L'homme suit toujours le motif qu'il suit ; la nécessité qui s'impose à nous d'employer cette expression prouve seulement l'ignorance où nous sommes à l'avance de la force des motifs qui agissent sur l'homme, et non le manque de force dans les motifs. A première vue, en effet, il semble oiseux, par exemple, d'affirmer que, certaines causes étant données, il n'en peut résulter que l'effet qui en résultera; mais si cette affirmation démontre que nous ne pouvons d'avance connaître la nature de cet effet, elle établit cependant le principe que cet effet, qui nous sera connu plus tard, dérive nécessairement de ces causes et ne peut différer de ce qu'il est. Nous disons que l'homme suit toujours le plus fort motif, uniquement parce que le spectacle de l'action nous amène nécessairement à dire que cet effet, pour être produit, doit être la conséquence d'une force supérieure à celle qui en aurait produit un autre. C'est donc dans l'action même que se trouve la mesure du motif, et il est juste de dire que l'homme qui se décide à une action donnée, le fait parce qu'il est nécessité par le plus fort motif ; par là nous arrivons à dire qu'un effet a une cause correspondante et que, si cet homme a fait telle action et non une autre, c'est parce que tout autre eût été l'effet de motifs qui se sont trouvés moins forts que celui qui a produit l'action réellement accomplie. En vain dira-t-on, avec Reid, M. Jouffroy, M. J. Simon, que, dans le cas où il y a plusieurs motifs divers, nulle commune mesure ne permet de déterminer quel est le plus fort, en admettant même que nous puissions exprimer cette mesure. C'est pourtant un fait que, de plusieurs motifs, il doit y en avoir un, soit un seul, soit un groupe qui l'emporte sur les autres : c'est précisément faute de cette commune mesure que nous ne pouvons prévoir les actes humains, le motif qui est le plus fort sur un homme, étant le plus faible sur un autre. Toute personne se décide dans le sens du motif qui pour elle est le plus fort; l'intensité du motif étant tout individuelle et par conséquent changeant d'homme à homme,

il ne pourrait y avoir de mesure connue à l'avance que si l'on connaissait parfaitement toutes les particularités les plus minutieuses de l'organisme individuel, ce qui est impossible. Il est vrai de dire qu'il peut y avoir une commune mesure entre l'espérance de cent lires et celle d'une lire, les deux motifs étant de même qualité, de même nature, et non entre l'espérance de cent lires et la crainte du déshonneur, deux motifs qui sont par leur nature hétérogènes et incommensurables. En effet, si je ne puis dire à l'avance lequel de ces deux motifs sera le plus fort pour un individu donné, cette impossibilité prouvera mon ignorance, mais ne détruira pas la réalité, à savoir que l'un des deux motifs doit être plus fort que l'autre et qu'il décidera la personne à agir dans un sens donné... Les exemples mêmes que l'on croit contraires à ce principe, que l'homme suit toujours le plus fort motif », ne font que le confirmer. Ce qui décide l'homme à sacrifier son plaisir, son intérêt, c'est qu'il subit une contrainte, et alors on ne saurait nier l'action du plus fort motif, ou que son choix, échappant à toute pression d'autrui, est, pour ce qu'il juge être, soit le moindre de deux maux, soit le plus grand de deux biens. L'intérêt peut être moral, spirituel, intellectuel; il est quelquefois très noble; il consiste, par exemple, à gagner le ciel; on le trouve dans la satisfaction d'avoir fait son devoir.

Pour être puissants, les motifs ne sont peut-être pas irrésistibles. Mais, s'il y a des causes, elles entraînent nécessairement leurs effets; toute cause entraîne nécessairement son effet (1). Un homme, après avoir délibéré, agit, et les fâcheux résultats de son action lui apparaissent aussitôt; lui qui prétend être libre n'en dit pas moins : Si j'avais su telle chose, si j'avais pensé à telle chose, je me serais décidé autrement. A qui n'est-il pas arrivé de se parler ainsi ou de parler ainsi à d'autres ? Que veut dire cela, si non que, pour amener une autre décision, il eût fallu l'influence

(1) *Teorica*, p. 51 et 52.

d'un autre motif qui déplaçât l'équilibre? Ce n'est donc pas du libre arbitre que tout dépendrait, mais des pensées, des sentiments, des sensations présentes à l'intelligence au moment de la délibération; or pensées, sentiments et sensations naissent et se développent en nous indépendamment de notre volonté.

Quand un partisan du libre arbritre tel que M. Jouffroy, admet l'influence des motifs sur les déterminations, M. Ferri déclare qu'il le surprend en flagrant délit de contradiction (1).

Ainsi se développe une doctrine, bien éloignée du fatalisme théologique, auquel on pense ordinairement, et que M. Ferri trouve absurde, doctrine dont le vrai caractère serait d'être un fatalisme scientifique, dont le vrai nom est *causalisme* (2).

Pour frayer le chemin à cette doctrine, l'auteur écarte celle dont il veut lui faire prendre la place. Il nous suffira d'indiquer la part très considérable faite à la réfutation des arguments donnés en faveur du libre arbitre. On nous permettra de ne n'y pas insister; c'est le système de M. Ferri, c'est spécialement les conséquences tirées par l'auteur de ce système, appliquées par l'auteur au droit pénal, que nous avons entrepris de faire connaître.

Nous complèterons ce système en disant que M. Ferri écarte « les incertitudes de la théologie et de la métaphysique » c'est-à-dire Dieu, l'âme, en même temps que le libre arbitre (3). Il reproche à M. Carrara et de soutenir qu'il est impossible de construire une théorie scientifique du droit criminel en dehors du libre arbitre, et de fonder sa doctrine sur le dogme « de la création opérée par un Être éternel et infini en sagesse comme en bonté, comme en puissance, sans craindre que quelqu'un ne se lève pour dire que celui qui fonde le droit de punir sur un mandat

---

(1) *Teorica*, p. 55.

(2) *Ib.*, p. 20.

(3) *Ib* , Avertissement.

tacite ou exprès confié par Dieu à la société, est obligé avant tout de prouver d'une manière irréfragable l'existence même de ce Dieu » (1).

La théorie qu'il semblait à M. Ferri le plus nécessaire de renouveler était celle de l'imputabilité. A l'âme, à la liberté morale, il faut substituer désormais les influences du climat, de la race, de la religion, de la civilisation, de l'hérédité, de l'âge, du sexe, des professions, de l'éducation, de l'imitation (2); il faut reconnaître l'existence d'une responsabilité sociale. L'imputabilité individuelle va-t-elle donc disparaître ? Non, mais elle doit se transformer : « Il faut se rappeler que, en perdant la liberté morale, l'homme n'en garde pas moins l'intelligence et la volonté, l'activité et la spontanéité » (3). Volonté, activité, spontanéité sont indispensables pour que l'acte à punir soit proprement l'œuvre de telle ou telle personne. Quant à l'intelligence, c'est à elle à placer la menace de la loi parmi les motifs « qui produiront nécessairement la décision et l'action criminelles ». Ni imputabilité, ni peine pour celui qui ne pouvait, au moment de l'action, connaître et calculer raisonnablement la force et l'autorité du motif légal : l'imputabilité s'appuie sur l'intégrité de la raison humaine et se mesure à la part qu'on en possède ». Voilà donc à quoi se réduit, sans qu'on ait besoin du libre arbitre, le criterium de l'imputabilité humaine. Celui qui a violé le droit d'autrui et par conséquent l'ordre juridique n'a pas à s'imputer son action, s'il a agi sans l'usage de la raison ou s'il a été poussé par des motifs juridiques : « Quand l'homme possède la plénitude de sa raison, il est par cela seul capable d'être auteur imputable d'un délit. Il est alors imputable *en puissance*. S'il est ensuite déterminé par des motifs antijuridiques à violer le droit d'autrui, il est imputable *effectivement*. L'imputabilité en puissance peut donc être,

(1) *Teorica*, Introduction, p. 6, note 2 et 7.

(2) *Ib.*, Introduction, p. 4. — Conf. *Il Diritto*, p. 22 et 23.

(3) *Ib.*, p., 468 et 477.

dans un seul et même individu, séparée de l'imputabilité effective, tandis que celle-ci ne peut se présenter chez un homme sans le concours de celle-là ».

II

On n'a pas encore exposé une théorie de l'imputabilité, et du droit de punir en général, en faisant abstraction de ce que l'auteur appelle la controverse du libre arbitre, sans s'appuyer essentiellement sur l'existence du libre arbitre. C'est cela que M. Ferri prétend faire, plus logique en cela que ceux de ses devanciers qui, tout en considérant les actions humaines comme nécessaires, ont fait encore une place à la liberté morale dans leurs systèmes (1). Il espère obtenir un double avantage : l'un absolu, en ce qu'il fondera le droit criminel sur le terrain de la vérité; l'autre relatif, en ce que la doctrine de la nécessité dans les actions humaines deviendra indiscutable, quand il sera démontré qu'elle n'exclut nullement le droit de punir. Pour lui-même, il aura la conscience d'avoir obéi à ses convictions en faisant voir dans l'homme une machine « machine très noble, merveilleusement supérieure à toute autre chose créée, mais uniquement une machine, c'est-à-dire un organisme soumis par la nature à des lois insurmontables, et non pas un être séparé, comme une exception miraculeuse, de la grande famille des vivants » (2).

La négation du libre arbitre entraîne l'auteur à nier la possibilité du repentir et de l'amendement : « L'homme n'est pas libre : dès lors, que sert-il de le contraindre à s'amender ? C'est la société qu'il faut amender en détruisant les causes du mal et en fortifiant celles du bien, pour que l'individu s'amende. Celui qui sera sorti de prison, même après avoir donné des preuves de résipiscence, retournera là où le délit a son foyer, là où il donne son impulsion,

---

(1) *Teorica*, Introd., p. 6.

(2) *Ib.*, *id.*, p. 8 et 9.

préparant une société corrompue et corruptrice; il sera peut-être poussé à commettre de nouvelles fautes, quelques projets qu'il ait formés pour rester honnête. » Et l'auteur ajoute en note : « Ainsi s'explique ce fait si commun que beaucoup de personnes, souvent animées des sentiments les plus droits, tombent et retombent dans le vice. Preuve éloquente de l'inexistence de tout libre arbitre » (1). Ce sont les idéalistes qui proclament la possibilité du repentir, qui se représentent le coupable comme accessible aux bons sentiments, à l'honneur même. La vraie science ne croit à l'amendement, ni par la prison, ni par l'instruction (2).

M. Ferri poursuit ailleurs la même idée, en s'occupant du remords chez le délinquant (3), en s'attaquant aux illusions qu'entretiennent les poètes et les romanciers, des écrivains dénués de connaissances exactes en psychologie. L'origine des erreurs qui ont cours sur ce sujet est encore dans la faute que commettent de fort honnêtes gens en se regardant eux-mêmes au lieu d'observer les coupables. Ils prêtent à ceux-ci le dégoût qui est en eux pour le mal : « Mais le criminaliste psychologue, qui étudie le délinquant avec la patience d'une clinique morale, pour trouver les conditions naturelles du délit, les règles théoriques et pratiques de la défense sociale à organiser contre le délit, trouve que, sauf les délinquants entraînés au délit par l'élan d'une passion ou par la tentation d'occasions extraordinaires, les malfaiteurs, par l'effet d'une insensibilité qui leur est propre, ne sentent pas plus le remords après avoir commis le mal qu'ils n'éprouvent de répugnance avant de le commettre ». Si l'on croit en trouver chez eux quelques manifestations, ce ne sont que de vaines apparences.

---

(1) *Teorica*, p. 442 et 443.

(2) *Ib.*, p. 496 et 497. — Conf. *I nuovi orizzonti*, p. 19.

(3) *Il rimorso nel delinquente.* — *Studi Senesi*, vol. I, p. 156 et suivantes.

III

La théorie du droit de punir se renouvelle en même temps que celle de l'imputabilité : « Il me paraît, dit M. Ferri (1), que l'étude de la psychologie, de l'anthropologie et de la statistique criminelle conduit à l'idée résumée dans le titre de cet écrit, par lequel je veux exprimer que le droit de punir doit désormais se dépouiller de tout autre caractère que celui d'une simple fonction consistant à éliminer, pour un temps ou pour toujours, du corps social les éléments criminels ou antisociaux. Etant donné le délit, non seulement la société n'a pas à venger une offense, à imposer l'expiation d'un péché, comme on disait avant Beccaria, mais elle ne doit même pas prendre pour base de son ministère l'idée, trop souvent illusoire, d'arriver à l'amendement du coupable, ni le rétablissement d'un ordre juridique abstrait, ni la réalisation d'une justice distributive, comme le soutiennent encore les diverses écoles orthodoxes. Elle doit seulement considérer le délit comme l'effet d'anomalies individuelles ou comme un symptôme de pathologie sociale, réclamant de toute nécessité l'isolement des éléments d'infection et l'assainissement de l'atmosphère où s'en développent les germes » (2).

Ainsi la société humaine rentre dans l'ordre général de la nature, d'où l'on a, pendant si longtemps, prétendu la faire sortir : « La société humaine est un organisme, comme le corps d'un individu ; ce n'est pas là simplement une métaphore ou une similitude... ; il y a une série d'analogies véritables et substantielles, avec un petit nombre de différences partielles... Comme le corps individuel ne vit que par un *processus* continu qui tend au bien-être de l'individu et en est, en même temps, la condition première, ainsi une société humaine ne peut exister ni prospérer sans

---

(1) *Il Diritto*, p. 6.

(2) *Ib.*, p. 5. — Cf., *I nuovi Orizzonti*, p. 32.

cet infatigable labeur d'assimilation, soit naturel (naissances), soit artificielle (immigration) et de désassimilation (émigration plus ou moins forcée d'individus antisociaux, non assimilables à cause des maladies contagieuses, de la folie, du délit), et cette conception, déjà entrevue par quelques partisans de la nouvelle direction, acquiert désormais une importance scientifique et pratique beaucoup plus grande, parce qu'elle est soutenue par toute une série de recherches et d'instructions positives réunies pour la première fois en un système juridique ». Ainsi l'évolution scientifique fait entrer dans une phase toute nouvelle la manière de concevoir la répression (1).

A vrai dire, ce qu'il y a de plus nouveau, ce n'est pas la conception, c'est l'expression dont on la revêt, c'est l'argumentation dont on l'appuie. L'évolution, M. Ferri le dit lui-même, ne fait que ramener le droit criminel au caractère qu'il eût dès l'origine, à celui d'une défense sociale (2). D'ailleurs, « on sait que beaucoup des plus célèbres criminalistes ont fondé le droit de punir sur un concept d'utilité sociale, de défense indirecte, de défense continuée, de conservation, de nécessité politique, etc. Mais la différence substantielle entre ces théories et la nôtre, c'est que Beccaria, Bentham, Romagnosi, Comte, Martin, Schulzer, Thiercelin, Carmignani, etc., enfermaient toujours dans leurs systèmes ces concepts de responsabilité *morale* de l'homme, que nous excluons complètement du terrain juridique, comme un débris d'époques antérieures » (3).

L'élimination des éléments nuisibles au moyen de la justice pénale nous montre l'application d'une première loi commune à toute la nature animée ; la réaction nécessaire spontanée contre l'action qui s'est produite n'est que l'effet d'une seconde loi.

« L'existence de tout animal résulte d'une vie interne ou

---

(1) *Il Diritto*, p. 6 et 9.

(2) *Ib.*, p. 12 et 13.

(3) *Ib.*, p. 11, note 2.

physiologique et d'une vie externe ou vie de relation ou vie sociologique, l'une et l'autre allant toujours croissant et se compliquant à mesure que l'animal est plus près des derniers degrés de l'échelle zoologique. Chez l'homme, qui forme jusqu'à présent le dernier et le plus parfait degré de cette échelle, la vie de relation prend un développement extrordinaire en comparaison des espèces inférieures, et à son tour elle ne cesse de croître à mesure que, de l'état sauvage, elle s'avance vers les sociétés civilisées de notre siècle. Cette vie sociale n'est qu'une série, indéfinie dans le temps et dans l'espace, d'actions et de réactions sans lesquelles elle n'existe pas. D'où la conséquence que toute action individuelle, même indifférente, en déterminant dans le milieu physique un nombre infini de mouvements, détermine toujours dans le corps social une réaction correspondante, en quantité et en qualité, soit du côté des autres individus considérés *ut singuli*, soit du côté de la société entière ou de ceux qui la représentent ».

IV

En commençant son ouvrage sur l'*Imputabilité*, M. Ferri disait : « Le principe essentiel de l'ordre moral tel qu'il est établi par les nouvelles doctrines, c'est la négation du libre arbitre. La plus grave des conséquences qui en dériveraient, d'après les adversaires de ces idées, est l'impossibilité de tout droit pénal, de toute science pour le régulariser » (1). Il promettait, au contraire, de donner au droit pénal un fondement plus solide que jamais (2) : « J'ai formulé, dit-il, en concluant (3), une théorie complète de l'imputabilité, fondée exclusivement sur ces données expérimentales, dont l'existence n'a été et ne sera jamais mise en doute par un penseur quelconque, et spécialement sur cette loi universelle et nécessaire de causalité... »

---

(1) *Teorica*, Introd., p. 5.

(2) *Ib.*, Avertissement.

(3) *Ib.*, Conclus., p. 610 et 611.

Ainsi doit être obtenu un triple avantage pour la société. Le droit qui lui appartient de se défendre est mis au-dessus de toute contestation; il est dégagé de toute incohérence, il est dégagé de toute entrave.

Il était facile, en effet, de contester ces théories qui ne s'appuyaient que sur des assertions gratuites, sur des hypothèses mystiques, sur des traditions aveuglément transmises par des préjugés séculaires. Quand la réalité enfin observée nous révèle la vérité si longtemps méconnue, il n'est pas plus permis, disons mieux, il n'est pas plus possible de nier la seconde que de fermer les yeux à la première; personne ne refusera plus à la société le droit de se défendre, quand elle est attaquée.

Toute doctrine qui repose sur le libre arbitre ne pêche pas seulement par défaut de preuve; elle offre une incohérence inévitable. Il n'y a pas de moyen terme entre ces deux idées : la liberté morale existe ou elle n'existe pas; si elle existe, elle ne saurait être limitée ni par conséquent soumise à une simple influence de motifs; son essence même est de pouvoir se décider indépendamment des motifs, contrairement aux motifs; que sert-il donc aux législateurs d'établir des lois pénales, c'est-à-dire d'annoncer à ceux qui seraient tentés de devenir des malfaiteurs que, s'ils succombent à cette tentation, ils encourront un châtiment? Se flattent-ils de l'espoir que la perspective du mal à subir à titre de peine les détournera du mal à commettre? Mais sur un être vraiment libre, le motif est nécessairement impuissant, les motifs légaux tout aussi bien que les motifs moraux. Quand le législateur, au contraire, s'adresse à un être que les motifs déterminent de toute nécessité, il peut espérer que sa menace fera pencher la balance en faveur de l'abstention du délit. Cet effet préventif, le plus important de ceux que poursuivent les rédacteurs des lois pénales, ne saurait se concilier avec la doctrine du libre arbitre.

Enfin cette doctrine fait disparaître les entraves qui gênaient la défense de la société : « Si le droit de punir est une simple fonction défensive et non une rétribution juri-

dique de la faute par le châtiment, il en résulte qu'il pourra s'exercer dans le cas même où n'existe certainement ni faute, ni responsabilité morales, mais où existe un dommage, un péril social. — Qu'on ne croie pas cette idée aussi révolutionnaire qu'elle semble l'être; car dès aujourd'hui elle a une sanction dans nos Codes criminels ou civils ». Elle trouve son application à propos de l'homicide involontaire, dans la responsabilité civile pour le fait d'une autre personne, même d'un animal, car la responsabilité civile est aussi un moyen de défense.... Le droit de la société à se défendre contre les individus qui lui nuisent ou qui la menacent est indépendant de leur responsabilité morale; il existe toujours, même pour ceux qui nient la responsabilité morale. Tout consiste à adapter aux diverses catégories d'actions les moyens les plus opportuns de défense sociale... » (1). Ainsi la société reprend des droits qu'on lui avait enlevés à tort, et nul ne peut être à couvert des mesures, très diverses d'ailleurs, que sa sécurité rend nécessaires.

---

(1) *Il diritto*, p. 11 et 12.

CHAPITRE TROISIÈME.

La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. — Congrès international d'anthropologie criminelle, Rome, novembre 1885 (1).

Les progrès de l'école positiviste ont été rapides en Italie. Le tableau en a été tracé par M. Brissaud (2) avec autant de compétence que de talent ; tout récemment un magistrat distingué, M. Fournez, avocat général, en faisait le sujet d'un remarquable discours de rentrée devant la Cour d'appel de Montpellier. L'action des réformateurs italiens s'est fait sentir dans les pays voisins, et leur exemple a suscité des travaux importants en France et en Allemagne. Il était naturel que ceux qui avaient soutenu et répandu les doctrines nouvelles voulussent en constater le succès, en hâter encore le développement, en assurer le triomphe théorique, ne fût-ce que pour en préparer le triomphe pratique.

L'idée d'un congrès, où la nouvelle école trouverait « l'occasion d'affirmer ses tendances et d'indiquer les réformes qu'elle réclame dans la législation pénale » (3), mise en avant dès 1882 par M. Puglia, reprise ensuite par

---

(1) *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, biologie et sociologie.*

(2) *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, Une nouvelle école de criminalistes*, 1880, p. 325. — *La statistique pénale et les criminalistes italiens*, 1884, p. 36 et 97.

(3) Préface, de M. Edmond Mayor, p. 10.

M. Pavia, après avoir été sur le point d'être mise à exécution en 1884, lors de l'exposition de Turin, se réalisa enfin en novembre 1885; un congrès d'anthropologie criminelle s'ouvrit à Rome, en même temps qu'un congrès pénitentiaire.

Les dispositions, comme les doctrines, étaient les mêmes chez ceux qui se rendirent au congrès que chez ceux qui l'avaient convoqué. C'était à une cause commune que les uns et les autres avaient travaillé et voulaient travailler encore; l'unanimité était regardée comme établie à l'avance même sur des points où des divergences auraient pu se produire sans détruire la communauté des vues essentielles : « Nous ne discutons pas ici, dit M. Sergi (1), la théorie de la descendance; il nous faudrait rebrousser chemin. Nous acceptons ici la théorie de Darwin sans la discuter. »

Le dogme de la fatalité héréditaire a été, dès la première séance du congrès, exposé par M. Moleschott : « Vous l'avez abordée (la justice), vous l'avez ébranlée, en étudiant l'homme dans la société, dans sa dépendance héréditaire et naturelle, et par une autorité inflexible vos études ont confirmé le mot terrible de l'Écriture qui dit que les péchés des pères seront punis dans leurs enfants. — Mais cette sentence elle-même n'a pu échapper à votre critique inexorable. Elle n'a fait que vous inspirer une nouvelle demande : vous voulez savoir dans quelle mesure le fils peut être responsable du malheur de descendre d'un père vicieux » (2). En résumant les travaux du congrès, M. Ferri a pu dire : « Le premier congrès international d'anthropologie criminelle a affirmé hautement la nouvelle école » (3). Entre les partisans des mêmes idées, on peut bien signaler des nuances; les Français semblent avoir pris en général le parti de la modération. Mais il n'y

(1) Page 177.

(2) *Id.* 52.

(3) *Id.* 424.

a guère eu d'opposition proprement dite, si l'on met à part la tentative faite par M. Righi en faveur du libre arbitre, tentative dont nous reparlerons plus loin. Du reste, on comprend que ceux qui ne partageaient pas la doctrine soient restés en dehors.

Les positivistes se plaignent souvent de leurs adversaires, et leur défense ne se distingue pas toujours d'une attaque : « On dit, lisons-nous dans un rapport de M. Vito Porto (1), et l'autorité dont jouissent quelques-uns de nos adversaires, de qui l'on ne saurait méconnaître l'obstination, sinon la bonne foi, fait considérer la chose comme certaine, on dit que pour les positivistes, plus le crime est atroce, moins est grande la responsabilité des coupables. — Et il n'est pas toujours possible de neutraliser les effets de la mauvaise foi, attendu que certains avocats d'occasion cherchent de mille façons à retarder le triomphe de la vérité ». M. Lombroso, à son tour, repoussant l'accusation dirigée contre les positivistes d'être « les défenseurs obstinés des coupables », s'exprime ainsi (2) : « Il est des gens qui, n'ayant pas le temps d'étudier ou n'ayant pas l'esprit ouvert aux conceptions nouvelles, trouvent plus facile et plus commode d'en sourire... Les gens dont nous parlons ont pour alliés, j'oserais dire pour complices, dans cette œuvre de dénigrement et de défiance, des savants à vues étroites, qui se renferment dans un seul ordre d'idées, où quelquefois ils excellent... Il ne manque pas non plus parmi eux de ces forts penseurs au regard d'aigle, qui ferment les yeux pour ne pas voir, parce que, à l'aspect des découvertes d'autrui, ils éprouvent cette aversion instinctive... que la pauvreté de l'intelligence détermine chez les impuissants... Voilà les trois catégories de personnes chez lesquelles se recrutent nos adversaires... »

La « nouvelle école » tient beaucoup à montrer, en réponse aux accusations de ses adversaires, que ses doc-

(1) Page 23.

(2) *Id.* 50.

trines, loin de désarmer la société, doivent avoir pour conséquence de fortifier la répression : « Nous, dit M. Lombroso (1), qui voulons l'élimination des criminels, la perpétuité de la peine dans des cas aussi nombreux ».

— « Je conclus, dit M. Ferri (2), que l'application complète des doctrines positivistes dans les lois et dans les procès, comme elle corrigera le jugement erroné de l'opinion publique sur les mêmes doctrines, aura l'utilité d'accroître de plus en plus le premier de leurs effets, c'est-à-dire d'augmenter les moyens de découverte des criminels, et d'éliminer tout à fait le second, c'est-à-dire leur fréquente impunité ».

L'école n'a pas semblé goûter les attaques, mais elle a paru redouter aussi les exagérations. D'après M. Albrecht (3), « il est absolument erroné de dire que les hommes descendent des singes ». Nous ne descendons pas des singes, nous le sommes encore aujourd'hui : tous les hommes ensemble ne forment qu'une seule espèce de singes que M. Albrecht appelle *Simia homo*. Mais, au point de vue morphologique, nous ne sommes pas même des singes supérieurs ; au contraire, l'anatomie comparée nous force irrésistiblement à déclarer que, au point de vue morphologique, l'homme est le plus inférieur des singes. » L'autre partie de la thèse soutenue par M. Albrecht, est « qu'on ne peut dire que l'homme honnête soit un être normal, l'homme criminel un être anormal, et que la vérité est précisément dans le contraire (4)... — Que les hommes criminels soient normaux, cela n'empêche pas que leurs crimes soient punissables. Les hommes anormaux, savoir les hommes honnêtes, tuent et punissent les hommes normaux, savoir criminels, précisément, *parce que ceux-ci ne veulent pas se laisser anormaliser...* »

---

(1) Page 50.
(2) *Id.* 338.
(3) *Id.* 104.
(4) *Id.* 110 et 111.

« Le fait que l'homme criminel n'est pas l'homme anormal, mais l'homme normal, ne doit pas atténuer les punitions; au contraire il doit plutôt amener à les doubler, puisque le plus grand crime contre une société est une action subversive, attentatoire à l'existence de cette société, et que chaque action criminelle qui se produit chez les hommes est en dernier lieu une action contre l'existence de la société humaine... » La communication hardie de M. Albrecht semble avoir plutôt intéressé que convaincu le congrès ; elle n'a obtenu l'adhésion ni de M. Lombroso, ni de M. Ferri, et elle a fourni à M. Lacassagne « l'occasion de protester contre cette tendance, qu'il trouve regrettable, d'introduire les hypothèses les moins justifiées dans le domaine des sciences sociales » (1).

Nous retrouverons naturellement dans les travaux du congrès les questions déjà posées par l'école positiviste, celles que nous avons eu l'occasion de toucher en rendant compte des ouvrages de M. Lombroso et de M. Ferri, et nous nous demanderons quel est, sur ces questions, l'état de l'opinion parmi les savants en général, parmi les maîtres de la nouvelle école en particulier. Nous ne nous attacherons d'ailleurs qu'à celles qui nous paraissent les plus essentielles, les plus caractéristiques pour l'étude dont nous poursuivons le cours.

I

Le congrès était partagé en deux sections, section de biologie criminelle, section de sociologie criminelle. Nous suivrons l'ordre qu'il a lui-même indiqué en l'adoptant.

1. La première thèse posée par la section de biologie criminelle est celle-ci : « En quelles catégories doit-on diviser les délinquants et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques, peut-on les distinguer ? »

---

(1) Page 113.

M. Ferri s'exprime ainsi (1) : « Je crois que, au point de vue psychologique, comme au point de vue physiologique, qui en est la base, les criminels présentent d'abord deux types caractéristiques opposés: le *criminel instinctif* (délinquente nato), pour lequel le crime est surtout un effet de la constitution héréditaire, organique et psychique, à laquelle le milieu physique et social ne donne que le prétexte de son action, et le *criminel passionné* (delinquente per impeto di passione), qui est poussé au crime surtout par des circonstances extraordinaires, à un certain moment de sa vie ; qui traverse, pour ainsi dire, un orage psychologique, avant et après lequel il est à peu près un homme normal.— Comme variété antropologique du premier type, nous avons le *criminel aliéné*... Au second type appartient le *criminel d'occasion,* qui est aussi poussé au crime par les circonstances du milieu, mais qui, ayant une constitution moins normale, cède à des impulsions d'une force ordinaire, contre lesquelles les hommes normaux résistent sans grand effort ou sans effort aucun. — Entre les deux variétés du premier type et les deux du second, il existe une sorte de trait d'union dans la catégorie du criminel d'habitude... » M. Ferri spécifie « les principaux symtômes psychiques, qui caractérisent chacune de ces cinq catégories anthropologiques ».

Un autre rapporteur, M. Marro, propose une classification différente : « La classification des criminels, dit-il (2), peut avoir plusieurs points de départ, selon que l'on observe les causes de la criminalité, les formes variées de sa manifestation, ou les caractères prédominants chez les criminels mêmes... — En considérant dans leur ensemble les caractères anormaux présentés par les criminels que j'ai observés, et épars chez les hommes en liberté, je les ai divisés en trois classes, c'est-à-dire : 1° en congénitaux *ataviques*, ou de retour, comme les fronts fuyants, les sinus

(1) Page 116.

(2) *Id.* 182 et suivantes.

frontaux (1), les yeux fendus à la chinoise, le prognatisme, etc., qui reproduisent des caractères normaux de races inférieures; 2° en congénitaux morbides ou *atypiques*, tel que les déviations du nez, les déformations du crâne, etc., qui sont presque toujours dues à une maladie du fœtus dans la matrice et ne reproduisent plus une forme normale, même chez des êtres inférieurs; 3° enfin, en *morbides acquis*, parésies (2) de certains muscles, cicatrices de blessures, de chutes ou de coups, etc. — Or ces caractères se présentent différemment groupés selon la forme diverse de la criminalité des individus. Ainsi, c'est chez les assassins, chez les voleurs de grand chemin, chez les voleurs avec effraction que j'ai trouvé le plus grand nombre d'anomalies *ataviques*, tandis que les anomalies *atypiques* étaient plus nombreuses chez les incendiaires et chez les obscènes, et les anomalies *morbides acquises* chez les voleurs, les rebelles et les brutaux. — De ces considérations, il s'ensuit qu'en anthropologie on pourrait grouper les criminels selon la nature spéciale des caractères anormaux prédominants chez eux, et ce serait l'unique classification naturelle; tandis que toutes les autres classifications fondées sur l'étiologie des dispositions criminelles, n'ayant pas une base organo-biologique typique et qui leur soit propre, sont nécessairement imparfaites, comme serait imparfaite une classification des aliénés fondée sur l'étiologie de l'aliénation ».

Dans la discussion qui s'est engagée sur les deux rapports, M. Garofalo a proposé de ramener la classification de M. Ferri à des termes plus simples : « Je pense, a-t-il dit (3), que tout le monde pourra se trouver d'accord, si

(1) M. Littré, *Dictionnaire de la langue française* : « *Sinus*, terme d'anatomie. Nom donné à des cavités osseuses plus larges à l'intérieur qu'à leur ouverture, creusées dans l'épaisseur de certains os du crâne et de la face. Sinus maxillaire, sinus frontaux ».

(2) *Id.*, *ib.* *Parésie* : « Paralysie légère avec privation du mouvement, mais non du sentiment ».

(3) Page 139.

l'on se contente de distinguer les criminels en deux classes très générales : l'une, comprenant tous ceux, aliénés ou non aliénés, chez lesquels on peut constater une anomalie psychique déterminant le crime, et c'est souvent le genre même du crime ou les circonstances dans lesquelles il a été commis qui suffisent à indiquer cette anomalie ; l'autre classe comprenant tous ceux chez qui il n'existe pas d'anomalie frappante de ce genre, mais qui sont entraînés au délit principalement par les circonstances extérieures ».

M. Benedikt a distingué (1) quatre catégories : 1° le *délinquant accidentel;* 2° le *délinquant professionnel;* 3° le *délinquant par maladie;* 4° le *délinquant dégénéré.*

Sur ce sujet, il n'y a pas eu de vote émis. M. Benedikt (2) a seulement fait constater que l'assemblée, bien qu'un grand nombre de ses membres refusassent d'émettre un vote, se trouvait d'accord avec M. Ferri sur les parties essentielles de son rapport.

— C'est à propos de la première thèse que M. Lombroso est revenu sur cette doctrine de l'atavisme chère à son école: « *Analogie,* dit-il, *entre le sauvage et l'homme criminel.* — L'étude de ces anomalies rapproche le délinquant plus encore du sauvage que du fou... (3). Nous trouvons en cela une preuve anatomique de la stratification de la criminalité, c'est-à-dire de la tendance des coupables à hériter des formes, non seulement de l'homme sauvage préhistorique, mais aussi de l'homme antique, historique » (4).

Mais les Français sont venus, à propos de l'atavisme, comme dans plusieurs autres circonstances, sinon contredire, au moins tempérer des conclusions qui leur semblaient excessives : « Pour l'école italienne, comme pour M. Sergi, a dit M. Lacassagne (5), répondant à un rapport

(1) Page 142.
(2) *Id.* 146.
(3) *Id.* 63.
(4) *Id.* 654.
(5) *Id.* 15.

de M. Sergi (1), l'atavisme est la clef de voûte de tout le système. — Il y a là une exagération et une fausse interprétation. Ce serait faire une confusion que d'assimiler l'atavisme à l'évolution ou au transformisme. Qu'est-ce donc que l'atavisme ? C'est un phénomène en vertu duquel il se manifeste dans l'hérédité des accidents que l'on croit devoir rattacher à l'influence d'un aïeul... — On s'aperçoit de la difficulté qu'il y a à admettre *l'atavisme préhumain* ou *humain* de M. Sergi. Ce sont là des suppositions, des théories ingénieuses, je le veux bien, mais après tout des hypothèses sur lesquelles il est impossible d'édifier un ensemble systématique. J'ajoute que cette théorie est dangereuse au point de vue pratique ; on lance dans la circulation ou dans le langage juridique ce gros mot d'atavisme, dont certainement on abusera, parce qu'on n'en comprendra pas la valeur. Remarquez encore le côté mystique de cette hypothèse ; l'atavisme devient une sorte de tare indélébile, de péché originel que nous déplorons, que Lombroso et ses adeptes constatent, mais contre lequel il n'y a rien à faire... Cette implacable influence ancestrale est là, on ne saurait s'y soustraire, et il faut s'attendre à l'invasion soudaine de ces revenants, les types sauvages, ceux de Cro-Magnon ou de l'époque de la pierre polie ».

2. La deuxième thèse était rédigée en ces termes : « Y a-t-il un caractère général biopatologique qui prédispose au crime? »

C'est à propos de cette thèse qu'il a été traité de l'objection, de la double objection nécessairement soulevée contre les doctrines anthropologiques : N'y a-t-il pas des gens honnêtes chez qui l'on retrouve les signes indiqués comme propres aux criminels? N'y a-t-il pas des criminels chez qui ces signes font défaut?

« On objectera, dit M. Lombroso (2), que le type criminel se remarque aussi chez les gens honnêtes. — Une

(1) Pages 159 et suivantes.

(2) *Id.* 79.

observation ici est nécessaire. S'il y a des points douteux dans l'étude des criminels, il y en a bien plus dans celle des gens présumés honnêtes. Ces derniers, en effet, ne sont pas tous ni toujours réellement honnêtes. On en connaît bien tous les caractères physiques, mais non pas tous les caractères moraux, qui ne se révèlent qu'après une longue fréquentation ». Il y a un certain nombre de signes typiques, mais le type vrai, complet du criminel suppose la réunion de quatre à six de ces signes; chez les hommes honnêtes, tel ou tel de ces signes pourront se rencontrer, mais isolés : « en résumé, la physionomie typique du criminel se rencontre, par exception, une fois sur cent chez l'homme honnête, et presque régulièrement chez l'homme délinqnant ». Encore ces signes isolés peuvent-ils bien annoncer une criminalité latente, qui ne demandait pour se développer que l'occasion, la circonstance. « — Il est très vrai qu'il y a des criminels à capacité crânienne notable, avec d'admirables conformations du crâne, et qu'il y en a aussi dont la physionomie est parfaitement régulière, surtout parmi les habiles filous et même parmi les chefs de bandits... — Mais ce sont des exceptions qui nous frappent par leur contraste, et qui bien des fois peuvent s'expliquer ».

D'un autre côté, M. Benedikt observe (1) « qu'il n'est ni juste ni exact de prétendre que l'on doive toujours trouver quelque chose d'anormal dans l'individu criminel. Ce n'est ni juste ni exact, parce que le fait psychologique est en partie le produit de phénomènes moléculaire et que la science est encore très loin d'une anatomie des molécules, et d'une physiologie moléculaire, surtout chez les vivants... 1° Il y a des individus dont on peut dire avec certitude qu'ils ne peuvent pas être des individus normaux. Leur sphère motrice, ou intellectuelle, ou morale, ou bien ces trois sphères, ou deux des trois, combinées entre elles, doivent être anormales; 2° des individus sur la normalité

(1) Page 102.

ou l'anormalité desquels nous ne saurions nous prononcer d'après l'examen extérieur, et pour qui nous devons attendre la manifestation de symptômes psychiques moraux, etc., ou dont encore il nous faut étudier la vie ; 3° il est enfin des individus criminels, des délinquants, même graves, chez lesquels nous sommes impuissants à trouver jusqu'à ce jour des symptômes anthropologiques certains de criminalité ».

3. La troisième thèse de biologie criminelle portait : « Comment doit-on classifier les actions humaines par rapport aux affections qui les déterminent ? Comment l'éducation morale peut-elle influer sur l'intensité des accès de passion et indirectement sur les actions criminelles ? Thérapie préventive de la délinquance ».

Le rapporteur, M. Sciamanna, s'excusait, en quelque sorte, de traiter un tel sujet (1). « Aujourd'hui, que le monde savant a cessé de disserter sur les abstractions pour s'adonner à l'étude des phénomènes, aujourd'hui que, grâce surtout à la nouvelle école d'anthropologie criminelle, ont succédé aux discussions sur les délits et les crimes les recherches expérimentales sur les délinquants, se mettre à parler des actions humaines, ou proposer un essai de classification pourra paraître, pour ainsi dire, un pas en arrière ». Cependant, « comme il est montré qu'on peut, par l'observation des caractères biologiques et anthropologiques, descendre par degrés infinitésimaux de l'homme honnête au délinquant, je crois qu'il y a lieu de rechercher dans les actions humaines une échelle correspondante qui commence à l'honnêteté pour finir au crime. — En comparant les actions humaines entre-elles d'après leurs effets sociaux, nous constations deux grandes catégories parfaitement distinctes et facilement reconnaissables : les actions honnêtes et les actions non honnêtes. — Si, au contraire, nous les considérons au point de vue subjectif, chaque action nous apparaîtra

(1) Page 185.

comme un phénomène complexe produit par de nombreux facteurs, et si nous examinons analytiquement ces facteurs, nous reconnaissons que les différences entre les actions honnêtes et les actions criminelles ne sont représentées que par des différences de rapports entre des quantités et dans la succession de différentes énergies psychiques. — A ce point de vue, l'honnêteté ou la criminalité dans les actions humaines devient une accidentalité, et nous pouvons facilement repousser l'objection de ceux qui, trouvant des caractères anthropologiques criminels chez des gens n'ayant jamais commis d'actions prévues par le Code pénal, et n'en trouvant pas, par contre, chez de grands malfaiteurs, accusent dans nos observations de simples coïncidences et appellent variétés insignifiantes ce que la statistique criminelle signale comme des formes spéciales de la délinquance. En mettant ainsi en évidence les liens étroits qui unissent les différents caractères anthropologiques et les différents facteurs des actions humaines, on pourra éliminer d'apparentes exceptions ».

On comprend que la première conclusion du rapport ait été ainsi conçue : « Toute action humaine doit être considérée comme la résultante nécessaire des excitations qui, modifiées et divisées de différentes manières par les cellules cérébrales, sont transmises simultanément ou successivement aux divers centres moteurs ».

La question de l'éducation est ainsi posée : — « L'éducation morale, dit M. Sciamanna (1), concourt à empêcher qu'il y ait excès ou défaut de correspondance entre les excitations sensitives et les excitations affectives, en produisant des impressions dans les centres plus élevés ; impressions qui, suscitées au moment du passage du courant nerveux, puissent rendre plus complète la perception et exercer de la sorte une action modificatrice sur l'aiguillon destiné aux sens psychiques. — L'éducation morale influe à maintenir au passage des courants ner-

(1) Page 17. — Cf p. 199 et suiv., pour le développement de ces idées.

veux l'exercice des voies les plus longues qui relient les sens psychiques aux centres moteurs; et elle y parvient, en unissant les excitations sensibles à des impressions déterminées qui, une fois réveillées au moment opportun, puissent produire les phénomènes de l'imagination, agir sur le sens psychique comme un aiguillon différent, et fassent ensuite dévier le courant de la voie la plus courte. — Les pratiques éducatives, en établissant des habitudes dans les phénomènes de la cérébration, qui peut être modifiée surtout par rapport au temps, font que les réactions affectives terminales soient moins rapides, moins dérangées, essentiellement différentes. C'est pour cela que, dans l'éducation bien dirigée, se trouve la meilleure thérapeutie préventive de la délinquance par *habitude*, *occasion* et *passion* ».

Le passage suivant (1) complète les idées de M. Sciamanna, au sujet de l'éducation : « Pour que l'éducation ait toute son influence, il faut qu'aucun vice de conformation, aucun état pathologique, aucune condition héréditaire, ayant duré pendant une longue suite de générations, n'aient rendu certains centres absolument inexcitables. Mais lorsque son effet peut être complet, l'influence de l'éducation sur le caractère moral de l'individu est telle qu'elle peut en faire un membre utile de la société, dont, sans elle, il eût été un membre nuisible, vivant aux dépens de ses semblables. — S'il est vrai (et la chose, à mes yeux, ne saurait être révoquée en doute), s'il est vrai que les habitudes fonctionnelles qu'un individu acquiert dans le cours de sa vie, se reproduisent en partie chez ses descendants, les bienfaits d'une éducation judicieusement dirigée seront ressentis par les générations successives. Rendue plus facile pour ceux qui viendront, puisqu'elle trouvera en eux un terrain déjà préparé par l'hérédité, l'éducation pourra, en se répandant, donner avec le temps des résultats dépassant toute espérance. — Si l'éducation

(1) Page 201.

morale devenait une fonction sociale, si l'Etat s'occupait plus directement des mineurs, surtout des plus jeunes parmi eux, si la grave mission de l'amélioration du caractère moral des générations successives était confiée à des hommes compétents, et si rien n'était négligé de ce qui peut concourir à ce but, je crois, je suis convaincu que nous verrions rapidement décroître le nombre des délinquants habituels, d'occasion et passionnels ».

3 et 4. Nous signalerons enfin un rapport de M. Frigerio, sur l'*épilepsie et la folie morale dans les prisons et les asiles d'aliénés*, qui tire cette conséquence de la doctrine : « Nous appelons de tous nos vœux le moment non éloigné où le triomphe de la méthode expérimentale arrachera des prisons les délinquants de naissance pour les confier aux cliniques criminalistes » (1), et un ordre du jour, voté à l'unanimité sur la proposition de M. Ferri : « Le congrès, se référant aux vœux émis pour l'étude clinique des condamnés vivants, émet aussi le vœu qu'on institue un Musée central d'anthropologie criminelle » (2).

II

Les travaux relatifs à la *sociologie criminelle* ont donné lieu à une discussion entre les représentants de l'école anthropologique francaise et les positivistes italiens.

M. Lacassagne a marqué sur un point essentiel, sur le plus essentiel, la différence des deux écoles, italienne et française. « (Pour nous) l'important est le milieu social. Permettez-moi une comparaison empruntée à la théorie moderne. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. — Le criminel, avec ses caractères anthropométriques et autres, ne nous semble avoir qu'une impor-

---

(1) Page 231.

(2) *Id.* 294.

tance très médiocre. Tous ces caractères peuvent se trouver d'ailleurs chez de fort honnêtes gens. — Mais vous devez voir de suite la portée sociale différente de ces deux points de vue. — Au fatalisme immobilisant qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique s'oppose l'initiative sociale. Si le milieu social est tout et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses ou criminelles, c'est sur ce milieu et ses conditions de fonctionnement que doivent porter les réformes... » (1).

Cette accusation d'avoir négligé « l'influence du milieu social, » M. Fioretti s'est empressé de la relever au nom de l'école italienne (2) : « Il suffit, pour se convaincre du peu de fondement de cette accusation, de regarder la manière dont chacun des trois principaux représentants de l'école positive italienne a accompli la tâche qui lui est propre dans la construction de la nouvelle doctrine. — M. Lombroso étudie de préférence le facteur individuel ou anthropologique du crime ; il fait de l'anthropologie criminelle pure. MM. Ferri et Garofalo tirent de l'œuvre de M. Lombroso les conséquences pratiques, l'un dans le domaine de la sociologie criminelle proprement dite, l'autre dans celui do la criminologie, c'est-à-dire dans l'étude strictement juridique du crime, au point de vue de la philosophie ». M. Lombroso lui-même a protesté (3) en termes assez vifs : « Notre école, dit encore M. Garofalo (4), n'a jamais nié l'influence du milieu social, mais elle soutient qu'une grande partie de la criminalité est due à une sorte de monstruosité morale qu'on peut souvent signaler dès l'enfance et contre laquelle échouent tous les efforts de l'éducation et les meilleurs exemples du milieu ambiant... » Tous les Italiens, nous l'avons vu par le rapport de M. Sciamanna, ne se montrent pas si incrédules aux résultats de l'éducation.

(1) Page 166.
(2) *Id.* 169.
(3) *Id.* 174.
(4) *Id.* 175.

Ce n'est pas une pure recherche théorique que fait l'école expérimentale d'Italie; elle aspire à autre chose: elle prétend faire passer dans la pratique, c'est-à-dire dans l'œuvre des législateurs et dans la manière dont procèdent les tribunaux, ce qu'elle considère comme la vérité définitivement acquise. De là notamment ces deux questions posées (1) à la section de sociologie criminelle : 1° « Si les théories de l'anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau Code pénal italien et de quelle utilité elles peuvent être »; — 2° « Application et conséquences des doctrines positives dans les procès criminels d'aujourd'hui ».

1. C'est M. Garofalo lui-même qui dit dans son rapport (2): « Le projet du nouveau Code pénal italien n'est qu'une exacte application des théories de l'école classique, sans le moindre souci de l'intérêt social et de l'état de la criminalité en Italie. A ce point de vue, cette réforme serait très dangereuse, et il vaut mieux s'en tenir pour le moment au Code des États-Sardes de 1859, qui s'éloigne un peu moins des idées de l'école positiviste ». Le savant auteur ajoute: « On pourrait toutefois y introduire les modifications suivantes qui, tout en laissant subsister le système général de la législation, constitueraient un progrès très important dans le sens de la nouvelle théorie ». Ces modifications sont au nombre de cinq.

a) Les coupables devenus fous, ou les fous devenus auteurs de faits qualifiés crimes ou délits, seraient renvoyés dans une maison spéciale aux aliénés criminels: « La détermination de la durée ne sera pas établie d'avance. Après un délai fixé selon les circonstances, le tribunal ou la cour, sur le rapport du directeur de l'établissement, pourra examiner s'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté du détenu ».

b) « La relégation, récemment introduite dans la législa-

(1) Pages 3 et 4.

(2) *Id.* 22.

tion française pour les récidivistes, sera appliquée aux coupables d'habitude ».

c) « Un individu âgé de plus de 12 et moins de 18 ans ne sera jamais condamné aux peines ordinaires. Dans le cas de crime punissable de mort ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la déportation perpétuelle comme les récidivistes. Hors de ces cas, le coupable sera enfermé dans un établissement agricole ou dans un asile industriel pour une durée non moindre de deux ans. La détermination du *maximum* de cette durée sera laissée à la direction de l'établissement, pourvu qu'elle n'excède pas l'âge de la majorité. Si la direction pense qu'il s'agit d'un incorrigible, avis lui sera donné que, en cas de récidive, il sera soumis aux mesures en vigueur pour les criminels habituels ».

d) « Le *minimum* de l'emprisonnement sera fixé à quatre mois, le *maximum* à deux ans, pour tous les délits contre la propriété, les personnes et les bonnes mœurs. Cette peine sera expiée selon le système cellulaire. — Lorsque le délinquant n'est pas récidiviste et que sa bonne conduite précédente est prouvée, le délit qui, d'après la loi existante, n'est punissable que par une peine inférieure à quatre mois de prison, sera puni, en substitution de cette peine, par le paiement immédiat d'une somme destinée à indemniser le plaignant et, en outre, par le paiement d'une amende au bénéfice de l'État, amende proportionnée aux conditions économiques du coupable. — Si le condamné n'est pas dans l'absolue impossibilité de payer et que, malgré cela, il s'y refuse ou demande un sursis, il sera arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il ait obéi. — Les frais de son entretien en prison sont à sa charge. — Mais, s'il s'agit d'un insolvable, on lui imposera une taxe hebdomadaire ou mensuelle sur son salaire, jusqu'à l'extinction de la dette, sous peine d'enrôlement dans une compagnie d'ouvriers employés à des travaux pour compte du gouvernement, ouvriers nourris et logés, mais sans aucun salaire. Le gain de chaque journée sera déduit de la somme fixée. L'État pourra anticiper au plaignant le paiement total ou partiel ».

e) « L'enrôlement dans une compagnie d'ouvriers pour les travaux au bénéfice de l'État (voir ci-dessus) sera substitué à la peine de l'emprisonnement pour les coupables d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité. La détermination de la durée sera laissée à la direction de la compagnie ».

M. Vito Porto commence par déclarer « qu'il n'est pas avantageux de tenir compte, quant à présent, de toutes les conclusions de l'école criminelle positive; et, lors même que cela fût avantageux, il n'y aurait pas lieu de l'espérer ». Il se borne « ne pouvant, pour le moment, réaliser ce qui est le mieux », à « empêcher qu'on ne fasse pis », réclame le maintien du Code pénal sarde, « qui, s'il ne pourvoit pas convenablement à la défense sociale, est cependant moins nuisible que le projet ministériel présenté à la Chambre des députés, et pourrait subir facilement quelques modifications utiles ». Parmi les innovations proposées, nous ne signalerons que celles qui semblent se rattacher le plus étroitement aux principes de la nouvelle école: « L'orsqu'un crime puni des travaux forcés à temps ou de la réclusion n'est pas dû à de mauvais instincts, le juge remplace, au même degré, les travaux forcés ou la réclusion par la relégation. — ... Accorder une plus ample application aux dispositions... qui tiennent compte du degré de perversité, en laissant le juge libre d'appliquer la peine qui correspond à la qualité du criminel. Faire, dans ce but, avec une plus grande largeur, la *détermination relative* des peines, de manière que le juge soit mis à même de tenir compte de la qualité des délinquants ».

M. Puglia dit à son tour: « En ce temps de lutte entre deux écoles, est-il possible de lutter pour obtenir un Code pénal conforme aux idées *positivistes?* Nous ne le croyons pas, attendu que les doctrines de la nouvelle école n'ont pas encore acquis cette popularité qui a été de tout temps nécessaire pour qu'une idée scientifique pût devenir *opérative* dans la vie sociale. Il est cependant du devoir des partisans du naturalisme juridique de proposer les réformes qui peuvent être introduites dans un Code, indépendamment de l'accueil plus ou moins favorable que peuvent

rencontrer les principes fondamentaux de tel ou tel système scientifique ». Nous remarquerons les propositions suivantes : « On ne peut accuser de délit quiconque se trouvera, au moment où il a commis le fait, dans un état d'aliénation mentale, *ou s'il y est poussé par une impulsion éthique, à laquelle il n'a pu résister.* — ... Les délinquants fous ou demi-fous seront renfermés dans un asile d'aliénés criminels. Ils ne pourront être mis en liberté qu'en vertu d'une sentence prononcée par des experts médecins phrénologues, nommés expressément par le gouvernement, sur la requête du directeur de l'asile. Les criminels-nés et incorrigibles seront condamnés à la réclusion perpétuelle, lorsqu'ils sont jugés dangereux pour l'ordre social. — La *préméditation*, comme circonstance aggravante de la responsabilité, doit être abolie et remplacée par d'autres circonstances qui révèlent la *nature dépravée* du criminel, ou plutôt son caractère dangereux. La formule législative pourrait être ainsi conçue : Tous les délits sont aggravés : 1° si le criminel a agi par quelque passion ignominieuse et déshonorante, ou par des causes légères et frivoles ; 2° si le fait renferme la violation de devoirs graves et spéciaux, ou s'il blesse les sentiments d'humanité, de patriotisme, de famille ; 3° si dans la perpétration il y a eu perfidie, ingratitude, fraude ou trahison, abus d'autorité, sévices, cruauté » (1).

Le professeur Solivetti demande que les dispositions en vigueur ou en projet, qui reconnaissent chez les aliénés un état de responsabilité partielle, soient, les premières abrogées, les secondes abandonnées : « La responsabilité partielle est inadmissible chez les aliénés, car, l'aliénation mentale étant un fait pathologique, consistant en une maladie cérébrale, elle doit nécessairement amener l'altération de toutes les activités psychiques, attendu que celles-ci ne peuvent être considérées comme indépendantes les unes des autres, de la même façon que la fonction

(1) Cf p. 466 et suivantes.

d'une partie du cerveau ne peut être considérée comme indépendante des fonctions de ses autres parties. — ... Lorsque l'on arrive à constater, chez un prévenu, l'existence d'une psychopathie, quelles que puissent en être la forme et l'intensité, on devrait l'envoyer dans un asile d'aliénés pour les criminels, où il serait soumis au traitement qui lui convient, et d'où il ne sortirait que sur l'autorisation du procureur du roi, autorisation qui devrait être demandée par le directeur de l'asile ».

La discussion qui a eu lieu dans les séances des 17 et 18 novembre 1885, s'est terminée par l'approbation presque unanime de l'ordre du jour suivant, qu'avait présenté M. Moleschott : « Le Congrès, convaincu de la difficulté de faire des recommandations aux corps législatifs, — reconnaissant que ce ne sont que les idées mûries qui peuvent pénétrer dans la vie pratique, et cela en vertu de leur propre force, — émet le vœu que la législation, dans son évolution progressive, tienne compte des principes de l'école positive d'anthropologie criminelle ».

2. En attendant que les législateurs modifient les Codes conformément aux doctrines de la nouvelle école, quelles en peuvent être les applications et les conséquences dans les procès criminels d'aujourd'hui ? Telle était la deuxième question posée par la section de sociologie criminelle.

« Dans l'état actuel de la législation pénale, disent MM. E. Ferri et Vito Porto (1), les doctrines positives, portées d'une manière erronée dans les tribunaux par les avocats et devant les juges imbus de tous autres principes juridiques, peuvent avoir et ont deux effets principaux : *a*) La symptômatologie anatomique et psychologique des différents types criminels peut être utile à l'agent de police, au juge d'instruction et au juge définitif, dans les cas fréquents d'accusations fondées seulement sur des indices. On ne tend qu'à rendre scientifique ce qui jusqu'à présent n'est qu'une intuition empirique sur la physionomie, le

(1) Page 29. — Cf p. 334.

mode d'agir du criminel, etc. — *b*) Le développement scientifique donné à l'étude des causes individuelles et sociales du crime, peut aboutir réellement dans cette époque de transition à un affaiblissement de la répression par un plus grand abus de la *force irrésistible* et des *circonstances atténuantes*. Car, dans les procès, on accepte les doctrines positivistes, les prémisses sur les causes qui ont déterminé les individus au crime ; mais on prend des législations actuelles la conséquence que, plus la volonté du criminel a été forcée, et moins il doit être puni (c'est-à-dire que la société doit se défendre en raison de sa perversité, *temibilità*), qu'on établit justement selon la nature des causes naturelles du crime, mais non pas en raison toujours inverse de celle-ci. — De sorte que l'application complète des doctrines positivistes, dans la législation et dans les procès, aura l'utilité d'accroître le premier de ces effets et d'éliminer complètement le second » (1).

Un autre rapporteur, M. Pugliese, conclut ainsi : *a*) « l'instruction des procès criminels devrait non seulement recueillir des preuves, mais scruter et déterminer les causes criminelles, les précédents somatiques et psychiques du prévenu, les conditions du milieu où le phénomène criminel s'est produit. — .... — *e*) Les défenseurs devraient avoir la faculté d'étudier anthropologiquement les procès et leurs clients. — *f*) Les dispositions relatives aux expertises judiciaires, soit durant l'instruction, soit au cours des débats publics, devraient être profondément modifiées. On pourrait essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie. — .... — *l*) On devrait déterminer dans le projet du Code pénal la classification des peines, par rapport aux causes criminelles et à la perversité du délinquant.... — *m*) L'emprisonnement préventif et l'institution de la liberté provisoire devraient aussi être coordonnés, selon la nature des causes criminelles et la perversité du délinquant.......

---

(1) Cf. p. 337 et 338.

3. La troisième question posée à la section de *Sociologie criminelle* était ainsi conçue : « de l'action de l'expert-médecin dans les procès judiciaires ».

Il y a un grand nombre d'observations utiles dans les rapports de MM. Tamassia et Lacassagne ; d'autres ont été échangées dans la discussion ; la question si les experts devraient décider n'a pas été indiquée.

4. La septième et dernière question, « si et comment l'on doit admettre dans les établissements pénitentiaires ceux qui s'adonnent aux études de droit pénal, » question sur laquelle se sont produits des travaux distingués (1) avant la réunion du Congrés, a été traitée, d'un côté, par MM. Tarde et Ferri, d'un autre par M. Aguglia, tous les trois étant d'accord sur la nécessité de soumettre à de sérieuses garanties le droit qui serait accordé, les deux premiers cherchant, en outre, à en faire tourner l'exercice au profit des condamnés, en exigeant que « les étudiants en droit ne fussent admis au cours de droit criminel qu'à la condition de se faire préalablement inscrire comme membres d'une Société de patronage des prisonniers présidée par leur professeur (2), le troisième se prononçant contre l'admission des étudiants (3).

L'ordre du jour suivant a été voté à une forte majorité : « Le Congrès, — cohérent à la tendance scientifique de l'anthropologie criminelle, — exprime le vœu que l'administration des prisons, en adoptant les précautions nécessaires pour la discipline intérieure et pour la liberté individuelle des prisonniers condamnés, admette à l'étude clinique des criminels les professeurs et les étudiants de droit pénal et de médecine légale, sous la direction et responsabilité de leurs professeurs et préférablement sous forme de Société de patronage des prisonniers et des libérés des prisons » (4).

(1) M. E. Ferri, *Scola di diritto criminale in Bologna*. — *Studi sui caratteri nelle case correttionali e penali, 1881*.

(2) *Actes*, p. 40, 392 et suivantes.

(3) Cf. p. 495 et suiv. — M. Benelli. *L'antropologie dans les prisons*.

(4) *Ibid.*

III

Il est difficile de ne pas remarquer que de toutes les questions agitées par la nouvelle école il en est une au moins sur laquelle le Congrès n'a point semblé tenir à provoquer la discussion, encore moins à émettre un vote, celle du libre arbitre.

M. de Holtzendorff, tout en déclarant « que le siècle est redevable à ces sciences (physiques et naturelles), de ses plus belles conquêtes, ... qu'il faut saluer avec joie leur entrée dans le domaine du droit par la porte de la médecine légale, » et que « l'idée d'une justice absolue s'écroule dans l'esprit humain, » dit : « Médecins et juristes feront bien de s'en tenir aux résultats positifs, aux faits acquis, et de ne pas rentrer dans le domaine des idées de philosophie pure, dans la question du libre arbitre, par exemple. Tout en reconnaissant que la jurisprudence et la législation ont commis des erreurs graves *(applaudissements)*, il ne faut pas vouloir déraciner le principe éthique sur lequel se basait l'école du passé » (1).

« Vous avez voulu démolir, nier le libre arbitre, dit dans la même séance M. Lacassagne (2). Tout cela était inutile ou compromettant ».

La question que M. de Holtzendorff et M. Lacassagne voulaient faire écarter, le premier du programme du Congrès, le second du programme de l'école, n'a pas pu être complètement évitée. Dans une séance du Congrès, M. Righi a défendu (3) contre M. Garofalo l'école classique, en même temps que la commission parlementaire chargée du nouveau Code pénal, commission dont il se déclarait solidaire. Il n'a pas craint de s'attaquer à la théorie positiviste elle-même : « Je déclare que tout ce qu'il y a

(1) Page 150.
(2) *Id.* 167.
(3) *Id.* 317 et suivantes.

d'acceptable, à mon avis, dans les théories de l'école positiviste, a été déjà accepté, ou le sera bientôt par toutes les nations civiles, — c'est-à-dire tout ce qui concerne les asiles pour les aliénés criminels. — Je crois que la doctrine positiviste ne pourra jamais être pratiquement acceptée dans les Codes pénaux, parce qu'elle s'appuie à un système qui n'a jamais été admis, mais qui, au contraire, a toujours été vigoureusement combattu par l'humanité. (M. Ferri : « L'humanité a plusieurs fois changé d'opinion. ») Vous niez à l'homme la liberté de l'arbitre : vous reprochez aux disciples de l'école classique de confondre la faculté de réaliser par les muscles les décisions internes de l'esprit avec la faculté d'être libre, c'est-à dire de vouloir une chose plutôt que l'autre. Vous dites à l'homme qu'il n'est pas libre de vouloir, qu'il exécute et veut seulement ce qu'il doit vouloir et ce qu'il ne peut s'empêcher d'exécuter en vertu de sa spéciale éducation, en vertu de l'atavisme, du milieu ambiant, etc. — Cette théorie, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous le dire, n'est pas du tout nouvelle ; elle date de celui qui, le premier, a réfléchi à l'existence d'un Dieu créateur. En voulant attribuer à la Divinité l'omniscience et l'omnipuissance, il fallait lui reconnaître aussi ce qui est intimement lié à ces deux qualités, la prescience. Le premier penseur se demanda alors, à lui-même, si l'homme pouvait être libre, lorsqu'il était déjà établi *ad æterno* ce qu'il devait faire ou non. Et il répondit en niant le libre arbitre. — Cette théorie, que les théologiens appellent le déterminisme, n'entraîne que les esprits disposés aux subtilisations métaphysiques, parce que, comme il arriva au Moyen-Age, elle se rapportait tout simplement au droit pénal d'outre-tombe, qui aurait dû se réaliser dans une condition de choses tout à fait différente de celle où se trouve l'humanité sur la terre. Mais elle ne se rapportait pas à la vie terrestre, à laquelle seulement le législateur doit avoir affaire. — Or, les choses sont tout à fait différentes, lorsque l'absence complète du libre arbitre est affirmée en thèse générale, et l'école positive veut bâtir sur ce fondement... — Cette idée, à mon avis,

ne pourra jamais être accueillie, en premier lieu, parce qu'elle contredit à une conviction que je pourrais appeler organique, par laquelle l'homme normal se reconnaît libre, et, lorsqu'il ne l'est pas, il croit aussi connaître par quelle raison cela arrive. — Cette idée ne pourra, non plus, être accueillie en vertu de la logique, qui nous démontre que l'homme, en se prévoyant exposé à devoir choisir, en certaine circonstance de la vie, entre une action licite, mais douloureuse, et une action illicite, mais attrayante, a créé potestativement à soi-même un motif artificiel, qui doive le déterminer, dans l'actualité du dilemme pratique, à choisir l'action licite plutôt que l'action illicite. Que l'on me dise, en effet, ce que c'est que la création, toute propre de l'homme, d'un Code pénal, en vertu duquel l'humanité impose à soi-même des sanctions et des peines, afin qu'à l'occasion chacun de nous puisse se décider dans un sens plutôt que dans l'autre, si ce n'est pas l'exercice le plus élevé de la liberté humaine pleine et indéterminée ! — ... Je me résume, en disant que j'accepte toute cette partie des doctrines anthropologiques et positivistes qui concerne la pathologie du délit, et que je refuse absolument toute la partie de ces doctrines qui, en franchissant le domaine de l'exceptionnel et du morbide, voudrait ôter à l'individu la liberté de vouloir et de se déterminer.

La question ainsi posée, disons plus, l'opinion ainsi soutenue par M. Righi, ont été écartées en ces termes par M. Moleschott. « Je vous dois deux mots sur l'affirmation du libre arbitre que M. Righi vient de nous donner. Il nous a dit qu'il sent d'être libre : or, c'est une déclaration qui a la même valeur que s'il disait : c'est le soleil qui se lève ; car je le vois. — Messieurs, quant à la conscience qui nous fait choisir le bien et le mal, permettez-moi de vous le dire : je suis venu ici avec l'intention de ne pas toucher à la question du libre arbitre. — Pour moi, la question est résolue, *et elle est la base de nos travaux.* Si nous voulons la discuter de nouveau, nous entrerons malgré nous dans la métaphysique et nous ne pourrons

faire un pas. — Je vous avoue que cela me semblerait fort inutile ».

Une manifestation presque unanime a témoigné de l'adhésion qu'obtenait la doctrine de M. Moleschott. Le procès-verbal porte : *Applaudissements très vifs ; presque tous les membres du Congrès présents vont serrer la main à l'orateur.* On le voit ; exclure du programme la question du libre arbitre, c'était exclure de la doctrine le libre arbitre lui-même.

LIVRE DEUXIÈME. — La Résistance

CHAPITRE QUATRIÈME

L'école expérimentale a fait bien des conquêtes en Italie; mais elle n'a pas tout conquis. Non seulement il s'est encore trouvé des hommes de talent pour soutenir avec vigueur et enseigner avec éclat ces doctrines qu'elle appelle, un peu dédaigneusement peut-être, classiques; mais encore elle a quelquefois rencontré une résistance ouverte, au lieu de recueillir des adhésions. Il y a eu, il y a encore une lutte, dans le pays même où elle a levé si fièrement son étendard. C'est de cette lutte que nous devons nous occuper à présent.

I

En 1885, M. Aristide Gabelli (1) a vivement attaqué l'école expérimentale, qui, « à proprement parler, disait-il, ne semblerait pas être une école de droit pénal, puisque la conséquence la plus évidente de ses principes paraît à la plupart la suppression de la peine. Cette école s'est formée naturellement, quand la méthode appliquée aux sciences physiques s'est introduite dans les sciences

(1) *La scuola di diritto penale in Italia (Nuova Antologia,* 16 août 1885, 2e série vol. LII), p. 569 et suiv.

morales. Mais, s'il est permis aux savants d'user d'un instrument nouveau, encore faut-il qu'ils sachent en user, et qu'ils se gardent bien de dépasser les limites de l'observation en proposant des conclusions précipitées ».

M. Gabelli réduit la doctrine expérimentale à deux points principaux : « Avant tout, elle donne pour fondement au droit de punir les sciences naturelles et notamment l'anthropologie. Le principe de tout doit être la connaissance du délinquant, et par conséquent de l'homme, non pas une connaissance abstraite, générique et vague, telle que pouvait la procurer la psychologie conventionnelle et académique d'un autre temps, mais la connaissance déterminée et précise qui s'acquiert par l'étude de l'individu. Cette étude doit être, autant que possible, naturaliste, s'appuyant sur ce qu'on peut voir et toucher, et s'appliquant à l'examen de l'organe duquel dépendent les pensées et les sentiments humains, le cerveau, l'examen du crâne remplaçant celui du cerveau, qui est impossible. Le second point « est la négation absolue de toute volonté libre », négation qui n'empêche pas la doctrine de soutenir qu'il est permis d'appliquer des peines, « par besoin de défense, par instinct de conservation propre, par effet de la lutte pour l'existence, enfin, par nécessité ».

Sans refuser pour la science du droit criminel tout concours de l'anthropologie, M. Gabelli s'élève contre une tardive résurrection des théories jadis émises par Gall et Lavater, et jadis combattues au moyen d'arguments qui n'ont jamais été réfutés : « Tous confessent encore aujourd'hui qu'il n'y a pas de différence sensible entre le cerveau d'un fou et celui d'un sage ». Mais alors, que pourra-t-on découvrir, en examinant, non pas le cerveau même, mais la boîte osseuse où il est contenu, examen qui se réduit à reconnaître la mesure et la forme de celle-ci? Le plus souvent un homme devient fou d'un jour à l'autre, ou d'une semaine à l'autre. Or, son crâne était d'abord celui d'un sage, autrement on pourrait avec assurance prévoir la folie, ce qui est impossible, et il deviendrait ensuite celui d'un fou, tout en restant le même, puisqu'il ne change pas

en une semaine et même en un mois »! Ce changement, qui s'est produit dans le cerveau, les os ne le révèlent donc pas! D'ailleurs, « qui ne sait que les proéminences du crâne ne répondent pas toujours à celles du cerveau, soit parce que l'os peut avoir et a souvent plus d'épaisseur là où il est plus proéminent, soit aussi parce qu'à la proéminence peut répondre une dépression du cerveau. Il y a encore des physiologistes qui continuent à nier la localisation des facultés dans le cerveau », surtout quand on en vient au détail pour se conformer aux règles et aux habitudes de la société civile : « Ils croient par conséquent que l'on ne peut distinguer un voleur d'un honnête banquier ou d'un bon père de famille attentif, pendant une longue vie, à épargner et à augmenter ses revenus, par la différence que l'on constaterait dans le développement de l'organe relatif à la propriété et au soin des biens. — Pour conclure, on ne fait point un pas sans rencontrer des doutes et des objections, on se trouve dans un monde de controverses, d'énigmes et de mystères, parce que la vie est un mystère. Comment demander à une science si incertaine le fondement d'une autre science, si importante? L'école expérimentale argumente contre le principe de la justice absolue des changements qui se sont produits à travers les siècles comme des différences qu'on trouve à travers les pays dans les incriminations des lois criminelles ; M. Lombroso n'aurait pas manqué, en tout temps et en tout pays, de signaler dans les crânes un état conforme à la législation régnante. Que ferait-il, quand il s'agit de ces hommes dont les actes sont criminels, mais qui n'en répondent pas devant la justice, et qui parfois en retirent de la gloire? Quand se produisent des séries de crimes par suite de divers événements, ou qu'au contraire une répression vigoureuse rétablit l'ordre dans le pays, et l'auteur cite des exemples empruntés à l'Italie, du dix-neuvième siècle, les protubérances des crânes apparaissent-elles ou disparaissent-elles dans le même espace de temps? Entre les différents pays, comme la France et l'Italie, entre les différentes provinces d'un même pays, l'Italie, on remarque des pro-

portions très inégales, quand on dresse la statistique des crimes commis! Y a-t-il dans les crânes une différence qui y réponde? « Dans la province de Bergame, les sourds-muets, les crétins, les fous abondent, et l'on rencontre à chaque pas des têtes à faire peur; les endroits où l'on fait ces rencontres sont ceux où l'on peut sans aucun danger dormir les portes ouvertes et sortir la nuit les mains pleines d'or, tandis que dans la province de Rome, qui a la plus belle, la plus saine et la plus robuste population du monde, qui fournit des modèles aux peintres de toute l'Europe, il faut faire attention à sa bourse et se tenir sur ses gardes ».

On complète les renseignements fournis par le crâne, au moyen d'indices recueillis sur d'autres parties du corps, notamment sur le visage. Mais éprouverait-on le besoin de fortifier les résultats, certains par eux-mêmes, que donnerait, que garantirait une science véritable? On prétend mettre de l'ordre et de la clarté dans une espèce d'instinct populaire, qui fait dire chaque jour, d'après l'expression générale de la physionomie : Quelle mine d'honnête homme! ou : Quel museau de coquin! Mais combien de fois l'on se trompe! La science doit combattre et non seconder ces chimères de la vanité humaine, fière de deviner.

« Personne ne nie que les sentiments et les affections qui prédominent dans l'âme, les occupations ordinaires, les habitudes et le genre de vie donnent souvent une certaine expression à la physionomie, une certaine apparence à toute la personne; il semble que par là on puisse toujours distinguer à première vue un notaire d'un peintre, un chirurgien d'un poète et un prêtre d'un soldat. Mais, d'abord, ce n'est pas la même chose que de pénétrer dans les inclinations et les sentiments de la personne; ce n'est pas assez pour distinguer un notaire honnête d'un autre notaire peu délicat, un soldat courageux d'un soldat qui ne l'est pas, et c'est là tout ce qui est important ici. Ensuite, si peu de chose que soit ce caractère extérieur, et à si peu de chose qu'il puisse servir, demandons-nous à

quel moment nous sentons en nous cette aptitude à le reconnaître ». C'est quand nous apercevons quelques-uns des signes extérieurs habituels à la profession de la personne, le costume, par exemple. La plupart du temps, dans la rue, « nous prendrons l'un pour l'autre l'avocat et le médecin, le commerçant et l'employé, à plus forte raison les gens honnêtes et ceux qui ne le sont pas, quoiqu'ils ne tombent pas sous le coup du Code pénal ».

M. Gabelli accepte les types fournis par M. Lombroso ; si l'on n'était pas prévenu, on n'y reconnaîtrait, d'après lui, rien de particulier : « On dira que la science pénètre au delà de trompeuses apparences. Mais alors pourquoi, avant tout, se donne-t-elle l'air de s'appuyer sur un certain instinct du vulgaire, sauf à le trouver si trompeur, comme si le vulgaire révélait dans ses instincts une intuition directe de la vérité? Quand on entre dans une prison, on croit voir le crime peint sur tous les visages. C'est la nature humaine, avec son imagination, qui produit cet effet. D'ailleurs, si l'on veut y regarder plus près, les signes qui résultent de la vie en prison se confondent souvent avec ceux de l'inclination au crime. Le tatouage est surtout l'effet de la vie oisive qu'on mène dans la prison, et, comme le montrent les chiffres mêmes de M. Lombroso, il y en a de nombreux exemples dans certaines prisons, tandis qu'il n'y en a pas dans d'autres... ».

Les expériences de M. Lombroso deviendraient décisives s'il en faisait une de plus : s'il examinait, au moment où lui-même y penserait le moins, des délinquants déguisés en gens de bien ou des gens de bien déguisés en galériens, et qu'il fît le discernement exact au moyen de ses seules théories ; encore cette dernière et décisive expérience prouverait-elle autre chose que son habileté personnelle ? Supposons même l'exactitude de la doctrine prouvée par l'infaillibilité du discernement : « Ce qui serait nécessaire pour que l'anthropologie procurât au droit pénal l'utilité promise par l'école, ce serait un médecin supérieur à tous les autres ; les médecins n'exercent leur diagnostic que sur les maladies physiques, et ils s'y trompent fréquem-

ment ; celui-là ferait sur le physique le diagnostic du moral, et il ne commettrait pas d'erreurs, quoiqu'il rencontrât de plus grandes difficultés. Cette habileté devrait être communiquée à tous les médecins pour qu'il se formât une science pratique, servant de fondement à l'administration de la justice. Or personne n'oserait, M. Lombroso lui-même n'oserait pas affirmer qu'un homme est un délinquant-né, c'est-à-dire un délinquant destiné à retomber inévitablement dans le délit par la forme de son crâne ou de ses traits, par l'expression de son visage, et, sur cette prévision, le condamner à mort ou à une prison perpétuelle. Condamner quelqu'un pour ses actions, tout le monde le comprend ; le condamner pour son crâne, pour ses lèvres fines ou ses oreilles tombantes, c'est ce que personne ne comprend actuellement ».

M. Gabelli porte ensuite son effort sur le second point, sur la négation du libre arbitre et de l'imputabilité. Il montre les efforts tentés par l'école expérimentale pour conserver le droit de punir ceux qui n'ont pas eu la liberté de s'abstenir de tel ou tel acte, la responsabilité transportée vainement de la volonté à l'intelligence sous l'influence de Schopenhauer, le choix éclairé, mais indépendant, entre les motifs, remplacé par une irrésistible nécessité, le fait accompli érigé en fait nécessaire par cette unique raison qu'il est accompli, et, se défendant de vouloir « résoudre en deux ou trois pages les questions qui depuis tant de siècles tourmentent en vain la curiosité humaine », il se retranche derrière un sentiment indestructible dont ne triompheront pas les plus subtils raisonnements, les efforts les plus répétés, derrière la croyance intime que l'homme lui-même a de sa liberté : « Les philosophes pourront bien lui expliquer ses sacrifices ou ses méfaits, en les attribuant, selon l'état de la civilisation, tantôt au destin, tantôt à la prescience divine, à l'influence des planètes, aux cellules des nerfs et du cerveau, l'homme continuera à se croire libre et à se déclarer responsable !... Le sentiment de la liberté, non pas d'une liberté absolue et dégagée de motifs, mais d'une liberté guidée par la

raison et apte à faire un choix entre les motifs, subsiste et subsistera, malgré toutes les objections, comme une règle de ce sens commun, où l'humanité a toujours cherché un refuge et une consolation contre les exagérations de la science ».

Une philosophie toute théorique, arrivant à se convaincre que la volonté n'est pas libre, peut professer hautement sa conviction, quelles qu'en soient les conséquences : « Mais le droit pénal, qui n'a d'autre fin que de trouver les moyens les plus propres à défendre la société contre les malfaiteurs, doit prendre l'homme tel qu'il est, avec ses besoins, ses affections, ses sentiments, avec ses illusions même, qui lui sont propres à un temps donné... Il est très douteux que, pour détourner les hommes du mal, il faille commencer par leur dire qu'ils ne peuvent s'empêcher de le commettre... »

Après avoir réfuté la doctrine dite expérimentale sur les deux points dont elle a fait ses points fondamentaux, M. Gabelli s'attaque à la manière dont elle considère la peine. La peine, d'après elle, devient un moyen de *sélection artificielle*. Elle sert à éliminer les éléments qui manquent des qualités morales indispensables à l'existence de la société civile, qui ne peuvent s'y assimiler ; le délit n'est que l'occasion qui les fait reconnaître. L'État, dont l'attention est appelée sur l'auteur, se saisit de lui, le sépare provisoirement des autres hommes, examine le caractère de l'action criminelle, soumet la personne même du délinquant à une sérieuse étude, s'informe de son origine, mesure son crâne, observe sa physionomie, et quand, d'après tous ces indices, il le juge dangereux, le retranche pour jamais du corps social, par la mort ou par l'exil perpétuel.

Il n'en vient pas toujours à de telles extrémités ; si le délit n'est pas grave, s'il est né d'une occasion, si l'hérédité et les caractères anthropologiques ne font pas regarder un homme comme très dangereux, la peine devient un moyen *d'adaptation artificielle* par la correction, par l'amendement.

« Jusqu'à présent, la chose ne diffère pas essentiellement de ce qui se fait dans les pays civilisés, sauf sur un point, et il est grave; il s'agit de l'importance attribuée à l'hérédité et aux caractères anthropologiques pour distinguer les délinquants-nés ou délinquants d'instinct des délinquants d'occasion ou de hasard. Ces indices, en effet, n'ont pas, pour la nouvelle école, la valeur vague d'un complément subsidiaire et comme d'une preuve surabondante... Ce sont des signes caractéristiques... d'après lesquels un homme est classé parmi les délinquants d'instinct plutôt que parmi les délinquants d'occasion, et, en conséquence, condamné à mort ou retranché pour toujours du corps social de toute autre manière plutôt que renvoyé dans une colonie agricole pour s'y améliorer ». Ainsi, notamment, parmi les raisons qui décident de la condamnation à telle ou telle peine, on place un délit commis par le père ou les aïeux du coupable : « Ce n'est pas seulement l'hérédité directe, c'est encore l'atavisme qu'on met au compte de celui-ci ; il en est exactement comme dans les sciences naturelles, où l'on explique par l'atavisme les défauts ou les maladies de certains animaux, qui ne se manifestent pas dans la génération la plus proche ; mais les sciences naturelles se bornent à expliquer ici s'il s'agit d'inculper. Tout cela d'abord serait bien difficile pour les juges. Il faudrait les changer tous, car il n'y en a peut-être pas aujourd'hui un seul en Italie qui trouve une preuve infaillible de perversité dans la forme du crâne ou qui ne croie commettre une étrange et cruelle injustice en ajoutant à la peine du délinquant pour la faute de son père ou de son grand-père. Il faut tout au moins, pour employer le langage usité, une grande évolution, tant dans la science que dans la conscience publique, élément bien digne de respect aussi quand il s'agit de punir et qui est actuellement bien loin de se trouver préparé. Pour le moment, en effet, la conscience dit qu'on ne peut faire supporter au fils la peine du délit commis par son père ou par son aïeul, et la science ne peut expliquer comment il se ferait que le fils d'une femme honnête et d'un père voleur dût

hériter de l'inclination de celui-ci au vol plutôt que du respect de la première pour la propriété. Pourquoi, si un père scélérat constitue une circonstance aggravante, une mère vertueuse ne fournira-t-elle pas une circonstance atténuante »?

Ce n'est pas tout. Qu'est-ce que l'imputabilité imaginée par la nouvelle école? Les écrivains qui en font partie ne sont pas tous d'accord sur la manière de classer les délinquants. Tantôt on fait quatre catégories, tantôt deux, ce qui, soit dit en passant, montre que personne n'a pu trouver un criterium assez sûr pour s'imposer à tout le monde. En tous cas, l'école fait une place pour les délinquants fous: « Les écoles précédentes plaçaient la folie parmi les causes qui suppriment ou diminuent l'imputabilité ». Celle-ci, non contente de « trouver un grand nombre de ressemblances entre les fous et les délinquants, met à part une classe entière de délinquants en état de folie, et non plus pour les exonérer en tout ou en partie de la responsabilité, mais pour les assujettir à la peine comme tous les autres. C'est là un des effets de la suppression du libre arbitre. Puisqu'il n'existe ni chez les fous, ni chez les sages, pourquoi faire une différence entre les uns et les autres, quand il s'agit d'appliquer une peine »? Mais du moins l'intelligence n'est pas la même, et c'est sur l'intelligence que la nouvelle école fonde la responsabilité : ne devrait-elle pas décharger les insensés? L'école n'accepte pas cette conséquence, qui semblerait sortir de ses principes ; elle ne fait pas de distinction dans l'application de la peine ; nul n'a soutenu plus nettement que M. Garofalo la nécessité de l'égalité, tout au moins d'une parfaite ressemblance entre les précautions que l'on prend contre les fous, en les enfermant dans des maisons spéciales, et celles par lesquelles la société cherche à se défendre contre les malfaiteurs ; n'a-t-il pas dit « que, si le fou homicide est réellement et en permanence dangereux, comme le serait un délinquant-né, il ne verrait aucune raison pour distinguer l'un de l'autre devant la guillotine »? — « Ici, au moins, dit M. Gabelli,

personne ne pourra dire qu'il n'y a rien de nouveau dans l'école. Envoyer les fous au gibet, au lieu de les garder et de les soigner, c'est vraiment une idée originale ».

Tout en s'accordant avec la nouvelle école pour écarter la doctrine, jadis professée par M. Rossi, qui voit dans la peine la rétribution du mal par le mal, M. Gabelli refuse de se laisser entraîner à l'extrémité opposée où l'école voudrait le conduire, faisant de la peine la réaction de la société atteinte contre celui de ses membres qui lui a causé un dommage, une défense directe contre des êtres dans lesquels un délit commis fait reconnaître des êtres dangereux, qu'ils aient d'ailleurs agi avec plus ou moins d'intelligence ou de liberté, avec ou sans intelligence ou liberté, cherchant à prévenir tout dommage ultérieur de la part de celui qui, pour une raison quelconque, se montre, par ses actions, disposé à lui nuire. Les précautions consistent dans la privation de la liberté, pour un temps ou pour toujours, elles peuvent aller jusqu'à celle de la vie. Sans doute le coupable contre lequel on les prend y trouve et ressent un mal ; ce n'est pas ce mal que cherche nécessairement la société, quoiqu'il puisse avoir une salutaire influence, soit sur le coupable lui-même, soit sur ceux qui seraient tentés de suivre son exemple : opposer un obstacle à celui dont la conduite a révélé une disposition à nuire, voilà tout ce que la société doit se proposer, et l'un des moyens qui peuvent lui permettre d'atteindre cette fin, c'est d'empêcher la procréation d'enfants qui se transmettraient fatalement de mauvais et dangereux instincts. Mais ce système, que d'objections ne soulève-t-il pas ? Comment fait-on pour distinguer les fous des malfaiteurs ? « On enferme un fou, même quand il n'a pas commis de délit, uniquement parce qu'il est possible qu'il nuise à autrui ou qu'il se nuise à lui-même. Pourra-t-on retirer la liberté à une personne saine d'esprit, eût-elle un très mauvais caractère, à un homme qui serait à craindre, mais qui n'aurait fait aucun mal ? En confondant la réclusion des fous avec la peine des malfaiteurs, on ôte à celle-ci tout caractère ignominieux ; on en fait

une précaution, une mesure de prudence, et rien de plus; la sanction pénale s'affaiblit dans la pensée du public honnête, et la conscience populaire est blessée. — Si la peine n'a qu'une fin, la précaution prise contre le méchant, et que cette unique fin soit ce qui la justifie, elle ne peut consister que dans un empêchement de faire le mal. Le condamné aura donc droit à toutes les atténuations qui ne suppriment pas ou n'affaiblissent pas cet empêchement; il pourra, par exemple, en payant, avoir sa nourriture à part, une chambre à lui, etc., ce qui atténue toujours la peine, tout en lui enlevant de ce qui pourrait détourner du délit les méchants à venir. — Si la peine dépend du caractère plus où moins dangereux qu'on présume chez le coupable, elle peut logiquement devenir très longue, perpétuelle même pour un petit délit, quand les conditions héréditaires, pathologiques, etc, où se trouve le condamné, laissent prévoir qu'il peut recommencer. Les peines, pour être efficaces, devraient, en effet, être susceptibles de prolongation, de changement, d'élasticité, confiées aux juges, en ce qui regarde la qualité comme la durée, sauf à eux à apprécier à leur manière jusqu'à quel point le délinquant est redoutable, ce qui engendrerait un arbitraire sans comparaison plus odieux que celui dont on se plaint aujourd'hui au sujet de l'admonition et du domicile forcé. La logique conduirait à mettre la peine à la discrétion, non des juges, mais des directeurs d'établissements pénitentiaires, puisque ces derniers seuls, et non les juges, sont en état de connaître le délinquant; mais que resterait-il d'exemplaire dans la peine, si la sentence portait qu'un tel est condamné, sans dire à quoi » ? Quelle police, quelle inquisition pour apprendre à pénétrer dans le caractère du délinquant et pour le classer dans telle ou telle catégorie! L'écrivain proteste encore contre la doctrine qui fait rentrer le droit pénal dans la théorie de la lutte pour l'existence, où le dernier mot reste à la force. Il conclut enfin, après avoir rappelé le peu de certitude dogmatique qu'offre la nouvelle école, les grandes difficultés qu'on rencontrerait à la mettre en pratique, par ce

reproche : « Pour le moment, il n'y a qu'un seul effet qu'elle puisse produire d'une manière certaine, visible pour tous ; malgré son apparente sévérité, avec sa négation du libre arbitre, avec les instincts héréditaires, avec les impulsions qui dépendent de la forme du crâne, elle ajoute encore à la compassion déjà grande, pour les délinquants, et affaiblit la répression pénale ».

L'important travail de M. Gabelli donna lieu à une réponse de M. Maino, dans le *Moniteur des Tribunaux ;* M. Gabelli, à son tour, répliqua dans la *Rivista penale* (1).

Le dissentiment porte sur deux points : l'introduction totale ou partielle de l'anthropologie dans le droit pénal, la négation de l'imputabilité individuelle.

1° De quelle utilité l'anthropologie peut-elle être en droit pénal ? Les progrès rapides de la science peuvent faire penser qu'un jour viendra où elle arrivera à des conclusions certaines sur les rapports du corps avec les sentiments et la pensée de l'homme : « Actuellement, il est hors de doute qu'on n'y a découvert, non seulement aucune connexion nécessaire, mais encore aucune coïncidence constante, et par conséquent on ne peut tirer de la forme du crâne ou de celle du corps tout entier aucune présomption raisonnable sur les dispositions de l'âme ». Nulle connaissance assurée de ce qu'est actuellement, de ce que sera dans l'avenir tel ou tel homme ; autrement à quinze ans on placerait dans une maison de réclusion les enfants qui présenteraient certains signes, pour les empêcher de devenir des malfaiteurs... Un anthropologiste qui aurait à prendre un serviteur pourrait se contenter de lui mesurer le crâne, au lieu de prendre des informations ».

Les incriminations changent ; tel fait qualifié crime aujourd'hui ne l'était pas autrefois. Y avait-il alors, y a-t-il maintenant des signes corporels d'une prédisposition à ce fait ? « Il y a sans doute, répond-on, les délits qui dépendent de nos conventions ; mais il y a des délits

---

(1) 30 juin 1886, *Sulla scuola positiva del diritto penale in Italia.*

naturels; comment les reconnaître »? Si ce n'est pas un délit naturel de tuer ses propres enfants, fait commandé à Sparte au père qui avait des enfants contrefaits, fait permis à Rome, où en trouverons-nous un? La nature devrait, par la déformation du crâne et du corps chez les délinquants, seconder docilement les variations des lois humaines ; ce n'est pas ce qu'elle fait.

Un grand nombre de médecins nient qu'il soit possible de discerner par les seules lumières de l'anthropologie, des malfaiteurs mêlés à des hommes honnêtes. Le cerveau de l'homme sain ne diffère pas de celui du fou, même pour celui qui le tient sous la main et l'étudie au microscope ; qu'est-ce donc, lorsqu'il est dans la boîte osseuse ?

En supposant l'anthropologie beaucoup plus sûre qu'elle ne semble l'être, on trouvera qu'elle peut rendre de grands services à l'hygiène, à la médecine aliéniste, qu'elle peut faire prévoir, permettre même de prévenir certaines maladies. Il n'y a là rien pour le droit pénal : « Personne assurément ne prétend qu'un homme doive être arrêté uniquement parce qu'il a le crâne allongé ou déprimé, les mâchoires avançantes, les oreilles retombantes, les bras longs, un sourcil plus haut que l'autre. La nouvelle école est tout entière d'accord pour maintenir, avec tout le monde, que la perversité ou, comme elle dit, la qualité d'être dangereux doit se manifester par le délit pour qu'on puisse prendre des précautions contre un homme ». Une fois le délit commis, une fois la qualité d'être dangereux révélée par un fait externe : « Quel usage voulez-vous faire de l'anthropologie ? Prétendez-vous vous en servir pour un complément de preuve? Consentirez-vous, par exemple, à ce que le ministère public vienne dire : Messieurs les jurés, l'accusé n'a pas avoué et les indices qui le chargent ne suffisent pas pour engendrer dans vos esprits une conviction absolue, mais les médecins experts l'ont examiné ; ils lui ont trouvé un angle facial de tant de degrés et un crâne d'une forme irrégulière. Regardez-le en face ; son front est bas, ses cheveux hérissés et plantés au milieu du front, son teint foncé, son regard est de

travers, ses bras longs, il est tatoué. En outre, son père a subi une condamnation pour vol et est mort dans une maison de fous. Les signes corporels et l'hérédité complètent la preuve insuffisante par elle-même, de sorte que vous pouvez tenir pour certain que cet homme est coupable et le déclarer tel. — Je crois qu'il n'y aurait personne, même dans la nouvelle école, qui approuvât un tel discours ». L'auteur suppose ensuite un président qui, à son tour, dans la chambre du conseil, s'appuie sur d'autres signes pour empêcher la réduction de peine que sollicitent les circonstances atténuantes les plus manifestes, et qui ne convainc personne : « Si cette anthropologie ne peut être employée aujourd'hui, ni comme moyen préventif, avant le délit commis, ce dont l'école convient, ni après, pour fournir, soit un complément de preuve, soit des circonstances aggravantes ou atténuantes pour la mesure de la peine, je ne parviens pas, malgré tous mes efforts, à voir quel usage on en peut faire dans le droit pénal, et je crains beaucoup que les autres ne le voient pas mieux que moi ».

2° Le dissentiment porte en second lieu sur cette imputabilité ou responsabilité personnelles qui, d'après tous les criminalistes, « ne peut exister que si la personne a agi en connaissance et avec liberté », que M. Ferri cherche bien à maintenir, mais en niant la liberté.

Après avoir maintenu le raisonnement qu'il avait fondé sur la substitution de la responsabilité dans l'intelligence à la responsabilité dans la volonté, M. Gabelli insiste sur la nécessité de mettre la loi d'accord avec la conscience, « guide pratique de la vie ». Mais que deviennent les droits de la science et de la vérité ? Si la conscience se trompe, ses erreurs s'imposent-elles à la loi ? Fallait-il laisser subsister les peines d'autrefois contre les sorciers, les bûchers et la torture, pour respecter les préjugés de la conscience publique ? Sans doute il faut remercier et glorifier ceux qui se sont élevés contre des institutions avilissantes pour l'humanité; mais, au moment où ils les ont combattues, « il n'y avait plus de péril et les institutions

même ne répondaient plus à la conscience publique. Autrement, malgré un, deux ou dix penseurs solitaires, elles auraient continué à subsister ». Peut-on comparer avec ces erreurs le sentiment de la responsabilité individuelle fondé sur la supposition de la liberté, que nous trouvons dans toutes les consciences ? Est-ce que ce sentiment est nuisible à la vie sociale, est-il urgent de l'extirper, qu'a-t-il d'humiliant ? Que gagnera-t-on à supprimer cette sentinelle inquiète ? Mais la science y voit une erreur. — Qu'elle prouve d'abord l'erreur, clairement, d'une façon efficace, à la portée de tout le monde, comme jadis on a combattu la sorcellerie et la torture ; elle en est très loin, car, s'il n'est pas sûr que l'homme soit libre, il n'est pas du tout hors de doute qu'il soit un automate ».

D'après M. Maino, M. Ferri ne détruit pas la responsabilité; il ne fait que substituer celle de la société à celle de l'individu ; la société est naturellement dans la nécessité de se défendre contre le tort qui lui serait causé, sans avoir égard à une faute morale : théorie « qui nous transporte à des milliers d'années en arrière, aux débuts de la vie civile, rendant inutile le long et fatigant chemin qui a conduit l'humanité aux idées qu'elle a, aux conditions où elle se trouve aujourd'hui ». M. Gabelli la réfute en montrant toutes les différences qui séparent le droit de punir du droit de défense : « Sans doute la peine est une défense sociale, et c'est, on le sait, comme telle qu'elle a été présentée par les écrivains les plus accrédités et les plus autorisés. Cette défense même est la vraie, l'unique raison qui la justifie, parce que, si l'on met la défense de côté, les hommes n'ont pas le droit de s'ériger en juges de leurs semblables, ceux-ci eussent-ils commis le mal. Si l'on appelle la peine une défense, c'est évidemment parce qu'il y a de l'analogie entre cette défense, artificielle, pour ainsi dire, de la société, et la défense naturelle par laquelle chacun pourvoit à sa propre sûreté ». Mais il ne faut pas aller jusqu'à les confondre; les différences, que l'auteur indique avec soin, sont trop nombreuses. La peine a des fins multiples ; il est impossible de les réduire à l'unique

idée de défense directe contre le malfaiteur. Il faut bien que la peine, infligée après l'acte commis, quel que soit le repentir du coupable, si résolu qu'il soit à ne pas recommencer, ait aussi une fin de défense indirecte, qu'elle serve à « rendre effective la menace de la loi, sans quoi celle-ci perdrait son efficacité et le nombre des malfaiteurs croîtrait à l'infini » ; la défense directe peut manquer dans certains cas, la défense indirecte ne fait jamais défaut lorsqu'on prononce une peine : « Comment atteindre ce but, le plus essentiel, si on le laisse de côté pour ne s'occuper que de la défense directe contre le malfaiteur » ? Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'assimilation du malfaiteur au fou enlève à la peine le caractère ignominieux, qui fait une grande partie de sa force. L'un, comme l'autre, n'aura eu qu'un malheur. La notion, déjà trop obscurcie du juste, va s'éteindre tout à fait. Sans doute les tribunaux se trompent souvent quand ils recherchent, quand ils apprécient la responsabilité morale. Faut-il ajouter aux chances d'erreur ?

« On dira que la nouvelle école n'accepte pas toutes les conséquences de ses principes. Mais, en fait, si elle admet des peines plus ou moins graves, elle entend les mesurer au plus ou moins grand danger que présente le délinquant. Et d'où vient ce danger, si ce n'est de l'intention criminelle ou de la perversité qu'on cherche dès maintenant à reconnaître et à déterminer ? Et d'où peut-on les déduire, si ce n'est du fait et des circonstances qui l'on accompagné ? La nouvelle école a beau dire qu'elle s'appuie sur les *conditions psychiques anomales*. Ce sont des mots. Comment prétend-on découvrir ces conditions psychiques, c'est-à-dire lire dans l'âme d'un délinquant ? Serait-ce à l'aide de l'anthropologie ? Mais alors faut-il attendre qu'un homme ait commis un délit pour protéger la société contre lui ? Vous avez, de votre propre aveu, besoin de ce fait extérieur qui vous révèle le caractère de son auteur, et ensuite vous prétendez lire au fond de son âme, en laissant de côté ces autres faits où se révèlent cependant ses inclinations et son caractère ! Si vous avez cette habileté, il fallait l'em-

pêcher de commettre son délit, préserver la société d'un dommage en le préservant lui-même d'une peine; il ne fallait pas attendre qu'il eût failli pour le condamner ensuite, en usant de données étrangères au délit lui-même, qui existaient auparavant. — Ajoutons que, lorsque la peine est mesurée d'après les circonstances de fait qui ont accompagné le délit, qui le qualifient, qui lui donnent, pour ainsi dire, son entité, elle est proportionnée à quelque chose de prouvé et de notoire, qui met la peine elle-même en harmonie avec la conscience publique, dans des conditions données de temps et de lieu. Mais à quoi répond-elle quand elle s'appuie sur des conditions psychiques déduites des signes de son corps, de la physionomie, de l'hérédité, et constatées au moyen d'un jugement médical? Pour qui sont-elles sûres et claires, si l'on trouve difficilement deux médecins qui tombent d'accord, même sur les maladies physiques? Qui peut avoir la conviction qu'elles constituent la raison d'une peine plus douce ou plus forte? Quelle impression produira sur les autres une peine mesurée de cette manière? Qui pourra comprendre et respecter cette justice...? Mais le plus difficile est toujours de comprendre quelle est l'utilité pratique à laquelle prétend toute cette révolution... Je vois que, en s'appuyant sur le dommage matériel, on étend la responsabilité envers le pouvoir social jusqu'à y comprendre les fous eux-mêmes. Mais quels sont proprement les fous qui constituent un péril pour notre société? Certainement, si l'on prend pour fous tous ceux qui commettent des délits, en tant qu'ils ne se font pas une idée claire du monde et cèdent à l'illusion d'un intérêt momentané et faux, qui les empêche de comprendre le vrai, il faut bien déclarer que les fous eux-mêmes sont responsables, sans quoi une loi pénale serait inutile. Mais, si par fous on entend, selon le langage commun, ceux qui ne se rendent pas compte de ce qu'ils font, on ne voit pas à quoi sert de les déclarer responsables, puisqu'un fou ne s'abstiendra jamais de faire ce qu'a fait un autre fou en pensant que celui-ci a été puni ». Ainsi la principale fin de la peine fait défaut, et avec elle ce qui

rend la peine utile et juste. La société ne s'en tiendra pas moins en garde contre les fous; elle les enfermera, mais uniquement pour les empêcher de nuire et non pour les punir.

M. Gabelli n'insiste pas sur la classification des délinquants, l'accord n'ayant pu s'établir à ce sujet entre les théoriciens de l'école, ce qui montre bien qu'il n'y a pas de signes certains pour déterminer les catégories, et celles-ci n'offrent d'ailleurs aucune importance en pratique : « S'il y a une école à laquelle ces divisions en classes, filles de l'esprit humain, devraient répugner, c'est précisément celle qui se propose de mettre dans l'étude du délinquant un soin plus diligent et plus minutieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent », qui d'ailleurs avoue que cette étude avait toujours été négligée et qui devrait attendre pour présenter des conclusions définitives.

L'auteur conclut en approuvant la nouvelle école d'avoir entrepris la lutte contre un doctrinarisme de convention, qui séparait la science du monde réel, et, prétendant la déduire de principes innés dans la conscience, se mettait en opposition avec la réalité, mais en lui reprochant de ne s'être pas bornée à employer dans cette science, toute morale, la méthode d'observation qui avait produit de si beaux fruits dans les sciences physiques, d'y avoir transporté ces sciences elles-mêmes, d'avoir pris des coïncidences, qui peuvent être accidentelles, pour des connexions nécessaires de cause à effet, appuyé sur de simples analogies les conclusions les plus audacieuses, tiré d'un petit nombre de faits des lois qui devraient être éternelles, échangé prématurément une vérité prouvée contre une supposition, un présage, un soupçon, en employant, pour assaisonner le tout, la terminologie des sciences physiques, qui peut faire illusion, mais qui n'est pas exacte, en tant que le caractère des faits auxquels elle se rapporte n'est pas le même. L'ancienne école cherchait à flatter la vanité humaine, la nouvelle s'attache à tout ce qui peut la rabaisser, « et à l'ancienne métaphysique, dissipée et mise en fuite, en succède une nouvelle, d'autant plus dange-

reuse, celle-ci, qu'elle se dissimule davantage, sous des formes et sous des apparences qui ne permettent pas toujours ni à tous de la reconnaître ».

Après avoir montré que l'extension prise par la criminalité en Italie doit être attribuée, non aux principes de l'école classique, mais à des circonstances toutes spéciales, toutes relatives, les unes qui datent de l'ancien régime, les autres, qui appartiennent au nouveau. M. Gabelli fait la part de la nouvelle école dans les réformes utiles qui pourraient être réalisées en pratique : suppression des textes législatifs, qui admettent une moitié de responsabilité, institution des maisons d'aliénés criminels, modification de la loi en ce qui touche le jeune âge, le régime pénitentiaire, suppression du jury, toutes réformes qui, d'ailleurs, n'entraînent nullement la condamnation du système qui a présidé à l'établissement de notre droit criminel et qui donne satisfaction à la conscience publique dans son état présent.

CHAPITRE CINQUIÈME

M. Emilio BRUSA

M. Emilio Brusa, dont l'enseignement illustre aujourd'hui l'université de Turin, ouvrait, il y a dix ans, un cours à l'université d'Amsterdam. Il se déclarait « disciple convaincu de l'école italienne » et « de son plus grand représentant actuel, le professeur Carrara, de Pise ». En effet, il disait : « Excepté les écoles surannées, qui se rattachent à l'idée de vengeance, d'intimidation, de défense sociale, et dont les deux dernières ne cessent pourtant pas de compter des défenseurs, aujourd'hui la plupart des savants semblent se décider pour un principe foncièrement égal, bien que divers par sa forme : c'est la protection de l'ordre juridique », et plus loin : « Pour préserver la loi morale et juridique du danger commun aux théories empiristes ou matérialistes, pour lui assurer une base réellement solide et à l'abri de tout arbitraire, il suffit de lui accorder sa place naturelle dans la conscience intime de l'homme » (1).

Deux ans après, c'était à Turin que professait M. Brusa;

---

(1) *De la science en général et de l'école pénale italienne en particulier — Discours d'entrée*, lu le 16 février 1878, p. 4, 16, 18

repoussant également la qualification de matérialiste et celle de spiritualiste, il n'acceptait que celle de *criticiste*, pour marcher dans la seule voie où liberté, morale, devoir et droit pussent trouver le salut; il défendait la liberté morale contre l'intolérance du déterminisme et du positivisme : « Il s'agit, disait-il (1), d'ouvrir les yeux, d'examiner les périls dont une doctrine déterministe, qu'elle soit ou non protégée sous les grandes ailes de la philosophie naturaliste en vogue, menace... les sciences morales et juridiques, et particulièrement celles qui traitent du droit criminel ».

M. Brusa résumait ailleurs (2) sa doctrine : il défendait toujours la liberté contre des attaques qu'il trouvait à la fois étonnantes et dangereuses : « Ce n'est pas, disait-il, avec de si audacieuses propositions que la science du droit criminel peut se réédifier sur une base positive, comme on a l'habitude de le donner à croire ». La liberté est le « fondement nécessaire de la responsabilité en général et de la pénalité en particulier ».

Le savant professeur n'a fait que poursuivre son œuvre, en publiant un nouveau livre sur le *nouveau positivisme dans la justice pénale* (3). Une large *introduction* nous fait connaître son dessein. Le prodigieux essor que les sciences ont pris de nos jours aide le positivisme à franchir les bornes de la théorie pour pénétrer dans la pratique, et c'est sous une nouvelle forme qu'il aspire à s'étendre ainsi. En quoi consiste ce *nouveau positivisme?* Il n'est pas facile à définir : « Mais, dit M. Brusa (4), ce n'est pas à moi qu'il faut imputer un défaut de précision, et d'ailleurs mon projet même était

---

(1) *La morale e il diritto criminale al limbo.* — *Discorso inaugurale*, 8 mars 1880, p. 17. — Conf. p. 11 et 12.

(2) *Appunti per una introduzione al corso di diritto e procedura penale*, v. not. p. 37, 55, 57.

(3) *Sul nuovo positivismo nella gutstizia penale.* — *Riflessioni di un criticista, che preferireble il vecchio.* — Turin, 1887.

(4) Page XII et suivantes.

et est d'examiner ce que les réformateurs de la justice pénale entendent aujourd'hui par cette expression, avec l'intention de faire honneur à leur système ». Il y a une « guerre engagée contre le principe de responsabilité morale dans le délit et contre les notions de droit de procédure pénale qui en dérivent logiquement dans la législation et dans la pratique des juges ». Le *vieux positivisme*, celui des déterministes anglais, avait au moins sur le nouveau cet avantage qu'il « maintenait la responsabilité morale et l'obligation, dans des vues, il est vrai, purement utilitaires. Des divers positivismes, c'est celui que je préfère. — Il reste entendu cependant (et tout le livre doit le démonter) que, en fait d'obligation, de justice, de responsabilité morale, je reste ce que j'ai été de tout temps, un criticiste ». M. Brusa distingue, on le voit, parmi les différentes doctrines qui prennent le nom de *positivisme;* il en compte jusqu'à six. La plus dangereuse, c'est celle qui s'intitule le *nouveau positivisme*, parce que, tout en prétendant qu'elle s'en tient strictement aux faits, elle confond le parti-pris d'un système avec la réalité, au grand préjudice des principes sur lesquels repose la société, c'est l'ennemi qu'il faut combattre pour maintenir ces principes.

Le système repose en effet sur cette idée préconçue, ou, pour mieux dire, sur cette pure hypothèse que l'invariable nécessité des actes humains peut être prévue d'après la connaissance des éléments qui leur donnent naissance (1). Sans doute la psychologie appliquée peut et doit faire des progrès « et, avec elle, la connaissance empirique » de tout ce qui concourt à former les caractères humains et les résolutions individuelles. Mais de là il y a bien loin à conclure que l'idéal de la science soit de prévoir tous les actes, tous les événements, que produira un ensemble de conditions préexistantes, que, en principe, toute chose future soit susceptible de prévision, sauf à l'homme à ne pouvoir,

(1) Pages xx et suivantes.

dans la pratique, arriver à un tel résultat : « La fantaisie, dit M. Brusa, ne résiste pas à l'effort titanique d'une telle hypothèse, et l'hypothèse se résout en une création métaphysique dont le *fiat*... n'est plus lui-même qu'un écho, l'écho universel du déterminisme scientifique lui même ». Il n'est pas plus facile de démontrer la causation absolue *in infinitum*, c'est-à-dire, l'enchaînement indéfini des causes aux effets, que la liberté elle-même. Pourquoi donc adopter la première plutôt que la seconde ? Pourquoi ériger en axiome ce mécanisme universel inconciliable avec l'ordre moral ?

On peut, d'ailleurs, accuser la nouvelle école d'inconséquence, lorsqu'elle maintient la peine, en niant la liberté : « La peine n'est plus alors un châtiment réprobateur du mal moral ; c'est une simple souffrance, qu'il s'agira de représenter aux instincts et aux fantaisies, inconscients ou incapables d'opérer librement une diversion qui les détourne des tendances dangereuses ; cette souffrance se résout en un simple moyen de défense contre les hommes qui sont à craindre » (1).

Le système s'appuie sur la statistique, on peut même dire qu'il lui doit naissance, car ce sont les tableaux et les calculs qui ont frappé les imaginations : « Et de là, par un mouvement improvisé et rapide, l'attention alla se fixer sur les notions mêmes de délit et de responsabilité morale. Les inductions sans mesure, les systèmes philosophiques à la mode persuadèrent qu'on pouvait, qu'on devait s'en prendre à ces notions mêmes, et donnèrent l'espérance d'en triompher » (2).

L'auteur trouve qu'on a singulièrement abusé de la statistique. « L'homme de la statistique, dit-il un peu plus loin (3), celui qui, en moyenne, sur un certain nombre donné, est tous les ans coupable d'un délit, est, sauf la per-

(1) Page XXXII.

(2) *Id.* XXXIII.

(3) *Id.* XXXVI.

mission des nouveaux positivistes de la justice pénale, prêts à taxer d'abstractions métaphysiques les notions de délit et de responsabilité morale, est, disais-je, en réalité une abstraction... Qu'il doive y avoir, qu'il y ait un individu, sur un certain nombre, qui, par l'effet d'une constante influence exercée sur chacun de nous, se rende l'auteur d'un délit, cela se comprend très bien ; cet homme, c'est dans les couches inférieures de la société que vous le trouverez le plus facilement. Mais la moyenne statistique ne nous révèle rien de plus. Elle ne nous dit pas notamment que cet homme, qui, sur un nombre donné, se rend coupable, ait été *individuellement*, lui, déterminé au délit, sans pouvoir faire autrement. C'est là, et c'est là seulement qu'est le problème de la moralité et de la liberté pratique. La cause abstraite des actes individuels, considérés dans leurs moyennes approximatives et dans leurs résultantes, est tout autre chose que la cause active et concrète d'un acte individuel concret ».

Quelles que doivent être un jour les découvertes de la science, la complète connaissance de l'homme, si jamais il est donné à l'homme lui-même de l'acquérir, peut démentir aussi bien que confirmer les divers systèmes qu'a fait édifier une connaissance encore insuffisante. Dans l'incertitude où l'on est sur ces révélations toujours douteuses d'un avenir si éloigné, ne faut-il pas choisir, parier pour celle des méthodes qui, en attendant, nous offre en ce monde les plus grands avantages? « Or l'affirmation libre d'un ordre moral dans le monde, au-dessus des phénomènes sans moralité, présente l'incomparable avantage de satisfaire à un sentiment actuel qui a la plus grande efficacité pour nous permettre d'obtenir ensuite ce que nous désirons... — Quant à l'ordre moral, le *nouveau positivisme* n'est pas encore assez matérialiste pour le nier entièrement dans les institutions civiles et dans les rapports sociaux. Il prétend quelquefois, à tort, comme on sait, avoir dans les moyennes statistiques une des diverses preuves de la nécessité absolue, mais le plus souvent il n'a pas cette audace. C'est que nous ne pouvons pas

comprendre comment une personne jugerait un acte mauvais sans le déplorer au moment où il est commis, ni comment elle éprouverait ce déplaisir, si elle n'admettait pas en même temps qu'un acte bon était possible aussi. La science a beau enseigner que le sentiment de deux possibles simultanés dans le moment de la délibération est une illusion, une superstition héréditaire, et que le procédé de la sélection se charge de le réduire peu à peu dans les bornes les plus étroites, pour arriver à le faire disparaître complètement. La science a beau répéter que l'acte bon, qui était possible, ne s'étant pas réalisé, était vraiment impossible... L'homme... finit par agir, par se comporter dans les jugements et dans les actes pratiques tout comme le peuple, qui prouve sa foi à la réalité du libre arbitre, en exprimant son déplaisir, sa douleur, sa réprobation, en condamnant les actes qu'il trouve mauvais, quand ils sont accomplis et quand il se les représente comme possibles » (1).

Ainsi sont atténués dans la pratique les dangers que présentent les systèmes philosophiques contraires à la liberté, atténuation insuffisante d'ailleurs, car, si le monde souffre de quelque chose, c'est de ce que la croyance à la liberté n'est pas assez ferme.

M. Littré lui-même a fini par faire rentrer la liberté dans un système où il semblait qu'elle ne dût pas trouver place. D'après lui (2), « un homme est libre de s'enivrer ou de ne s'enivrer pas ; mais, une fois réduit à l'état d'ébriété, il n'est plus libre de résister aux impulsions produites par cet état. L'homme est libre d'accroître les motifs de sa conduite en fortifiant par l'habitude ceux qui portent au bien; mais, une fois qu'ils existent, les motifs ont une force nécessitante. Cette franche confession n'en suffit pas moins pour rendre possible une loi morale, qui n'aurait pas auparavant trouvé de fondement quelconque.

---

(1) Pages XLI et suivantes.

(2) *Id.* XLVIII.

Ce sera une loi utilitaire, admettant des sentiments nobles, élevés ; ce sera l'altruisme, ou quelque chose de semblable, mais ce sera une loi possible en pratique ». Ce n'est pas que cette doctrine ne présente un vice et un vice radical, plus sensible encore dans la législation et dans l'administration de la justice que dans la logique et dans la spéculation. C'est une liberté embarrassante que celle qu'on trouve dans la formation des motifs, qu'on ne trouve plus après les motifs formés : que fait-on de la responsabilité ? Celle-ci disparaît au moment où s'accomplit l'acte préjudiciable ; pour la saisir, il faut remonter plus haut, beaucoup plus haut peut-être dans la vie de l'agent, interroger bien des moments passés depuis longtemps, en quantité innombrable, où se sont produits des faits qui n'attiraient pas l'attention et ne laissaient pas de traces. « Avec une telle conception, les précédents intimes qui blessent la moralité... deviennent l'unique base de l'imputabilité et de l'imputation criminelle, le jour où la détente finale présente un péril effectif ou une lésion de droit consommée... Ou l'inculpé n'est jamais coupable, ou il l'est aussi en raison des actes intimes dont il ne devrait répondre qu'à sa conscience morale et, dans certains cas, aux exigences utilitaires de la prévention sous un bon gouvernement ». On applique dès lors au droit criminel des principes exclusivement propres au droit civil : « En somme, la justice réparatrice et la prévention se confondent avec le droit répressif, sans qu'on aperçoive le moyen de faire la distinction. La responsabilité, tout en restant morale par la présence de la liberté dans la formation des motifs, devient toute fictive (si bien qu'on la qualifie *sociale* par opposition à *morale*) dans cette partie des anneaux de la chaîne où devrait commencer à paraître le caractère de la responsabilité juridique, essentielle et spécifique en droit pénal ».

On revient toujours « en dernière analyse, à la responsabilité morale supposée dans toute la vie pratique, et, par suite, dans toutes les institutions politiques et judiciaires... nonobstant l'ingénieuse et féconde élaboration

d'une philosophie du caractère individuel ». On a une théorie; mais, dans la pratique, on n'hésite pas à s'en séparer pour le temps présent. Aujourd'hui « il s'agit seulement d'exercer des influences utiles et de les exercer sur des êtres qui se croient constitués spécifiquement, qui par conséquent agissent comme s'ils avaient en principe une faculté caractéristique et propre, c'est-à-dire la volonté libre. Alors se comprend, en pratique, la double sphère d'action : l'une, pour les mesures de prévention et d'éducation générales et spéciales, prises du dehors, afin de fortifier les bons caractères, de corriger les mauvais ; l'autre, pour les mesures de répression et de rétribution générales et spéciales, prises aussi du dehors, devant produire des effets semblables sur des caractères différents, en vue de donner au sens moral de la justice la satisfaction qu'il attend. — En peu de mots, il reste l'homme dangereux, le délinquant ; mais il reste aussi le délit, comme être juridique, il reste le péril, comme phénomène juridico-politique ou seulement politique, et non pas comme phénomène exclusivement pédagogico-social et pédagogico-individuel ».

M. Brusa résume (1) tous les reproches qu'il fait au *nouveau positivisme* dans un reproche général, celui de « s'être trop défié des forces inhérentes aux facteurs individuels, de les avoir même niées, le plus souvent en paroles, il est vrai, plutôt qu'en fait, en supposant qu'un caractère individuel est le produit exclusif des solidarités naturelles et sociales : Je ne lui impute, ajoute-t-il, qu'une usurpation sur l'inconnu, ou si l'on préfère, un exercice arbitraire de ses droits supposés... » et plus loin (2) : « Le *nouveau positivisme dans la justice pénale* a enfanté, en grand nombre, les propositions de réforme ou de bouleversement. Toutes, si je ne me trompe, aboutissent à cette erreur, qui est la réduction arbitraire des facteurs indivi-

(1) Page LXII.
(2) *Id.* LXIII.

duels des actes à la loi exclusive de la solidarité. C'est ce que nous voyons dans les inductions exagérées auxquelles donnent lieu les chiffres statistiques de la criminalité, dans les efforts faits pour supprimer de la procédure criminelle les garanties accordées à la légalité, à la liberté civile, dans la double substitution, que tout le monde connaît désormais, de la qualité d'homme dangereux chez un individu au crime moralement imputable, réellement tenté ou consommé par lui, et de la sélection artificielle au châtiment réprobateur du méfait ».

Au cours de l'année 1888, M. Brusa a fait paraître un bel ouvrage dédié à la mémoire de M. Carrara (1); en y exposant sa doctrine, il y a de nouveau rencontré celle qu'il avait déjà combattue, et il a recommencé la lutte. Nous ne pouvons mieux faire que de traduire littéralement l'important passage où il l'expose et la réfute.

« Une étude, dit-il (2), qu'un certain nombre de personnes voudraient aujourd'hui subtituer au droit pénal proprement dit, d'autres à la politique criminelle ou à la police répressive, est ce qu'on appelle la *sociologie criminelle*, qu'on dénomme de préférence *anthropologie criminelle* sous le point de vue naturaliste. Mais, comme ces études ne font point partie de la science du *droit* pénal, le droit pénal n'en fait point partie non plus, et il y est encore moins absorbé. Quelques tentatives qu'on ait faites, la science sociale ou *sociologie* est restée indépendante de la *biologie*. Cela est encore plus manifeste pour le droit pénal. La sociologie ou anthropologie criminelle s'entend aujourd'hui de telle sorte que le criminaliste ait à y considérer des aspects nouveaux ou placés plus haut qu'auparavant, des recherches et des connaissances utiles ou nécessaires à la *prévention* pénale, administrative, économique. Comme subsidiaires, le droit pénal en doit tenir compte, grâce aux étroites relations qui existent entre la préven-

(1) *Prologemeni al diritto penale*.

(2) Pages 17 et suivantes.

tion des délits futurs et le châtiment des délits commis... — Pour la sociologie criminelle, le délit est un *phénomène social*, la peine une *fonction sociale*. Les idées de mérite et de démérite moral, de récompense, de châtiment et de peine ne seraient, dit-on, que le produit de l'évolution des mœurs, des intérêts et des circonstances, comme le prouverait l'histoire des conditions diverses où s'est trouvée la société aux époques les plus caractéristiques de sa civilisation. — Comme *phénomène social*, le *délit* se présente sous des formes qui correspondent avec les mœurs, le milieu, etc. D'où une recherche, par l'observation systématique des données statistiques, sur les facteurs qui ont concouru à produire le délit et sur les moyens de le combattre. Cela fera connaître la tendance au délit dans le sexe, dans l'âge, dans la profession, dans la nationalité, et permettra de déduire les causes déterminantes de la criminalité. Ces causes sont ou *physiques* (climat, nature du sol, etc.), ou *sociales* (alimentation, hygiène, instruction, situation économique, etc.), ou *individuelles* ; de ces dernières, quelques-unes sont innées ou héréditaires, d'autres acquises ou habituelles, et d'autres occasionnelles (abus de l'alcool, provocation, séduction, étourderie, etc.). Ainsi l'intérêt de la sociologie criminelle est la connaissance, moins des délits que des caractères personnels des délinquants; elle distingue ceux-ci en délinquants de naissance, d'habitude, d'occasion ou de passion, plus simplement en incorrigibles ou incapables de s'adapter au milieu social et corrigibles ou capables de s'adapter. Les facteurs naturels travaillent à produire les premiers, et contre eux la société est impuissante. Sa puissance varie davantage à l'égard de ceux qui sont corrigibles ; elle consiste spécialement à améliorer l'éducation, l'alimentation, le bien-être, surtout dans les classes ou la criminalité pullule le plus facilement : en substance, il s'agit de la politique sociale. La sociologie criminelle déploierait sa plus grande activité préservatrice sur les délinquants d'habitude et d'occasion, puisqu'il n'y a pas d'imputabilité pour les délinquants nés ou héréditaires, quoique les sociologues, à dire vrai,

ne soient pas tous d'accord, ni pour nier l'imputabilité des premiers, ni pour admettre celle des seconds. Quelques-uns, en effet, nient absolument la notion d'imputabilité ou responsabilité individuelle ; et, si ensuite il ne reste plus de place pour les notions de délit, de peine et de droit de punir, loin de s'en préoccuper, ils s'en réjouissent, parce que, disent-ils, l'homme, en agissant, est déterminé et non pas libre, qu'il n'y a par conséquent ni mérite, ni démérite pour lui, qu'il ne peut y avoir non plus de justice morale.

« Comme *fonction sociale*, la *peine*, considérée dans les phases historiques à travers lesquelles s'en est lentement formée la notion, depuis les formes primitives des associations religieuses, sexuelles ou pacifiques, jusqu'à la cessation de la vengeance ou à sa transformation en vraie peine d'État, apparaît comme un effet naturel, soit d'un instinct qui ne cesse de s'affirmer, soit d'une force physique qui ne cesse de se modérer, à mesure que l'expérience et les habitudes des associés portent à sentir quelque chose au delà du besoin immédiat de la réaction ou de la défense. Devenue en dernier lieu un intérêt social de l'État, la réaction acquiert le caractère de peine en vue d'un but de tutelle publique, désormais réputé tel, calculé comme tel par la raison, but qui a conscience de lui-même, devenu un acte volitif et non plus simplement ressenti comme un mouvement impulsif, jugement et non plus seulement coercition. La même chose serait arrivée pour le délit. Le délit, de simple conflit avec l'intérêt public instinctivement et habituellement ressenti, se serait peu à peu transformé en violation d'intérêts désormais rendus sacrés par la coutume, c'est-à-dire de biens juridiques protégés par des commandements, qui sont eux-mêmes munis de menace et qui par là forcent à l'obéissance. De cette manière, la peine, dans la sociologie criminelle, serait une pure *coaction* plutôt qu'un châtiment pour un tort intérieur qui a causé un dommage extérieur. Elle est aussi *indirecte*, en tant qu'elle opère sur un coupable comme sur un moteur, et sert ainsi d'adaptation artifi-

cielle pour lui à la société ; adaptation à poursuivre en faisant pénétrer dans l'âme de quelqu'un qui n'est pas adapté les passions sociales, et ces mêmes sentiments égoïstes que fait naître la peine, qui n'en sont pas moins capables de le tourner vers les tendances favorables à la société et propres à l'améliorer. La coaction est *directe*, quand elle s'applique dans sa forme mécanique, et ce n'est qu'une violence ; violence dont l'objet est de rendre le coupable, pour un temps plus ou moins long ou pour toujours, impuissant à faire le mal. De là le séquestre comme moyen de sélection artificielle de l'individu socialement désadapté, sauf à le restituer à la société, s'il s'améliore ou s'adapte. Cela confirme l'idée que la peine, entendue comme fonction sociale, tend uniquement à combattre les facteurs individuels du délit, en rendant innocents les coupables incorrigibles, en amendant ceux qui sont susceptibles de correction, et en intimidant les coupables d'occasion.

« Tel est en résumé le programme de la science dite sociologie criminelle, au moins selon quelques-uns de ses partisans. Parmi eux, du reste, il faut distinguer ceux qui la rendent inconciliable avec les principes essentiels du droit répressif de ceux qui, moins exagérés, n'en font au contraire qu'une étude auxiliaire du droit même. Quoi qu'il en soit, on peut très bien étudier la science du droit pénal, même sans la sociologie criminelle. Ceux qui s'en éprennent doivent prendre beaucoup de précautions pour maintenir intacts ces incomparables soutiens du droit pénal (par exemple, le respect de la chose jugée, la détermination légale de la valeur comparative des délits entre eux et des délits avec les peines respectives, etc.), qui sont la base de l'ordre social en matière de défense pénale. Nulle difficulté, d'ailleurs, à tenir compte du besoin de peines spéciales ou d'un traitement spécial pour les récidivistes d'habitude ou de métier. Pour enseigner cette idée, pour démontrer que la police préventive doit aussi assurer la garde de ces fous dangereux, qui sont exempts de peines après avoir lésé autrui, il n'est besoin, ni de la

sociologie, ni de l'anthropologie criminelle, avec leurs principes propres, étrangers, contraires même à ceux du droit de punir, tel que serait, par exemple, le principe de la sélection artificielle uni à une prétendue loi universelle d'évolution.

« La distinction même des coupables en corrigibles et incorrigibles, qui, au premier abord, semble claire et assise sur des *criteria* certains, a le défaut énorme de substituer au précepte tutélaire de la loi l'arbitraire souverain et sans contrôle de l'homme, juge ou expert. La distinction a sa valeur, et pour la police *préventive*, et comme moyen de rendre propre à l'éducation, s'il est possible, l'expiation de la peine. En droit pénal, cependant, il faut bien distinguer entre les offenses réelles au droit des associés, selon leur qualité et leur gravité, non, comme le voudrait la sociologie, d'après le caractère dangereux des coupables ou leur inaptitude à s'amender. Les caractères physiques ou psychiques qui peuvent signaler l'homme dangereux ou incorrigible, sont des données dignes d'étude, parce qu'on en peut tirer parti dans la recherche relative au mal existant et aux moyens de le soigner, de le prévenir ou de le combattre. Mais ces caractères n'ont en eux rien qui soit juridiquement appréciable pour légitimer la réprobation et la condamnation sociale; nous sommes même encore très loin de pouvoir nous y fier, au moins comme à des auxiliaires dans la preuve judiciaire, tant est profonde sur le sujet la divergence de ceux qui s'en occupent, et tant les *criteria* d'appréciation sont hypothétiques. A moins qu'il ne se présente un de ces cas singuliers, à la définition desquels suffit la science pénale aidée des sciences diverses qui jusqu'ici lui ont prêté un puissant concours, de ces cas où l'aliénation mentale, la passion véhémente ou la pure imprudence viennent supprimer le délit, en diminuer beaucoup l'intensité morale ou en faire une faute, tout indice qu'on érigerait en règle pour discerner les gens capables de s'amender de ceux qu'on veut enfermer absolument parce qu'ils ne peuvent pas s'amender, doit se réduire en grande partie à un *criterium* conjectural, *criterium* qui

sert *après* que l'on est déjà certain de la culpabilité de l'agent, qui sert même *avant* le délit pour surveiller particulièrement les gens dangereux, mais qui ne sert à peu près à rien pour démontrer si un individu est, oui ou non, l'auteur d'un délit, s'il est coupable de l'avoir commis. Quant au reste, d'une part, la médecine aliéniste a toujours su, plus ou moins bien, appliquer le nom d'infirmes d'esprit à ceux dont aujourd'hui on voudrait faire des coupables héréditaires ou nés ; d'autre part, pour avoir égard à l'influence des passions qui aveuglent (colère, peur, amour, juste douleur, etc.), à la manière imprudente ou négligente d'agir, pour déterminer les degrés dans le caractère dangereux des coupables, il a toujours suffi du droit pénal.

« Mais entre l'une et l'autre catégorie de délinquants ou hommes dangereux, il y a le nombre infiniment plus considérable de ceux que des *caractères connaissables à l'avance* ne classent ni parmi les incorrigibles, ni dans le groupe de ceux qui peuvent s'amender. Même en Italie, comme d'habitude dans les pays méridionaux, où les délits commis sous l'empire des passions sont certainement beaucoup plus nombreux que dans les autres contrées, infestées plutôt par les délits prémédités, par ceux d'habitude et de métier, cette zone intermédiaire s'étend très loin. L'essentiel est que le droit pénal s'occupe du délit seulement comme fait imputable à l'individu, et non comme indice du caractère personnel du coupable, de ce qui le rend plus ou moins dangereux. De même le droit pénal s'occupe de la peine seulement comme d'un moyen de justice et de réprobation sociale pour le mal du délit, et non comme d'une des innombrables manifestations d'une prétendue loi d'évolution.

« Il y a deux proportions qui sont des conditions nécessaires du droit répressif : 1° la proportion entre le mal du délit et l'imputation de ce délit à son auteur ; 2° la proportion entre le mal du délit et la peine. Ces proportions doivent être concrètes ; mais la sociologie criminelle ne saurait les réclamer, ni d'une manière abstraite, ni d'une

manière concrète, parce que, tendant uniquement à adapter les coupables aux exigences sociales, si elle concourt avec le procédé de la sélection, elle n'a rien à voir avec de semblables proportions, qu'elle les rejette même comme des empêchements nuisibles à la poursuite de ses fins, qui appartiennent à la police plus qu'à la justice ».

CHAPITRE SIXIÈME

M. Luigi LUCCHINI

I semplicisti (anthropologie, psychologie et sociologie). — *Il diritto penale* (Essai critique) (1).

C'est en 1882 que l'éminent professeur de l'Université de Bologne, directeur de la *Rivista penale*, a publié son Essai critique sur la simplification tentée du droit pénal par l'anthropologie, la psychologie et la sociologie. Il était déjà au premier rang parmi les partisans de la résistance, mais il lui a paru nécessaire de faire un travail d'ensemble, de donner un travail définitif sur cet ensemble d'assertions contraires à celles qui sont généralement reçues, depuis la négation du libre arbibre jusqu'à la configuration anthropologique du délinquant, depuis la classification des coupables jusqu'au principe répressif de l'élimination, depuis le retour aux soins préventifs, legs chagrinant des basses époques, jusqu'au renouvellement de la procédure inquisitoriale (2). Cet essai répondait à un désir très répandu, non seulement en Italie, mais encore dans d'autres pays ; on réclamait un examen attentif des thèses soutenues par l'école anthropologique de droit pénal, une critique complète et sans préjugés, qui en reconnût la légitimité ou l'erreur, qui dissipât l'incertitude attachée d'ordinaire à des doctrines nouvelles.

(1) Ouvrage traduit en français sous le titre : *Le Droit pénal et les nouvelles Théories*, par M. Iberti Prud'homme, substitut du procureur de la République à Sens. Paris, Pichon, rue Soufflot, 24.

(2) *I semplicisti*, préface, p. VI et p. 279.

L'école, avant d'être connue, s'était composé tout un système, fort habilement construit, présentant, surtout de loin, l'aspect d'un édifice scientifique à bases solides, aux lignes harmonieuses et bien proportionnées. Cette science nouvelle obtenait le respect, grâce à un appareil d'érudition emprunté à toutes les branches du savoir humain, cartes, cartogrammes, diagrammes, photographies, avec des oracles fournis par l'anthropologie, la biologie, l'ethnographie, la pathologie des maladies mentales, avec un cortège de crânes et de cerveaux, avec tout ce qui peut frapper l'imagination et en même temps donner l'illusion d'un examen approfondi, pénétrant pour la première fois les réalités les plus secrètes des phénomènes de toute nature.

Sans doute, il y a toujours place pour le progrès dans le droit criminel; mais, en tout ordre de faits et de science, la condition du progrès est une évolution partielle: « On pourrait déjà regarder comme condamnées préjudiciellement des doctrines qui se donneraient évidemment pour fin de changer la face des institutions sociales et des choses de ce monde ».

La *nouvelle école* a pris pour base des thèses et des postulats « tirés des sciences plus ou moins naturelles, qui ne se fondent pas toujours sur les faits et que les faits sont loin d'avoir encore démontrés comme vrais et positifs; en second lieu, elle a fait sortir l'étude du droit criminel de son domaine propre, l'a transformée en une encyclopédie dont le caractère scientifique, pour ne parler point d'autre chose, est en contradiction avec la direction qui gouverne le développement sérieux et efficace du savoir humain, en le conduisant à la spécialisation. Lorsqu'on inféode le droit pénal à l'anthropologie, il me paraît en effet qu'on le fait tomber dans le même gouffre où va se perdre la psychologie confiée à la physiologie. Ceux qui professent avec le plus d'éclat cette dernière science reconnaissent qu'elle est encore très imparfaite » (1).

---

(1) *I semplicisti*, préface, p. XI.

A ce premier vice de la nouvelle école s'en ajoute un autre : l'étude des délits et des peines est transportée de la science juridique dans la grande mer de la sociologie. C'est une grave erreur de croire que le droit criminel soit un chapitre de la sociologie. Sans doute, celle-ci s'occupe des peines, des crimes et des délinquants ; mais la psychologie, l'histoire, l'hygiène, l'administration s'en occupent aussi : « parce qu'un sujet se prête à plusieurs ordres d'idées différentes, il ne s'ensuit pas que ces ordres concourrent à former une seule et même science. »

On n'a pas fait un emploi plus judicieux de la statistique, dont il serait fort utile et légitime de se servir dans une mesure raisonnable ; on a fondé une science d'observation sur des éléments incomplets, défectueux, controuvés, et c'est avant de pouvoir garantir des faits qu'on a avancé des théories, sans profiter des exemples donnés par des hommes éminents, qui avaient été condamnés à la stérilité pour avoir étudié trop exclusivement des théories tout opposées (1).

M. Lucchini rappelle qu'il a été l'un des premiers en Italie qui aient recommandé l'application de l'hypothèse darwiniste à la méthode introduite dans la science juridique, convaincu, comme il l'était, de la nécessité de vérifier l'état des sciences morales et sociales par l'observation des faits, et c'est justement ce souvenir qui le porte à s'élever « contre ce qu'il regarde comme des exagérations et des excentricités d'observateurs superficiels et bien peu positivistes, qui, abusant de la méthode et de la direction actuelle de la science, confondent l'analogie avec l'identité, prônent la stérile domination des sciences naturelles au lieu d'une alliance féconde, et se précipitent dans la synthèse, quand ils ont commencé à peine l'analyse, s'ils l'ont commencée » (2). C'est quand on se pique de pratiquer la méthode expérimentale bien comprise, qu'on doit s'élever

(1) *I semplicisti*, p. XV, XI.

(2) *Ib.*, p. X, XI.

contre les inductions hâtives et les déductions de fantaisie qui, sous l'enseigne des positivistes, n'aboutissent qu'à faire rentrer dans la science la métaphysique la plus transcendantale.

L'auteur insiste beaucoup sur ce qu'il ne reproche pas à l'école de protéger les brigands et de miner le code pénal en niant la responsabilité humaine. Il ne crie pas non plus au scandale, parce qu'elle nie la volonté libre, sans égard pour les doctrines spiritualistes et religieuses. Le critique n'a pas pour point de départ l'orthodoxie de l'école nommée par dérision *l'école classique*. Sa pensée est libre ; il ne s'assujettit à aucun dogme. Mais il ne peut admettre qu'il y ait deux écoles en antagonisme : l'une bonne à placer dans un musée, la seconde représentant le progrès de la civilisation ; il ne saurait y avoir qu'une science, la science juridique, et l'école qui ne serait pas juridique se condamnerait elle-même comme privée de sens commun.

Le chapitre consacré à la doctrine de la défense sociale s'ouvre par une réfutation de l'analogie établie entre le code pénal et la sociologie ou la géologie. Ces deux sciences et toutes les autres sciences naturelles ne se proposent que de découvrir le *processus* des forces physiques ou vitales, dans leurs manifestations usuelles et permanentes, ou de décrire et d'exposer *ce qui est* dans la nature ; tandis que les sciences qui touchent au magistère pénal, au point de vue philosophique et spéculatif, tendent à une fin essentiellement différente, c'est-à-dire à induire ou à déduire *ce qui doit être*. La *nouvelle école* ne se borne pas à établir comment et pourquoi la législation pénale et ses divers aspects revêtent tels caractères donnés, offrent tel développement donné qu'on observe aujourd'hui ; s'il en était ainsi, elle nous conduirait dans le domaine de la sociologie, et l'argument d'analogie emprunté à la zoologie et à la géologie s'appliquerait jusqu'à un certain point ; elle ne se propose rien moins que d'abattre l'édifice élevé par le travail assidu de tant de siècles, pour nous apprendre que tous les âges, tous les législateurs passés et présents ont

été et sont autant d'ignorants et de visionnaires, et pour ouvrir nos esprits à des horizons nouveaux et inexplorés (1).

Le résultat auquel aboutit cette recherche n'a rien de commun avec celui que se proposent les naturalistes. D'un côté, l'on observe et l'on décrit, sans aller au delà du présent ; de l'autre, on se livre à un travail de spéculation, où l'on s'attache surtout à l'avenir.

La prétention d'aller demander l'origine des institutions humaines, même de celles qui se produiront dans l'avenir, aux Indiens de l'Amérique du Nord, aux bêtes carnivores et insectivores, ne saurait se soutenir. On aboutit à cette nouveauté de la lutte pour les existences, à la réaction défensive, directe ou indirecte, déterminée par l'action ! Sans doute, on ne peut contester que cette réaction soit une espèce de défense; mais on s'est beaucoup trop hâté en parlant d'une analogie parfaite : un peu de ressemblance, voilà tout. Les animaux n'ont jamais organisé une réaction collective systématique contre les délinquants de leur espèce. Quand ils se défendent d'une agression externe, ils peuvent prêter à un certain rapprochement, il n'y en a aucun de possible pour l'hypothèse d'une agression interne.

Il ne faut pas même pousser trop loin l'analogie. « Ce n'est pas la défense qui expliquerait l'essence de la réaction de l'individu ou de la société contre l'agression individuelle ou collective, interne ou externe, mais le principe de conservation. — Là est le nœud de la question. — Les positivistes n'en cherchent pas tant et ne se posent pas même la question. De but en blanc, ils ajoutent un adjectif au mot *défense* et disent sans façon : Le ministère répressif est purement et simplement une fonction de défense sociale. — Si l'on examine psychologiquement cette expression, elle résulte d'une triple équivoque : on confond la réaction que l'on oppose sous la forme de la guerre à un ennemi étranger avec celle qui s'opère contre le délinquant intérieur : on confond le sujet et

(1) Page 2.

l'objet du droit répressif : on ne distingue pas entre la société humaine en général et la forme particulière de l'association civile et politique qui se nomme l'État.

« La confusion établie entre la fonction militaire et la fonction répressive a naturellement laissé croire que cette collectivité absorbante, qui impose la souveraineté pour combattre un ennemi interne, n'a d'autre objet qu'elle-même dans la lutte contre le délit... Non seulement la fusion de ces deux procédés défensifs a été historiquement transitoire, mais encore en elle-même la fonction militaire est transitoire, contingente, éphémère; elle est allée toujours en s'affaiblissant; l'histoire et la raison s'accordent pour faire croire qu'elle est destinée à disparaître dans un temps plus ou moins long de la face de la terre; il en est tout autrement de la fonction pénale, qui est toujours allée en s'étendant et en se constituant ; tout la fait croire immortelle et perpétuelle.

« La seconde raison de ce mirage de la défense sociale se trouve dans ce qu'on a considéré la pénalité comme administrée par un pouvoir de caractère social, bien qu'il n'y ait rien d'impossible à ce que dans l'origine elle ait été de caractère tout à fait individuel... Il faut démontrer que l'on commet tout simplement un non-sens en attribuant à la société le profit et la destination du ministère répressif. D'autres ont déjà établi que le principe en question contredit le concept essentiel et logique de la défense, qui se rapporte à un *péril* futur dont on est menacé, non à un *préjudice* accompli et passé. Il ne sert à rien d'opposer que la pénalité, se proposant de réagir contre la tendance du délinquant à retomber et le mauvais exemple donné par lui, est l'expression d'une défense *différée*, puisque, même en admettant la persistance du concept de défense dans les prévisions si lointaines de l'attaque et de son éventualité, ce qu'on tend à faire prévoir n'est pas une chose qui appartienne à la société, dans les cas nouveaux, mais une chose qui relève des individus, et qu'on pourra parler abusivement de *défense*, mais jamais de *défense sociale*... Cette ostentation de sollicitude pour défendre la

société est-elle vraiment sérieuse ? Il me semble qu'il ne manque pas de bonnes raisons pour en douter. Malgré tant d'énormités, d'iniquités, d'erreurs et de désordres, la société, prise dans son ensemble, n'a jamais souffert sensiblement ; elle ne s'est pas arrêtée, elle n'a pas reculé dans sa marche. Pourquoi donc s'attacher à organiser une défense de la société, qui n'a besoin d'aucun secours artificiel, mais qui possède en elle-même la force nécessaire pour se conserver et se développer » (1).

« A considérer le délit au point de vue social, il y a lieu de douter sérieusement s'il y a tant d'intérêt à le réprimer, ou du moins si cet intérêt est constant et universel. D'une part, le délit apparaît comme un fait naturel, comme tout autre fait, naissance, mort, commerce, industrie, etc., réglé, lui aussi, par les mêmes lois statistiques qui en assurent la périodicité, le retour normal, qui en expliquent en grande partie les vicissitudes et les oscillations. D'autre part, en pensant aux grands bienfaits sociaux qui résultent quelquefois des crimes les plus noirs (par exemple l'enlèvement des Sabines, le meurtre de César, le crucifiement du Christ, la persécution des premiers chrétiens, la férocité des barbares et des Sarrasins d'abord, des catholiques ensuite, les massacres de 89 et le poignard des conspirateurs de tous les temps), on considèrerait comme des faits providentiels, au point de vue sociologique, la faute et la violence, ces deux manifestations pathologiques de l'activité humaine. Et, pour prendre les choses dans leur ensemble, tous les désastres, les calamités, les fléaux qui frappent le genre humain ne sont-ils pas féconds en avantages sociaux ?

« La défense sociale, sous le nom de salut public, de raison d'État, de Sainte-Alliance ou de Sacrée-Inquisition, a bien fourni un prétexte pour répandre la terreur parmi les peuples, immoler des victimes sans nombre à la cruauté, à l'avarice ou à l'ignorance des hommes ; aujour-

(1) Page 10.

d'hui encore, quand on ne trouve pas d'autre raison pour étayer l'édifice vermoulu du despotisme politique, on recourt à l'argument de la sécurité publique, de l'ordre à Varsovie ; témoin le gibet : s'il s'élève encore dans la justice militaire, ce n'est pas la protection des soldats qui le justifie, et les soldats sont cependant dignes de protection ; ce sont les exigences de la discipline dans l'armée, autre formalité que le militarisme fournit à la défense sociale. Cette figure de rhétorique de la défense sociale est mise en avant pour couvrir tous les abus, tous les actes arbitraires ou absurdes que suggèrent les passions humaines masquées sous l'apparence du bien public.

« La défense sociale est donc une absurdité, parce que la société, par lien de droit d'une part, éternelle et intangible, de l'autre, n'a besoin d'aucune défense que les hommes lui procurent, plus ou moins artificiellement.

« De là résulte que la société ne peut être regardée comme l'objectif du méfait, qui ne la regarde pas. »

L'empirisme moderne commet une nouvelle absurdité, en confondant la société avec l'État, ce qu'il fait quand il proclame cette grande découverte que le magistère pénal et par conséquent le droit en général et la police sont des ramifications de la sociologie. Comme si ces deux sphères d'action n'étaient pas bien différentes pour la société, association humaine, et pour l'État, association politique ! Dans la société se trouve le principe de la lutte pour la vie, dont les premiers éléments apparaissent avec les bêtes ; dans l'État, on lutte pour le droit. Le droit rentre-t-il dans la sociologie ? Est-ce un progrès, pour la nouvelle école, que de l'y faire rentrer ?

On ne peut pas dire non plus que le droit puisse être regardé comme une fonction sociale. Pur pléonasme, s'il s'agit du droit, comme institution qui intéresse la société. Alors il en est de même de l'art de l'accoucheur ou du vétérinaire.

Enfin la théorie de la défense sociale mène à l'intolérance la plus excessive au profit d'une religion donnée ou d'une forme de gouvernement.

Certes la nouvelle école est fière de ce qu'elle appelle ses découvertes, des vérités dont elle prétend avoir la première constaté l'existence ou apprécié l'importance; mais elle tient à honneur le fond de ses idées encore moins que la méthode par laquelle elle arrive à les obtenir. M. Lucchini s'en prend à ces règles essentielles d'une nouvelle logique, d'un *novum organum*, pour empêcher qu'elles ne deviennent les dogmes fondamentaux d'une nouvelle philosophie, *philosophia moralis*. C'était à l'assimilation ou, pour mieux dire, à la confusion du droit criminel avec les sciences naturelles proprement dites qu'il s'attaquait tout à l'heure ; dans un chapitre intitulé *Délit et délinquant*, il met en saillie cette théorie que l'étude du délit, considéré en lui-même, *in abstracto*, doit céder le pas à l'étude du délinquant, considéré *in concreto*, « que c'est celui-ci, être réel et concret, et non pas celui-là, être idéal et abstrait, qui doit être l'objet de la répression. — Privé de connaissances techniques en fait de sciences physiques, me fiant peu à mon court entendement, qui pouvait s'émerveiller à tort du curieux système que suivait aujourd'hui la médecine, je m'en suis rapporté aux experts dans la matière pour savoir s'il est bien vrai, théoriquement et pratiquement, que l'étude des infirmes doit précéder celle des infirmités. La réponse me fit presque rougir de la question. » — « En fait, il me semblait assez étrange, pour le moins, qu'un médecin, partisan de la méthode expérimentale, dût d'abord, dans l'étude, mettre la clinique avant la pathologie, l'examen personnel du malade avant le diagnostic de la maladie (1). Il y a là une raison de plus pour distinguer la science pénale des sciences médicales : Tandis que le médecin n'a à voir que le malade à soigner, ce n'est pas seulement l'auteur du délit que doit considérer le législateur pénal, il faut encore qu'il fasse entrer dans son examen et quelquefois beaucoup plus les autres membres de la société et l'autorité de l'État, les bons associés

(1) Pages 21 et 23.

que ce délit épouvante, les associés pervers et dangereux que l'attrait du mal excite. Dans le délinquant lui-même, le médecin social ne se borne pas à voir un malheureux, dont l'intérêt personnel réclame la sollicitude ; mais la sanction pénale, quel qu'en doive être le caractère essentiellement correctif et régénérateur, doit être avant tout dirigée vers l'intérêt des tiers. Mais pourquoi faire le suprême objet du délinquant et non pas du délit ?

L'analogie en question ne se présenterait que dans le cas où il s'agit d'une maladie contagieuse, d'une peste ou d'une épidémie. Même, quand ce cas se présente, il faut que l'office sanitaire songe aux précautions à prendre dans l'intérêt des associés bien portants, la préoccupation principale consistant toujours à obtenir la guérison des malades. S'il en était autrement, si les conclusions de la *nouvelle école*, qui tendent à l'extermination des infirmes sociaux dans l'intérêt des honnêtes gens, recevaient leur application dans la pratique médicale, en présence d'une épidémie, du choléra, par exemple, la première chose à faire, au nom de la défense sociale, serait de détruire les malades par le fer et le feu, ce serait le moyen préventif par excellence.

La tâche du législateur serait bien simplifiée, s'il n'avait devant lui que la personne du délinquant actuel, soit qu'il dût travailler à le guérir comme un malade, soit que son désir fût de défendre contre lui la société, et, pour atteindre cette dernière fin, la *nouvelle école* ne reculerait pas devant un traitement radical.

Mais la pénalité est dirigée aussi contre les délinquants futurs et possibles : mais à la répression qui intimide et qui prévient, il faut ajouter une sanction satisfactoire et moralisatrice.

Alors reparaît la conception du délit, tel qu'il est réellement, et non comme une formule abstraite et conventionnelle, en tant que réalité concrète, présentant une action et une lésion, un fait de l'homme et une violation de la loi ; une infraction et un sujet d'effroi pour la société, dans tous ses éléments subjectifs et objectifs, phénomène

naturel, lié aux diverses causes provenant d'un milieu physique, moral et social. Il s'agit donc d'autre chose que de *soigner les délits*, comme on l'a reproché par plaisanterie au droit pénal classique.

Cette conception n'est pas la seule : « Les juristes nous ont donné les caractères de l'action punissable, non du délit naturel : voilà le mot nouveau. Mais en quoi consiste le délit naturel ? *C'est une action qui viole les règles sociales de suprême importance et dont l'immoralité est universellement sentie* » (1). Que vaut cette conception ? C'est de la pure métaphysique, « qui fait remonter aux prétendus éléments altruistes mis à la mode par Herbert Spencer et dont l'existence est très contestable. Comment les reconnaître? Puis comment les classer ? C'est bâtir sur le sable que de les réduire aux deux sentiments d'humanité et de probité. On ne saurait, d'ailleurs, prendre le sentiment pour *criterium* principal, essentiel, de la notion du délit, c'est-à-dire en chercher l'origine dans une source d'un caractère absolument subjectif, dérivatif et abstrait, tel qu'elle échappe à une analyse concrète, à une science pratique et positive, comme il en faut dans ce monde pratique d'hommes qui mangent, qui dorment et qui s'habillent ; il semble que cela ne doit pas faire trop d'honneur à une école qui traite avec tant d'ironie l'être abstrait de l'ancienne doctrine criminelle » (2).

« Le sentiment, non pas défini et classé arbitrairement, mais étudié dans ses expressions et ses manifestations multiples, est un précieux auxiliaire, représentant les plus intimes aspirations des hommes, qui ne doit pas être négligé par l'homme d'État et par le législateur ; mais il ne doit pas non plus être le pivot de leurs spéculations et de leurs décisions, parce qu'il ne se conforme pas toujours aux exigences réelles de la vie humaine et sociale, et ne se prête pas à un calcul exact et clair de ces exigences. »

---

(1) Page 28.

(2) *Id.* 31.

On ne se serait pas trompé, si l'on s'était borné à dire que tout délit se résout dans un de ces deux types, la violence et la fraude ; mais on n'aurait fait que répéter une vérité rebattue, et l'on aurait été loin de définir l'essence objective du délit.

En admettant qu'on place dans la catégorie des délits tous les faits qui présentent en eux-mêmes une immoralité répugnante, on laisse en dehors d'innombrables actions simplement défendues, qui sont susceptibles d'une sanction pénale, quelquefois des plus graves. Qu'on refuse de les appeler des délits naturels, ce sont au moins des délits juridiques, et il faut bien en tenir compte, quand on étudie, non pas la biologie ou la sociologie, mais le droit. Force est bien aux juristes d'étudier le droit et de s'attacher au délit, qui redevient le but réel et concret du droit de punir.

Il y a encore une autre cause à cette erreur que l'on commet, quand on enseigne que le droit criminel doit s'appliquer au délinquant et non au délit. C'est que la peine, dans sa réalité concrète, frappe la personne du délinquant et non le délit. Dire : *tel délit est puni*, c'est une impropriété, c'est un non-sens. En quoi consiste la différence entre l'objet et le sujet passif de la pénalité, entre l'organe de la répression et sa fonction, entre l'office du législateur et celui du juge? Le juge applique la peine, et celle-ci frappe directement le coupable ; mais la raison de la peine et le principal *criterium* de la loi comminatoire tiennent au délit, dans tous les rapports personnels et impersonnels, préventifs ou répressifs, intéressant le coupable ou les autres associés.

Enfin le droit de punir est légitimé par une raison politique et sociale ; les associés à qui le délit cause un préjudice direct ou indirect, qui s'épouvantent à la nouvelle du mal commis, qui sont troublés, dans la jouissance, jusqu'alors paisible, de leurs biens, réclament, d'une manière expresse ou tacite, qu'il soit pris des précautions pour compenser le détriment éprouvé, pour dissiper les alarmes, pour écarter le péril ; ce n'est pas seulement du délit

commis qu'ils se préoccupent et de ceux que l'auteur du premier peut commettre de nouveau, mais de tous ceux qui peuvent être accomplis à l'avenir, et par n'importe qui. Ce qu'ils demandent, c'est de n'être à l'avenir inquiétés par personne.

On en revient ainsi à comparer le droit pénal avec la science médicale; quand il s'agit d'une maladie épidémique, c'est beaucoup moins au malade que l'on songe, qu'à la maladie elle-même. On soigne le malheureux au lieu d'entrer en lutte avec lui, et l'on emploie, pour le sauver, tous les moyens que suggère un égoïsme bien entendu.

« En mettant à part les analogies et les métaphores, conclure plutôt que l'étude rationnelle et complète du délit, étude juridique, en comprend tous les éléments objectifs et subjectifs, et par conséquent l'étude du délinquant. L'analyse du délinquant a beau être subordonnée; elle doit être complète, et, quand elle n'aurait pas d'autre résultat, celui-là suffit pour rendre puérile l'accusation écrite d'un cœur léger que l'on représente et définit le délit comme un être abstrait et conventionnel, en même temps que l'on affermit la nécessité théorique et pratique de considérer le délit, être réel et concret, et non pas le prévenu, comme objet primitif, essentiel, de nature à épuiser tout le magistère pénal » (1).

L'auteur aborde ensuite la question du libre arbitre. Il lui fait d'abord sa juste place; le libre arbitre, d'après lui, sert pour la loi morale et individuelle; il ne s'agit que d'un simple fait volontaire dans la loi générale et pour la conscience collective : « Il est naturel, il est nécessaire que la loi morale se fonde sur le sentiment du libre arbitre; n'ayant d'autre réaction que les avertissements de la conscience, celle-ci ne pourrait se faire juge de sa conduite sans la supposition que la volonté est libre et autonome dans ses délibérations. Mais, dans l'appréciation

(1) Page 38.

civile des actions humaines, la considération dominante n'étant plus formée par l'élément interne, moral, subjectif, l'étant par l'élément externe, objectif, il est également naturel et nécessaire de substituer à la supposition de la liberté d'élection celle de la liberté d'action, et conservant seulement comme attribut le caractère de *volontaire*, pour correspondre subjectivement au concept de la personnalité humaine, et objectivement à la fonction politique et sociale de la sanction pénale.

« D'où résulte l'intérêt purement académique, je dirais volontiers arcadien, en ce qui concerne les rapports juridiques, de la négation qu'on étale du libre arbitre, à propos de laquelle il me semble qu'on s'est inutilement battu dans un sens ou dans l'autre » (1).

L'auteur n'en prend pas moins nettement parti pour le libre arbitre, en rejetant l'hypothèse de la psychophysiologie, qui réduit tout à des mouvements nerveux (2).

On veut remplacer le libre arbitre par la responsabilité sociale, le fait que l'homme vit en société créant à sa charge une responsabilité particulière, abstraction faite de la responsabilité morale, qui disparaît avec la volonté autonome ; mais, en poussant au bout l'analyse des motifs que le juge est forcé de prendre en considération, M. Lucchini arrive à démontrer que les positivistes ne peuvent pas arriver à éliminer complètement la responsabilité subjective, par conséquent l'élément volontaire, dans les faits qui donnent lieu à l'application de la peine.

Une autre donnée fondamentale de la nouvelle école est la classification des délinquants au lieu de celle des délits. Une telle classification n'est pas difficile à faire au premier abord, suivant les divers tempéraments, sanguin, bilieux, nerveux, lymphatique, suivant l'âge, le sexe, l'état d'esprit, selon la religion professée, le degré d'instruction,

(1) Page 146.

(2) *Id.* 147 et 179.

d'éducation, de civilisation, de sensibilité morale, le rang social. On n'hésiterait pas à répondre en distinguant, suivant le degré de moralité, en honnêtes de dessein, honnêtes par occasion, étourdis et imprudents, violents et impétueux ou faux de caractère, pervers, en mettant de côté les fous et les imbéciles.

Il ne faut pas une grande sagesse pour faire ces distinctions qui, souvent, se justifient plus ou moins. Qu'on prenne un directeur quelconque de prison, un employé inférieur, et qu'on leur demande de classer les détenus, en se mettant au point de vue de leur caractère moral, il répondra promptement : tels ont un bon caractère, et ont failli par la faute des circonstances ; tels autres sont d'une bonne pâte, mais d'une susceptibilité excessive ; d'autres, sous l'empire de l'éducation, de l'air ambiant, ont perdu le sens moral et ont été inconsciemment entraînés au vice ou au crime ; pour d'autres, le vice est devenu une seconde nature.

Les positivistes ont travaillé beaucoup pour faire cette classification. Ils ne se sont pas encore mis d'accord ; ils font deux, trois, quatre ou cinq catégories de délinquants ; ils rangent par exemple les délinquants d'occasion dans une classe ou dans deux, etc..

Mais, d'abord, cette classification est-elle une nouveauté ? Elle est reconnue par les plus distingués des juristes classiques, par la sagesse romaine, par les statuts italiens et par la politique intermédiaire.

En second lieu, quelle en est l'origine et quel en est le fondement ? M. Lucchini déclare n'avoir pas encore trouvé de trace d'un *criterium* précis qui serve à discerner un délinquant d'occasion d'un délinquant d'habitude ou d'instinct.

En troisième lieu, et c'est ce qu'il y a de plus intéressant à noter, non seulement l'idée originaire de cette classification, mais les systèmes adoptés par les positivistes les plus modernes sont tout à fait en dehors de l'anthropologie. Ce n'est pas par les caractères anthropologiques que se distinguent les diverses catégories, non pas même que

la catégorie des délinquants-nés pourrait être séparée de celles entre lesquelles on répartirait les autres délinquants ; car, si certains caractères anthropologiques apparaissent comme prédominants dans la première catégorie, ils ne manquent pas dans les autres. Tout en reconnaissant que les facteurs sociaux entrent dans la récidive, et en étant d'accord sur la rareté et le peu de sûreté des matériaux qui font l'objet de notre travail, encore ces matériaux nous fournissent-ils de quoi déterminer les *criteria* distinctifs des délinquants-nés, incorrigibles et habituels, réunis pour la plus grande commodité en une seule phalange.

M. Lucchini conteste que les récidivistes doivent être rangés parmi les délinquants d'habitude, si l'on admet ce classement : « C'est un pur préjugé, lit-on dans les *Nouveaux horizons* eux-mêmes, de croire que dans la nature existent réellement des distinctions précises que le langage humain est forcé d'employer et que, par exemple, il y ait une différence spéciale entre l'homme sain et l'homme fou, et non pas seulement une dégradation continue et indéterminée. Je pense ainsi moi-même, puisque l'anthropologie n'en donne aucune démonstration scientifique. Je crois que Mandsley a parfaitement raison d'assurer que la majorité ne se forme ni d'hommes complètement raisonnables, ni d'hommes complètement fous, mais que les immenses limbes de la majorité humaine sont représentées par ce qu'il a appelé la zone intermédiaire, qui ne résulte pas seulement des *mattoïdes* de quelques médecins aliénistes, c'est-à-dire d'une variété de fous, mais de tous les faibles d'esprit, de tous les gens faciles à exciter, doués d'une certaine volubilité d'esprit, étranges dans leurs désirs et dans leurs appétits. J'arriverais même à dire que l'on rencontre difficilement un homme qui ne présente pas à un degré plus ou moins élevé de son affectivité, quelque déviation, inversion ou anomalie, en vue de se procurer la satisfaction de tel ou tel besoin ou sentiment. A part les sujets, et ils ne sont pas rares, qui reçoivent dans la société le nom d'originaux, se trouve fondé ce

dicton populaire qui attribue à tout homme un petit grain de folie » (1).

Et alors il devient clair que ce n'est qu'un simple préjugé de croire qu'il y ait dans le monde de ces distinctions précises, selon lesquelles on prétend pouvoir diviser les délinquants en trois, quatre ou cinq classes, sur lesquelles les anthropologistes discutent avec tant d'ardeur et si peu de notions scientifiques, sans arriver à se mettre d'accord : si parmi les hommes on ne trouve que des dégradations imperceptibles, à plus forte raison en est-il de même parmi ceux qu'un même titre de méfait rapproche et réunit.

Il n'y a pas besoin d'oracles anthropologiques pour faire comprendre qu'il y a parmi les délinquants des aliénés reconnus et des mattoïdes ; mais qui en expliquera les signes caractéristiques et distinctifs ?

Pour les uns, ce sont les délinquants-nés et incorrigibles chez lesquels on note, d'une manière plus saillante, les caractères spéciaux révélés par l'anthropologie criminelle. Pour d'autres, par exemple, pour l'auteur de l'*Uomo délinquente*, cette classe de délinquants n'existe pas par elle-même ; les délinquants-nés et les fous moraux ne font qu'un. Viennent ensuite les délinquants d'habitude, qu'il faudrait caractériser par une propre faiblesse de nature jointe à l'impulsion des circonstances et de l'influence d'un milieu corrompu.

« Voilà des doctrines qui se prétendent fondées sur la méthode expérimentale ! Et c'est sur des calculs et des appréciations de cette nature qu'on prétend élever à la dignité d'une science la classification des délinquants ! »

Epuisons l'analyse ; après avoir mis de côté les fous, qu'on a l'absurdité de confondre dans la classe des délinquants, les fous, que déjà la doctrine et la loi distinguent bien nettement, après avoir mis de côté les délinquants d'habitude, que la doctrine et la loi soumettent également

---

(1) Page 81.

à un traitement spécial, quelque sérieux et imparfait qu'il soit, sous le titre de récidive ; après avoir mis en quarantaine les délinquants-nés, restent les deux catégories, grande découverte de la nouvelle école : les délinquants par passion et les délinquants d'occasion.

En voici la notion comparative, que l'on tire des *Nouveaux horizons*.

A tout homme, si pur et si honnête qu'il soit, se présente dans certaines occasions la pensée fugitive d'une action déshonnête et délictueuse. Mais dans l'honnête homme, précisément parce qu'il est honnête, organiquement et moralement, cette image tentatrice réveille subitement l'idée des conséquences possibles ; dans l'homme moins fort et moins prévoyant, elle fait brèche plus facilement et résiste à la répulsion, peu énergique d'ailleurs, du sens moral. Le délinquant par passion est un homme qui, assez fort pour résister aux tentations communes et peu violentes, ne l'est pas assez pour résister aux tempêtes psychologiques qui atteignent quelquefois un degré de violence auquel nul homme, si fort qu'il soit, ne saurait tenir tête.

Au total, il y a dans tout cela plus de métaphores que d'anthropologie. Sans les examiner toutes les unes après les autres, on peut admettre que, dans la multitude des délinquants communs, qui ne sont ni délinquants d'habitude, ni fous, il y en a plusieurs qui sont entraînés au délit par une impulsion malsaine de sentiments qui éclatent facilement, par le caractère, par l'intention, par les circonstances rendues insurmontables. C'est d'ailleurs un fait connu de tous et qui a suggéré au législateur, bien avant la naissance des anthropologistes et sous l'inspiration de *criteria*, plus droits et plus précis, la notion des délits de premier mouvement, pour déterminer chez leurs auteurs un degré spécial d'imputabilité et de responsabilité, et par suite une mesure distincte de pénalité.

Voilà à quoi se réduit la nouveauté tant célébrée de la classification des délinquants ; à un simple mélange, mal réussi, de choses rebattues, dont l'analyse appropriée

remet encore en évidence la fausseté de l'accusation dirigée contre les vieux criminalistes de n'avoir pas fait attention à l'étude subjective des délinquants.

En somme, tout le mérite de la nouvelle école est de prendre sa classification comme base essentielle de la sanction répressive. C'est un vain et ridicule palliatif d'évaluer les caractères différentiels à l'effet d'augmenter ou d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés. A un caractère, à une nature, à une susceptibilité diverse, doivent correspondre des caractères, une nature et une essence divers de sanctions répressives, ou rien n'est efficace.

Mais sera-ce avec le diagnostic et les *criteria* imaginés jusqu'à présent que l'on veut établir cette classification comme base essentielle de la pénalité ?

« Allons, confessons de nouveau que, du moins pour l'heure, la science n'est pas en état (et qui sait quand elle sera en état ?) de pouvoir déterminer d'une manière suffisamment exacte, comme il le faudrait, à laquelle des catégories, étant donné que la notion et le nombre de celles-ci fussent scientifiquement assurés, peut appartenir un délinquant et même en mettant de côté l'anthropologie et en prenant pour de la bonne monnaie les conceptions exposées précédemment, on ne peut trouver la lumière dans les métaphores employées. Il est certainement important d'apprécier le caractère et la susceptibilité d'un accusé, mais d'une manière subordonnée, réservée, comme l'exige l'état actuel des connaissances sur ce sujet, si nous voulons être réellement et avant tout positifs et pratiques. Il est possible que, en conséquence, dans un avenir plus ou moins éloigné, la science nous enseigne à découvrir, par la conformation du crâne et par des signes corporels, l'étoffe dont est fait le délinquant-né, habituel, par passion ou par occasion. Mais, en attendant, vu le peu que nous savons, il est prudent de ne courir pas à bride abattue et anticiper sur les postulats de la science, d'autant plus que, comme nous l'avons vu, nous ne possédons pas du tout de vrai *criteria* positifs, certains, qu'ils soient anthropologiques ou non.

Quelle belle chose se serait si, non seulement tous les délinquants, mais tous les hommes pouvaient être classés avec une rigueur scientifique et positive, selon les caractères respectifs, les habitudes, les tendances, etc.! Le système de la classification serait adopté comme une panacée universelle et s'appliquerait, non seulement par rapport au crime, mais eu égard à tout genre d'intention ou de fonction sociale. Qu'il serait commode, par exemple, de prévoir la conduite que tiendrait un commerçant, un industriel, un orateur, un fonctionnaire, dans l'exercice de leur profession, fonction ou emploi! Comme il est connu que les affaires humaines marchent suivant la conscience et la moralité de ceux qui s'y appliquent, ce serait bien le cas d'élever un monument à ces vaillants hommes, qui nous enseigneraient à découvrir dans notre fournisseur, dans un artiste ou un fonctionnaire une forte *constitution psychique* que n'entraîne pas *l'image tentatrice*, qui résiste aux *tempêtes psychologiques*, qui en somme n'est pas atteint *d'infirmité morale*. Mais, tant que la science ne nous donne pas la clef de ce mystère, il n'y a pas de figure de rhétorique qui puisse nous tirer d'embarras; il faut laisser chacun ouvrir boutique à son gré, permettre à tout étudiant d'apprendre par cœur les leçons de son maître et laisser entrer dans les fonctions publiques quiconque satisfait aux conditions exigées par les lois (1).

Quant aux délinquants, il y a plus, il se pose à leur sujet une question préjudicielle. Si l'on admet que la science soit en état ou puisse se mettre avec le temps en état de les classer en quatre, cinq ou six catégories, comme fait la botanique pour les plantes et la zoologie pour les animaux, ce travail de classification ne pourrait avoir qu'un résultat pratique très subordonné, et l'on ne pourrait adopter ce *criterium* primitif dans la science du magistère pénal. Revient alors la thèse sur l'objectivité de ce mystère. Et s'il reste suffisamment établi (comme je

---

(1) Page 87.

crois l'avoir démontré) que c'est le délit, non le délinquant, qui représente cette objectivité, il faut se résigner à replacer à son poste d'honneur cette classification à tort méconnue des délits ; il faut rappeler cette proportion pénale qui nous conseille, avant d'étudier le malade, de nous instruire de la maladie, de déterminer le chiffre de la peine selon le caractère, les précédents, la moralité du coupable, de la mesurer à l'entité et à la qualité du délit, pour ne pas tomber dans l'aberration, pour ne pas envoyer à la potence l'incorrigible auteur de contraventions à l'ammonition ou un coupable de pâture abusive, pour peu qu'il soit reconnu et démontré un délinquant-né, ou condamner à l'amende, à quelques mois de relégation, le traître à la patrie, l'auteur d'un vol ou d'un assassinat, pourvu qu'on atteste avec évidence qu'il est un coupable d'occasion ou par passion.

Il faut toutefois noter par l'étude différentielle des délinquants, subordonnée à celle des délits, qu'on dit à tort être mise de côté par les criminalistes modernes, ne se limite pas, pour ceux-ci, à la considération de toutes ces causes qui les augmentent ou diminuent, les excusent nettement, les justifient ou les aggravent, qui, en rapport avec toutes les conditions de sexe, d'âge, d'anomalies organiques ou psychiques innées ou acquises, en rapport avec la conduite précédente, avec l'habitude du délit, avec l'influence des affections, le caractère des motifs, font varier, dans une même forme de délit, le degré d'imputation et par conséquent le traitement pénal d'individu à individu ; mais, selon les plus récents enseignements de la science, elle constitue un des *criteria* primitifs dans la science des peines, quoique toujours d'une manière coordonnée avec le *criterium* du délit.

Depuis 1866, par conséquent longtemps avant les débuts de l'anthropologie criminelle, sur la proposition de M. Pessina qui, certainement, n'est pas suspect d'avoir été le prophète de la *nouvelle école*, la commission du nouveau code pénal italien (séance du 25 mars) jetait les bases des deux systèmes parallèles de peines détentives selon

la conception affirmée plus haut (séance du 16 décembre 1867), de « donner un caractère correctif aux peines destinées pour les délits de perversité, et celui d'une simple privation de la liberté aux peines pour les délits politiques et de premier mouvement ». Cette conception et cette dualité des peines furent maintenues et développées dans les projets successifs. Ainsi nous voyons figurer les deux séries pénales dans le projet Vigliani, dans celui du Sénat de 1875. De même dans le projet Mancini, lequel pourtant complétait le système avec une disposition (art. 77), autorisant le juge à appliquer l'une ou l'autre des peines parallèles, selon le motif qui avait poussé au délit. Ces dispositions restèrent dans le projet approuvé par la Chambre en 1877 et dans celui qui fut laissé en cours d'étude par M. Zanardelli.

La disposition complémentaire fut supprimée par le ministre Savelli, qui trouvait contraire à l'esprit moderne de laisser à la disposition du juge ce qui devait appartenir au législateur, l'esprit de la loi étant de subordonner l'espèce de peine à la nature du délit. Mais M. Pessina, étant arrivé au ministère, reprit le projet qu'il avait présenté.

Un tel système pénal, de telles règles de protection et les raisons données à l'appui, semblent attester suffisamment le soin pris par les criminalistes modernes pour tenir compte de la personne de l'accusé, de sa nature, de son caractère, de sa moralité, non pas d'une manière abstraite sur la base de présomptions plus ou moins exactes, mais grâce à la faculté discrétionnaire laissée au juge, d'une manière concrète, dans la particularité de chaque cas et de chaque individu.

Il est certain que la classification des délinquants, du point de vue de l'impulsion, n'est que bien peu de chose, comparée à la classification visée par la *nouvelle école*. « Mais, puisque les sources des arguments, des *criteria* dont on prétend tirer cette fameuse classification, sont celles que j'ai passées en examen, en vérité, il faut croire que les apôtres de cette école doivent encore attendre un bon

moment *la lumière limpide et fécondante* des nouvelles conclusions de l'anthropologie criminelle. Et en attendant, ils me permettront d'apprécier autrement qu'eux ce qu'ils appellent, avec un souverain dédain, *les premières et incertaines lueurs* de la doctrine romaine. Le système des peines parallèles, en correspondant avec le caractère divers des délits et des accusés, n'est que le développement d'une conception qui existe depuis longtemps dans la législation et dans la doctrine, trouvée par la sagesse des jurisconsultes romains, remise en vigueur par le droit canonique, systématiquement édifiée par la science contemporaine, mise à la base de la réforme pénale nécessaire aujourd'hui ».

M. Lucchini passe ensuite à l'analyse du type criminel (1). L'homme délinquant a subi une évolution progressive : on commençait par le distinguer avec soin des fous et de l'homme sain d'esprit ; on en est venu à le comprendre avec le fou moral, et tandis qu'on grossit tous les jours la phalange des fous moraux, on diminue le bataillon des délinquants pour faire place aux deux, trois ou quatre autres classes de délinquants bâtards.

La fusion est digne de la science anthropologique. En établissant l'analogie et l'identité entre le fou moral et le délinquant-né, elle fait cesser un conflit entre les moralistes, les juristes et les aliénistes. Vous discutez les uns contre les autres pour savoir si un tel est fou moral ou délinquant-né; pour vous mettre d'accord, on vous donne raison à tous les deux ; le sujet est à la fois un fou moral et un délinquant-né.

C'est un fait curieux à noter que les mêmes données, les mêmes arguments, les mêmes résultats, qui ont servi à nous présenter le délinquant avant la fusion, tendent à nous en donner le portrait, plus ou moins vivant et parlant, après la fusion. Seulement, à la place du chapitre qui nous démontrait, comme deux et deux font quatre,

---

(1) Chapitre VI.

que le délinquant est un type complètement distinct du fou moral, se trouve un chapitre qui prouve, comme un et un font deux, que le fou moral fait la paire avec le délinquant, auquel on donne en dernier lieu l'attribut de *délinquant-né*. Il n'est pas moins curieux d'observer comment, dans le développement des doctrines, on trouve çà et là cet attribut accolé à ce substantif sans que l'imperturbable doctrine expérimentale en soit le moins du monde troublée, et qu'elle cesse de répéter pour le délinquant-né le même ordre de recherches et d'argumentations sur cette multitude de sujets, comme s'il s'agissait toujours du délinquant qui est à naître.

On hésite beaucoup sur ce qu'il y a de fondé dans l'une et l'autre donnée, qui se contredisent si radicalement l'une l'autre, et qui cependant se remplacent l'une l'autre successivement.

Voyons comment cette figure des délinquants est définie par celui-là même qui l'a posée et illustrée.

La donnée principale est celle-ci, que le délinquant est un être anomal, malade par arrêt de développement, et en même temps un phénomène d'atavisme, une reproduction de l'homme sauvage.

Il ne s'agit plus de savoir si parmi les délinquants, comme parmi tous les autres hommes qui ne commettent pas d'action prévue par le Code pénal, il existe des natures organiquement et psychiquement conformées ou réduites par l'éducation et par le milieu, à ce point que pour elles le monde des sensations, des besoins, des désirs, des appétits, des sentiments, soit directement renversé, qu'ils aiment ce qui est un objet de haine pour le commun des hommes, et *vice versa*; qu'ils se complaisent en cela que chez les autres existe de la répugnance, de l'aversion ; qu'ils fuient les satisfactions et les attraits que recherche l'homme en général. La variété immense des affections et des idées nous présente déjà le mode de penser et de sentir si divers d'homme à homme qu'il serait impossible d'en trouver deux seulement qui offrissent une identité constante d'idées et de sentiments, comme il ne serait pas

possible de trouver deux choses, non pas même deux molécules identiques. De ces diversités dans les particuliers la distance n'est pas grande, à ce qu'on appelle des *excentricités*, sans pourtant se heurter à l'une ou à l'autre forme de folie. Puis viennent en très petite proportion ceux en qui la manière de penser et de sentir est directement intervertie : ils fuient la société au lieu de la rechercher, abhorrent l'autre sexe, ont en horreur les beaux-arts, spécialement la musique, désertent le travail, la famille, les enfants. Qui oserait nier qu'il existe de tels malheureux ? Rien d'étonnant à ce que, même parmi les délinquants, il se trouve en plus ou moins grand nombre de ceux pour qui le délit est une seconde nature, qui ne le subissent pas sous l'empire d'un concours de circonstances extrêmes ou par faiblesse individuelle à y faire face ; mais parce que pour eux il représente un bien souhaité, un désir naturel à satisfaire, l'incarnation de leurs appétits et de leur caractère. Et cela, on le remarque aussi chez les animaux, parmi les chevaux, chiens, etc., au milieu desquels se rencontrent quelquefois des exemples de monstruosité morale, comme parmi les animaux et les hommes se rencontrent plus ou moins fréquemment des exemples de monstruosité physique.

Tout cela a été toujours universellement connu et admis, et il n'est pas besoin d'attendre les réponses de la science pour s'en persuader. Il a semblé que c'était du temps perdu d'en donner la preuve, et non seulement en accumulant les exemples sur les exemples, assez souvent très discutables, de sujets communs criminels, mais encore en nous présentant, à titre de genèse des tendances criminelles, autant de sujets animaux qui se comportent d'une manière analogue dans leur race respective. Il est très douteux si c'est par des conditions congénitales ou par des circonstances externes qu'ils sont instruits à commettre des délits.

Le nœud de la question, de laquelle dérive le caractère propre et original de l'anthropologie moderne, ne consiste pas par conséquent à savoir si parmi les délinquants

existent ces êtres dépravés et brutaux, récalcitrants à tout frein et à tout sentiment honnête, tel qu'on les décrit trop souvent dans les romans et sur le théâtre; et telle n'est pas l'idée caractéristique de la nouvelle école. Elle s'occupe plutôt de démontrer : 1° que, sinon la majorité, près de la moitié appartient à cette malheureuse tribu des prédestinés au crime; 2° que cette prédestination est déterminée par des conditions organiques congénitales non modifiables; 3° que par conséquent, l'examen anthropologique du délinquant donne la preuve de son caractère. Et cela sans compter que ledit caractère anthropologique ne ferait pas défaut dans les autres sujets, quoiqu'ils ne fussent pas délinquants-nés.

On comprend sans peine comment il y a un abîme entre le fait ci-devant signalé et les données maintenant indiquées. Eh bien! voici comment l'auteur de l'*Uomo delinquente* le comble :

« L'anthropologie criminelle a prétendu appeler à son aide toutes les sciences biologiques et psychologiques pour photographier le type criminel, et a été accusée de restreindre ses études à la seule criminologie. Il est bien vrai qu'elle a montré sa préférence pour celle-ci, parce qu'il lui suffit d'avoir entre les mains un crâne avec des anomalies, pour porter un diagnostic et déclarer le délinquant-né infailliblement convaincu. Mais il est juste de reconnaître que les recherches ont été poussées plus avant, comprenant jusqu'à la rougeur du visage, l'écriture et les chansonnettes usitées.

« Avec la multiplication des observations et des mensurations du crâne, les résultats ont été des plus négatifs, sans tenir compte des conclusions absolument négatives d'anthropologistes et d'anatomistes de la valeur de Mantegazza, etc. Ceux mêmes qui se trouvaient engagés à soutenir le type criminel se sont vus forcés de conclure que ces recherches ne correspondent pas au désir dans l'exécution. Il suffit d'un regard sur la table où sont résumés les résultats multiples des observations, qui sont en complet désaccord, pour comprendre la stérilité des conclusions

auxquelles on arrive, en voulant tout analyser pour en tirer un tout homogène. »

Du reste, il s'agit d'au moins soixante anomalies, toutes relatives au crâne, et, pour la plus grande partie, appréciables à la discrétion des observateurs, qui regardent ce développement et les dimensions plus ou moins grandes ; on comprend bien comment, avec ces recherches faites sur un nombre de minimum de sujets, un peu de bonne volonté aidant, les résultats peuvent répondre au désir. En toute cette affaire, les anomalies crâniennes, peut-être parce qu'elles sont moins à la portée des profanes, portent sur un petit nombre de traits inorganiques, désagrégés, dans lesquels on a prétendu justifier les incohérences évidentes entre les obversations de l'un et de l'autre, pour aboutir à une opposition plus incohérente encore entre les crimes des délinquants, ceux des hommes sains, des fous et des sauvages. A propos de ces derniers, M. Lucchini fait une remarque d'un intérêt général : quand on parle des sauvages, avec l'intention de se référer aux races humaines qui ont précédé la nôtre, on ne peut faire ce que font les nombreux anthropologistes, toucher au point de comparaison chez les hommes plus ou moins sauvages du temps présent, Indiens, Chinois, Noirs, Malais, qui présentent une masse de révolutions, laquelle, à côté du souvenir des origines humaines, montre un mélange de conditions et de circonstances susceptibles de modifier profondément leurs organismes.

« Si les résultats fragmentaires et incohérents de l'examen crâniologique ne viennent pas à l'appui de la thèse, quelle valeur scientifique auront ceux qu'on obtient en appliquant le mètre et le compas aux têtes vivantes ? Quant M. Amadei ne l'aurait pas remarqué, on comprend facilement combien la crâniométrie sur le vif doit être imparfaite, à cause de l'enveloppe charnue des appendices cartilagineux et des cheveux qui s'interposent entre la boîte osseuse et les intruments de mesurage. Mais l'étrange est que des vivants donnent souvent des résultats opposés à ceux des morts ou présentent des anomalies auxquelles on

attribue une importance qu'on ne calcule pas dans leur examen, à cause de la diversité du contingent. Aussi la capacité crânienne ne serait plus anomale par défaut, mais par excès, spécialement dans les homicides ; la hauteur du front qui, dans ces crânes, était laissée de côté, est élevée chez les vivants, à une haute dignité ; on peut en dire autant de la circonférence inférieure et du diamètre mandibulaire qui étaient reconnus comme ne concluant pas sur les crânes morts, tandis que le front fuyant s'évanouit, le nombre 31 que fournissaient les crânes des morts se réduisant à 9 %.

Mais il ne s'agit pas seulement de la rareté et de l'incohérence des données et d'une plus grande rareté dans les résultats différentiels, que les anthropologistes eux-mêmes de la *nouvelle école* reconnaissent bien, ou d'une appréciation peu bienveillante ou préjugée de tel ou tel méthaphysicien sur les déductions qu'on en tire. Il s'agit des résultats combattus et contredits par d'autres anthropologistes et anatomistes, qui, sans être inscrits à ladite école, n'en sont pas moins compétents et autorisés dans la matière. A part les déclarations générales, mais explicites, du président de la Société anthropologique italienne, qui nie absolument qu'il y ait rien de sérieux dans les études sur la configuration typique du crâne, comme, en général, dans le type anthropologique des délinquants, et d'autres spécialistes réputés, voici un anatomiste italien, Monti, et un anthropologiste étranger, M. Huger, président de la Société anthropologique belge, qui rejettent solennellement les rares résultats allégués par les maîtres de la *nouvelle école*, et non pas avec de vagues assertions, mais avec des faits et des données scrupuleusement certifiés et recueillis. M. Monti, en examinant 92 crânes de délinquants, presque tous homicides, qui se rencontrent presque tous au musée de Bologne, a trouvé par exemple, par *rapport* à l'index céphalique, « que le degré des divers types appartenant aux individus d'une même province (comme étaient ceux des crânes examinés et comparés d'individus sains et fous du même pays), *ne change* pas, quoiqu'ils appar-

tiennent à des individus sains ou fous ou délinquants ; que l'asymétrie dans les crânes des malfaiteurs est moins fréquente que dans les crânes des fous et des gens sains ; que la circonférence verticale longitudinale est à peu près égale dans les Bolonais sains, fous ou délinquants ; qu'il y a égalité de circonférence verticale transversale entre les délinquants et les fous et le diamètre transversal du grand forum occipital. Quant à la face, à laquelle la nouvelle phrénologie anthropologique assignait la localisation émotionnelle, après avoir noté qu'il n'y a pas de différences appréciables par rapport au fameux prognatisme, à la longueur de la face elle-même, de la non moins fameuse obliquité des orbites (qui suivrait proportionnellement la longueur du nez, ce qui ferait que le nez serait plus ou moins long suivant l'aptitude et la facilité à commettre des délits), et de la longueur de la portion maxillaire ; puis, après avoir réduit à de justes termes les anomalies de la face supérieure, dents canines, mandibules, qui pèseraient moins dans les malfaiteurs, au contraire de ce qu'affirme M. Manouvrier, il arrive à cette grave conclusion, intuitive si l'on veut : « Dans l'étude comparative du squelette de la face des malfaiteurs, nous n'avons pas trouvé de caractères spéciaux qui dussent les différencier des autres, et par conséquent cette empreinte de l'assassinat, qui se rencontre dans le visage de ces individus, doit être attribuée non au squelette, mais à l'attitude que prennent les parties velues de la face par suite de déterminations contenues et coupables de la volonté (sur les crânes des délinquants) ».

Meyer nous fait connaître le résultat de ses diligentes études sur la beauté de 132 crânes, en grande partie d'assassins exhumés par la justice, des musées de Bruxelles, Liège et Gand, mesurés et disséqués au moyen des systèmes et des instruments les plus perfectionnés, et eux aussi rebelles à la voix de la *nouvelle école*. Les données recueillies par Meyer confirment que l'index céphalique ne peut servir à caractériser les délinquants, que l'occiput ne présente pas la fossette que M. Lombroso disait avoir

si souvent trouvée chez les assassins italiens, que le diamètre frontal n'offre rien de particulier pour ce qui concerne les assassins; que les dimensions de la face, des mâchoires, des zygômes, des orbites, répondent au caractère de la race et n'ont rien de commun avec le développement énorme des os zygmatiques, considéré par M. Lombroso comme propre aux assassins, et que, en résumé, les assassins ne constituent nullement une variété de l'espèce; un assassin bruxellois ressemble beaucoup plus à un autre Bruxellois non assassin, qu'à un crâne quelconque de la série des assassins liégeois.

En présence de ces résultats non hypothétiques, mais directs, expérimentaux, établis sur des séries de sujets assez considérables et suffisamment homogènes, obtenus par des observateurs autorisés et respectables à tous égards, sujets à un contrôle facile, comment se soutiennent les prétendus résultats obtenus par les anthropologues théoriques ? (1).

« Ceci est la partie qu'on pourrait dire étroitement scientifique de la théorie, celle où domine l'observation technique, directe, sur l'organisme humain. D'où me semble résulter une seule chose à savoir, que l'anthropologie n'arrive à démontrer que le manque ou le défaut de connaissance, si l'on aime mieux, de caractères déterminés et constants qui servent à distinguer nettement un homme délinquant d'un homme normal, comme la science n'est pas encore parvenue à distinguer, toujours au regard de l'anthropologie, un sage d'un fou (chose qui devrait sembler beaucoup plus facile).

« Et si tels sont, sans doute, les résultats de cette recherche anthropologique, de manière que les apôtres de la foi positiviste concluent que les caractères purement anthropologiques ne peuvent fournir qu'un *criterium subsidiaire* pour reconnaître un délinquant instinctif, ne serait-il pas prudent d'attendre, en travaillant à l'induc-

---

(1) Pages 104, 106.

tion, avant d'arriver aux fameuses doctrines qui doivent renverser toutes les sciences du droit pénal? » (1).

Mais la ferveur anthropologique ne s'arrête pas aux recherches anatomiques, à l'étude du corps. Après avoir repoussé comme une calomnie la tache de vouloir restaurer la phrénologie, l'anthropologie théorique est allée chercher dans les profondeurs, dans les angles, dans les couches, les indices qui doivent lui révéler son homme. Elle qui proteste que Lavater et ceux qui l'ont suivi ne sont que des visionnaires, elle demande à la couleur du poil, de la peau, de l'iris, à la position des oreilles, du nez, des dents, des yeux, des cheveux, à la manière de regarder, de rire ou de pleurer, ces révélations que le crâne, le cerveau et les entrailles n'ont pas voulu fournir. Mais tout se réduit encore à quelque description de types plus ou moins sortie du cerveau, accompagnée de quelques laides figures honorées de plusieurs éditions, à qui l'on oppose d'autres figures plus ou moins communes ou qui ont l'empreinte du génie, et à l'énumération de quelques rares sujets pris sur cent dans un nombre déjà infime ; et tout cela, sans avoir pu faire la comparaison avec les hommes honnêtes. Je dis mal ; la comparaison est faite une fois par rapport à la couleur des cheveux, et elle aboutit à dire que, dans l'ensemble, bien qu'il n'y ait pas peu d'homicides avec le poil blond, la prépondérance est toujours aux bruns, peut-être parce que la couleur blonde s'unit à un corps moins robuste. Sur ce poil blond, il est permis de douter beaucoup, quand la pensée se reporte seulement au type du Nord, tandis que sur le tempérament robuste il n'y aurait rien à redire, et que même un profane en anthropologie remarquerait facilement que, pour assommer son prochain, il ne faut pas avoir un tempérament flasque et mou, un cœur de lapin, un caractère timide et peureux.

A ce propos deux pensées reviennent à l'esprit : la pre-

(1) Page 111.

mière, c'est qu'à toute espèce d'activité criminelle doit correspondre un tempérament spécial, une aptitude psychologique, une prédisposition organique et morale corrélative, à laquelle correspondront éventuellement, à leur tour, les signes externes (le corps svelte ou robuste, agilité ou perspicacité, caractère sanguin ou lymphatique, expression fière ou bonasse du visage, négligence ou recherche des manières, des vêtements, du langage); et la deuxième, c'est que toute forme d'activité criminelle ayant l'équivalent opposé d'activité honnête ou relativement honnête (l'homicide, par exemple, trouve en face de lui la police ou l'armée, l'adresse commerciale, etc.). Ce même tempérament, prédisposition, aptitude et caractéristiques, rechercheront cette bonne et honorable activité. Et alors, de tels caractères seront indifférents pour bien des natures criminelles, à moins que la preuve de cette nature ne sorte du délit qui leur est imputé, ce qui rend inutile l'horoscope anthropologique (1).

Qu'on ne dise pas que cette comparaison tentée ne peut être achevée, parce que l'opposition des caractéristiques fait défaut dans les individus normaux. Elle ferait défaut, en ce sens qu'au contingent des exemples d'une spécialité criminelle donnée ne s'oppose pas le contingent d'autant d'exemples dans la spécialité analogue non criminelle, pendant que, jusqu'à présent, à un certain nombre de voleurs et d'assassins on est venu comparer une masse incohérente d'hommes normaux.

« Mais je retire, plein d'horreur, le pied du scabreux sentier de la métaphysique anthropologique où je m'étais aventuré; quoique, à propos de faussaires et d'escrocs, je trouve l'*Uomo delinquente* lui-même qui me donne raison, en observant que beaucoup avaient une physionomie empreinte d'une bonhomie régulière, rappelant la physionomie *cléricale* qui, du reste, dans leur triste carrière, était une condition nécessaire pour ne mettre pas en garde

(1) Page 113.

la victime ! — Oh ! les malins, qui dans le sein de leur mère (coupables-nés) se sont assuré la bonhomie de la face pour tromper leur victime » (1).

Du reste, qui ne reconnaît, même sans être anthropologue ou fils d'anthropologue, que souvent (nous nous appliquons aussi à ne pas exagérer), surtout s'il s'agit d'un délinquant d'habitude, d'un détenu sans barbe, on lit le délit, et non seulement sur sa face, mais aussi dans toute sa personne, dans ses gestes, dans son parler, dans son regard ; comme d'après des signes semblables on connaît le soldat, l'ouvrier, l'artiste, le prêtre, le *facchino*, le paysan, même sans qu'il porte les insignes de sa profession.

Les anthropologistes ne veulent pas entendre parler de cela, et alors, avec leur habituelle tranquillité, ils mettent en avant le type du délinquant ; en général, la plupart des délinquants ont les oreilles ouvertes, les cheveux abondants, la barbe rare, un type ressemblant au mongol et quelquefois au nègre. Pauvres mongols qui deviendraient une bonne pâte de gens s'ils étaient mieux élevés ! en comparaison avec bien des espèces de la race caucasique !

L'anthropologue, qui tient surtout à gagner de l'ascendant sur les masses, ne se contente pas de rapporter les résultats de ses observations et de ses impressions propres, il veut aussi s'associer le lecteur. Et, après avoir surpris l'imagination dès le frontispice du livre, avec ces cinq ou six figures de brutes dont j'ai déjà parlé, photographies de délinquants de tel ou tel pays, auteurs de tel ou tel crime, mêlés et groupés, il les présente reproduits et réduits, de manière à faire dire que ce sont là les vraies tables parlantes du délinquant.

« On a déjà observé que la vue de ce caléidoscope photographique, où l'on ne cherche pas les têtes les plus insignifiantes, produit un effet parfaitement contraire à celui qu'on voulait obtenir, toutes les têtes paraissent en grand

(1) Page 114.

nombre, régulières et géniales, et, pour le plus grand nombre, indifférentes. A cette impression l'anthropologue répondra, naturellement, en haussant les épaules, que c'est certainement le fruit de la prévention, de la myopie, d'une certaine direction d'esprit. Va pour la myopie, qui, au dire des anthropologues, serait une des caractéristiques de l'homme civil, pendant que l'acuité de la vue devrait être un indice d'atavisme; va encore pour la brièveté d'esprit. Mais, quant à la prévention, qui pourrait très bien voiler l'intelligence, il faudrait que les anthropologues eux-mêmes fussent les premiers à s'en dépouiller. Quand, en effet, on voit faire le diagnostic de l'homme avec une photographie pour base, quand on voit retracer les dimensions des mandibules dans les portraits des hommes qui portent la barbe (23 °/₀), la rareté de la barbe sur les faces rasées par le barbier, le strabisme (plusieurs ont des lunettes et les yeux fermés à dessein, on le note à cause de l'importance de cet indice), la physionomie douce, mais fausse; quand on prétend découvrir tout cela et d'autres belles choses dans les photographies, il me semble qu'il faut de la bonne volonté pour venir à une conclusion. Allons! la chose n'est pas sérieuse et fait souvenir de certains épisodes de superstition et d'hallucination humaines, qui, même aujourd'hui, sont assez fréquents, où, non pas une ou deux personnes, mais une foule de peuple voit des apparitions miraculeuses de saints et de madones » (1).

C'est un phénomène psychologique assez élémentaire, mais qu'il ne faut pas laisser passer inaperçu. L'esprit élevé dans un ordre d'idées donné, mû par certaines vues particulières caressées pendant longtemps, se trouve naturellement disposé à en lire le reflet dans tous les faits et toutes les choses qui paraissent y donner lieu, quelque lucide et sereine que soit l'intelligence, et plus l'esprit est vif, plus il travaille à voir dans le monde externe son idéal de prédilection. C'est un soin long et minutieux, de

---

(1) Page 116.

chercher partout la correspondance, et une satisfaction ineffable de se persuader que tout procède selon nos désirs. Dans une telle disposition d'esprit, il est trop naturel que, dans la femme aimée, vous n'aperceviez pas les petites et grosses taches, que dans les cérémonies de tous ceux qui nous entourent, nous ne voyions qu'autant d'expressions de sincère estime, que dans les vicissitudes sociales et politiques, nous nous imaginions que tout se conforme à l'idéal du gouvernement qui se dresse dans nos aspirations, et ainsi de suite.

Il arrive aussi que nous agrandissons, sans nous en apercevoir, ce qui nous concerne, en rapetissant et même en n'apercevant pas ce qui ne nous concerne pas, et nos sens, déjà si faillibles à apercevoir la qualité des choses internes, nous secondent à merveille en nous faisant croire, voir, entendre et toucher ce qui n'existe pas réellement *et vice versa*. Tout cela de très bonne foi et avec la certitude morale de ne pas nous tromper. L'expérience démontre qu'il n'est pas difficile que les préoccupations scientifiques de l'étudiant exercent leur influence sur la reproduction et le calcul arithmétique des chiffres.

Par conséquent, on ne doit pas s'étonner si un partisan de l'anthropologie criminelle, en palpant les crânes, croit, par une illusion du tact, découvrir des choses là où elles n'existent pas, ou par une illusion de la vue sur les photographies, voir l'œil sinistre et noir, là où au contraire il était doux et insignifiant.

De toute manière, cette diagnose, opérée sur les photographies, ne mène pas à des résultats anthropologiques trop satisfaisants. Les plus fameuses caractéristiques de *l'homme délinquant*, même dans ces portraits choisis au hasard, seraient représentées par des chiffres misérables sur cent : oreilles à anse, 18 °/₀; front fuyant, 8 °/₀; prognatisme, 4 °/₀; asymétrie faciale et front bas et étroit, 3 °/₀, et le caractère typique, par ce concours de deux anomalies physionomiques et plus, 23 °/₀, en comparaison de 16 °/₀ où se rencontre le manque total de caractère morbide, toujours en parlant de sujets *choisis au hasard*.

Donc la délinquance peut exister sans type criminel. Et, puisque le type anormal peut aussi exister sans délinquance, quoiqu'on ne comprenne pas comment, parmi les 213 sur 400 normaux qu'on dit avoir examinés, on peut certifier l'existence de plusieurs avec des tendances criminelles (dans l'espèce de ce très riche seigneur, qui déclarait que, s'il avait été pauvre, il aurait été voleur, assassin même), à quoi bon alors la recherche physionomique ? Mais on dira : c'est une confirmation des données anthropométriques. Mais les données craniologiques ne donneraient pas moins de 58 °/₀ ou au moins 43 °/₀ ; alors la confirmation manquerait pour la moitié ! on ajoutera : Le type sert à caractériser les coupables-nés et pas les autres. Ces données anthropométriques devraient également concorder à la fois (ceci est encore plus curieux); en classant, il n'apparaît pas avec quel *criterium*, les sujets de 213 photographies, on trouve que, dans les *délinquants par passions*, le type criminel surpasse la moyenne précédemment signalée, allant jusqu'à près de 25 °/₀, et reste à peu de distance de celle qu'on appelle les *coupables d'occasion* (19 °/₀).

En attendant, rendant hommage aux proverbes populaires, élevés par l'anthropologie criminelle à la hauteur de la dignité scientifique, il faudrait éliminer toutes les femmes (en certains lieux il y en a à profusion) et les hommes imberbes, parce que « peu de barbe et aucune couleur sous le ciel, il n'y a rien de pis. » Faisons des vœux pour que cela n'arrive pas pour l'heure, en attendant que les nouveaux magistrats anthropologues puissent découvrir et confondre, non pas l'assassin qui a déjà refroidi sa victime, mais celui qui se dispose à le faire, avec la divination de ce comte de N... cité par Lavater, qui, rien qu'à voir la physionomie bouleversée d'un ami, lui dit : Vous n'êtes qu'un assassin, et obtint du malheureux, devenu pâle, l'aveu que c'était vrai.

Mais jusqu'ici il ne s'agit que d'une étude anatomique et anthropométrique, bien que la première soit exclusivement circonscrite à cette malheureuse boîte osseuse qui

fait faire tant de mauvaises plaisanteries au genre humain, et la seconde étendue avec les illustrations physionomiques dont nous avons parlé ; de l'examen du corps on passe à l'examen de l'âme, toujours pour trouver la confirmation successive du type criminel, et ici encore il faut nous arrêter (1).

Le chemin serait long à parcourir, si nous voulions passer en revue toutes les données, toutes les appréciations, qui se mettent en avant, s'accumulent, se mêlent comme une vraie fantasmagorie, pour nous faire comprendre comment tout conjure à inoculer le type de ce malheureux délinquant. Le tatouage, la sensibilité, la religion, l'intelligence, l'instruction, l'argot, l'écriture, même la littérature font les frais de cette décadence psychique, dans laquelle on ne sait qu'admirer le plus de la fantaisie de l'observateur, ou de l'ingénieuse habileté du dialecticien.

Si toute cette étude biologique, plus sérieusement développée, sans prétentions et sans préoccupation de ces fameux résumés, surtout sans inductions exagérées et précipitées, avait pour but l'analyse psychologique du délinquant, ou mieux, de la classe du délinquant, pour en connaître les mœurs, la manière de penser et de sentir, le milieu moral où il respire, la susceptibilité jointe à la capacité d'amendement, ce serait la chose la plus intéressante du monde. Le législateur, l'homme de gouvernement, le fonctionnaire de police, celui qui étudie les sciences pénales et pénitentiaires, y devraient apprendre beaucoup, et la psychologie mériterait vraiment, plus qu'aujourd'hui, de tout cet ensemble de lois et d'institutions qui tendent à la répression et à la prévention des délits, sans parler du profit qui en reviendrait à la même branche de savoir qui scrute les fonctions et les mystères de l'intelligence humaine, en relation avec les causes qui en déterminent l'activité. De la sorte, la biologie et la psychologie, plus directement dans la science et l'administration des

(1) Page 119.

prisons, plus indirectement, au regard de la pénalité et de la police, devraient être considérées comme des sciences auxiliaires et complémentaires à cultiver avec un soin amoureux (1).

Malheureusement, cette thèse bénie, qui veut trouver partout des indices pour confirmer l'état anomal, l'arrêt du développement et l'atavisme chez les délinquants, nous retarde et compromet le puissant secours que la psychologie, sainement entendue, devrait apporter. Et cette recherche maladive du délinquant a désorganisé la science et enlève toute sécurité à l'observation, dégagée de toute règle systématique comme elle l'est au service de théories préconçues et paradoxales.

Que le vrai ait le dessus; avant tout, le nombre des sujets à examiner est toujours arbitraire et équivoque; le plus souvent la manière de les déterminer est vague. Par exemple, pour le tatouage, on met confusément ensemble soldats et bourgeois, Français et Italiens, adultes et mineurs; on parle de détenus, de mineurs emprisonnés, de délinquants et de gens emprisonnés dans un seul établissement, sans nous faire savoir s'ils sont déjà condamnés ou si ce sont des gens à corriger; pour la sensibilité physique, on parle de 66 criminels, sans dire de quelle espèce ; on expose des observations algométriques sur *5* individus, ailleurs on étudie la vision d'un certain nombre de criminels *très jeunes*, on limite l'examen de la réaction vitale aux mineurs et aux prostituées; pour l'écriture, la confusion, l'indétermination et la rareté des sujets se donnent la main ; pour la littérature, on ne nous offre qu'une anthologie de chansonnettes populaires et d'airs de prisons (2).

Mais ensuite, pénétrons dans le mérite des arguments; il devient difficile d'entendre l'importance *anthropologique* attribuée au tatouage, quand on trouve, par exemple, le

---

(1) Pages 119, 120.

(2) *Id.* 120.

contingent de ceux qui en portent les traces extrêmement variables (1 à 18 % parmi les soldats italiens, 20 % parmi les soldats français, 40 parmi les mineurs de la Générale, et puis à peine 6 % parmi les adultes dans les prisons de Turin, Pavie et Bergame); quand il n'est pas possible de faire des comparaisons avec la population libre (il est déjà assez difficile d'en faire une avec la population spéciale des casernes), ou quand on nous fait savoir que, dans une réunion considérable du Piémont même, il y eut vingt associés qui se tatouèrent à l'époque de la clôture, comment peut-on soutenir que le tatouage ait une relation quelconque avec la délinquance? Comment le ranger parmi les causes qui déterminent la vengeance, lorsqu'une seule fois on en retrouvera le symbole? Et comment ne saute-t-il pas aux yeux, en laissant de côté le temps où le tatouage fut opéré, que la cause première, sans compter le loisir et l'imitation, est la manière de vivre particulière au milieu, ce qui le rend précisément plus fréquent parmi les gens de mer, les mineurs et les soldats (1).

L'auteur énumère rapidement; mais on le voit, le résultat de ses propres recherches est tout à fait contraire à celui que tire des siennes Lombroso, sur l'âge, l'origine, la profession, la couleur du poil, la sensibilité physique ou morale, la religion, l'argot, l'écriture.

« C'est une chose contradictoire que de tirer de la statistique de la récidive une preuve caractéristique d'un criminel inné, quand les anthropologues sont forcés de reconnaître que le régime des prisons est la cause principale de la récidive » (2).

(3) Après avoir apprécié pour ce qu'elles valent les expériences et les déductions faites à propos de ce qu'on a appelé l'étude biologique et psychologique du délinquant, et évalué ses caractéristiques hypothétiques résultant de

---

(1) Page 121.

(2) *Id* 135.

(3) *Id.* 141, ch. VII : Type criminel, synthèse.

l'examen de la sensibilité et de l'affectivité, du langage et de l'écriture, de la religion et de l'instruction, la confiance avec laquelle on prétend conclure : voici le type de l'homme-délinquant, c'est-à-dire de corps et d'âme différent des autres hommes, congénitalement déformé, anomal dans son organisme et dans toutes les manifestations de son individualité, et cela par dégénération et par arrêt de développement et en même temps par atavisme, paraît devoir nous surprendre.

Si l'on admet, pour un instant, l'existence réelle des caractéristiques et anomalies, une objection générale se présente aussitôt. L'observation expérimentale, par laquelle elles seraient constituées, ne concerne presque jamais ni le même choix, ni le même nombre de sujets examinés, tandis que chacune des expériences plus ou moins fondées dont il est parlé plus haut concerne un contingent plus ou moins moyen, toujours différent.

Toutes les recherches, soit sur le corps, soit sur l'âme, ont pour objet ce contingent plus ou moins grand d'individus qui portent le stigmate légal de la délinquance, mais sans arriver à une conclusion, qui, dans ce nombre incohérent de sujets, nous fasse reconnaître et distinguer l'une de l'autre les classes des coupables, ou qui nous amène à établir le concours des prétendues caractéristiques correspondantes dans un nombre donné de sujets examinés. Ainsi, pour donner un exemple, l'étude anthropométrique concerne quelques centaines de prisonniers qui n'ont rien à voir avec le petit nombre de douzaines d'individus soumis aux expérimentations sphigmographiques ; la physionomie est explorée dans les condamnés appartenant aux nationalités les plus variées, qui sont tout à fait étrangers aux données sur le tatouage ou sur l'argot, et sur l'écriture desquels on ne sait absolument rien. Personne ne sait quelles affections et quelles pensées agitèrent les cerveaux de ces 350 crânes, qui appartenaient à des délinquants de toute race et de toute espèce, mesurés avec les systèmes et les instruments les plus divers. Par conséquent, en admettant que les observations fragmen-

taires et désagrégées correspondissent à la vérité, on ignore absolument si dans chacun des sujets examinés, et du moins dans la plus grande partie, concourraient tous les caractères essentiels ou la plupart des caractères essentiels qui distingueraient, au dire des anthropologues, le type criminel. Il me paraît que, si un caractère typique est la microcéphalie, et un autre le front fuyant, et un autre l'acuité de vue, et encore un autre le fait que l'on rougit d'une seule joue, et ainsi de suite, mais que le délinquant est microcéphale, a le front légèrement recourbé, y voit peu et rougit également des deux joues, on ne peut pas le regarder comme une incarnation du type. Et si précisément ces diverses recherches regardent toujours des sujets divers, qui nous dira que, ayant rencontré un ou plusieurs caractères de la même série, on n'y trouve pas joints d'autres caractères des autres séries, pourtant regardés comme appartenant au type en question ? Peut-être tous les hommes seront-ils au milieu de cette masse d'individus mesurés, pesés, électrisés, interrogés, etc., qui présenteront chacun un ou beaucoup des caractères indiqués ; si pourtant il en est, ils constituent une exception échappant à toute appréciation systématique. Maintenant, si ces fameux caractères varient d'un sujet à un autre, qui attestera quand il y aura ou quand il n'y aura pas le type criminel ? (1).

Et alors ce n'est plus les hommes-délinquants, mais la masse des hommes-délinquants qu'on étudie ; dans cette masse, quand l'observation se limite à peu de sujets, choisis comme il faut, il ne sera pas difficile, à cause des particularités de la vie, des travaux, du milieu, de trouver l'une ou l'autre de plusieurs des anomalies hypothétiques qui, d'ailleurs, ne feront pas défaut chez les hommes normaux ! « J'insiste, dit M. Lucchini, sur ce défaut de méthode, précisément parce que les anomalies, qu'on prétend les plus saillantes, sont celles qui regardent non

(1) Page 112.

12

le crâne et les organes du corps, mais les manifestations psychiques » (1).

Avec un peu de bonne volonté, je crois (c'est ainsi qu'on raisonne maintenant dans la science) que, si l'on se mettait à étudier anthropologiquement magistrats et avocats, prêtres et soldats, dans chacun de ces groupes sociaux, on trouverait facilement, en commençant par le crâne et par la face. pour finir par l'argot et par l'écriture, tout ce qui suffit pour établir un type ; et l'on aurait ainsi l'homme-légiste, l'homme-prêtre; et, si les anthropologues se mettaient sincèrement à l'ouvrage, nous aurions bien vite une bibliothèque anthropologico-religieuse , anthropologico-militaire, etc., comme nous avons déjà une bibliothèque anthropologico-juridique, qui, du reste, n'est pas plus anthropologique que juridique (2).

Dailleurs, quand on pourrait admettre (chose absurde et contradictoire) qu'un caractère fût suffisant pour former un type, même sans être accompagné, même en étant contredit par d'autres, les contingents respectifs, très variables, seraient tout à fait rebelles à un calcul constant et homogène. L'anthropologie s'en aperçoit, quand, faisant son titre, avec cette facilité d'appréciation qui lui est familière, elle constate que les exemples donnés fourniraient par exemple un type de 23 °/₀, tandis que le terrible indice de la mâchoire fournirait 36, le manque de barbe seulement 32, la crâniologie 38, le tatouage 10 °/₀, et la sensibilité générale amoindrie 6 °/₀.

Eh bien ! à quoi peuvent servir ces observations fragmentaires et cependant prétentieuses, quand on n'arrive pas à savoir si sur 100 délinquants il y en a 10 ou 40, 20 ou 60 qui portent les empreintes du type ? Il n'y aurait pas de mal, s'il s'agissait de recherches esthétiques et abstraites; mais il s'agit de trouver la base d'un système répressif qui aurait pour objet la défense sociale, cette

(1) Page 143.

(2) *Ib.*

base paraît peu solide, et la question mérite un renvoi à un temps indéterminé (1).

On institue avec désinvolture un calcul scientifique pour accorder les divers *tant pour cent* des caractéristiques. L'*uomo delinquente* ne trouve pas risqué un calcul approximatif qui fixe la quote des coupables-nés à plus de 40 %.

C'est par le calcul approximatif qu'on finit, après avoir entonné tant de chants de triomphe à la science anthropologique, on oublie que la répression par le jugement porte *in concreto* sur un individu déterminé.

D'où la doctrine du *cumul des indices*. Si la masse offre, quelques variables que soient les *tant pour cent,* tels ou tels caractères typiques, l'un peut être remplacé par l'autre; que deux ou trois soient réunis, et l'on aura le type de l'homme délinquant. C'est le raisonnement sur lequel reposait autrefois le système des preuves judiciaires.

Admettons que l'on réclame le concours de la note judiciaire pour l'ajouter au calcul anthropologique, que l'on préfère pour le résultat de tel ou tel procès les indices qu'on a déjà obtenus, quoique l'anthropologie perde beaucoup de son mérite à ce concours sollicité; encore faut-il savoir quand le délit est constant, à quel moment il faudra faire entrer en lignes de compte les notes anthropologiques.

S'il s'agissait d'un prévenu suspect, on comprend le service que pourraient rendre les indices anthropologiques, en contribuant à établir la conviction; mais, puisque la science admet que les anomalies anthropologiques se présentent même dans des non-délinquants, on comprend qu'il faut les exclure.

Pour que la science anthropologique pût aboutir, il faudrait, en premier lieu, qu'elle fût en état de nous offrir non pas des indices probables, possibles, par conséquent arbitraires, mais des preuves concrètes, les seules scientifiques et positives du type; et, en second lieu, qu'elle pût

---

(1) Page 144.

positivement exclure l'éventualité de prendre un honnête homme pour un bandit; il semble que l'anthropologie soit bien loin de là.

On en est réduit à écarter la note judiciaire avec les notes anthropologiques, quand le verdict est prononcé. Alors l'anthropologie prononce et assigne le délinquant à telle catégorie, dans la classification qui est ainsi confirmée. Mais c'est ici précisément que le magistère anthropologique s'évanouit de nouveau.

On dirait que les indices anthropologiques dussent fournir les caractères distinctifs de diverses classes de coupables ou au moins les caractères propres de cette classe spéciale et prééminente qu'on nomme celle des coupables-nés ou instinctifs; telle est la doctrine de l'*uomo delinquente* et de la *crâniologie*. Les caractères anthropologiques n'appartiennent pas aux seuls délinquants-nés, mais on les trouve aussi chez les hommes honnêtes; en second lieu, pour trouver le *criterium* qui sert à identifier le type, on emprunte toute autre chose que les fameuses notes anthropologiques (1).

M. Lucchini répète qu'il suffit de parcourir les diverses et multiples analyses, grandes et petites, qui ont été faites sur les coupables, et surtout dans l'*uomo delinquente*, pour se convaincre que la recherche du type et des caractères est indépendante du placement du sujet dans l'une ou l'autre des classes hypothétiques. D'habitude, ce type prévaut dans ce qu'on appelle les coupables-nés, mais on affirme fréquemment que tous les principaux caractères, ou beaucoup, ou les principaux d'entre eux prévalent chez ceux qui appartiennent à des classes diverses. Ainsi, par exemple, en recherchant le type dans la physionomie, il résulterait qu'on aurait 20 °/₀ des coupables-nés, et 25 °/₀ des coupables par passion.

Le plus souvent, on n'arrive pas à comprendre pourquoi les sujets sont réputés appartenir à une classe plutôt qu'à

---

(1) Page 148.

une autre, sans que le type du délinquant-né passe en évidence.

Quelquefois il arrive aux auteurs d'oublier la source à laquelle ils prennent tel ou tel *criterium* distinctif. Mais même alors l'anthropologie reste en dehors, et c'est la pénalité qui offre le *criterium*. Ainsi les déliquants-nés sont d'habitude relégués parmi les brigands, escrocs, coupeurs de bourses et voleurs qualifiés, pendant que les coupables par passion sont ceux qui tuent par jalousie, par colère, par provocation, même si ce sont des contrebandiers; et les coupables d'occasion sont les caissiers qui s'enfuient, les banqueroutiers et les bigames, etc.; de même la classification des *nuovi orizzonti*, par rapport aux détenus du bagne de Pesaro et de la maison de peine de Castelfranco, les premiers placés parmi les coupables-nés, les seconds parmi les coupables d'occasion, ne pourrait se justifier que si l'on se reportait au *criterium* de la condamnation, criminelle pour les uns, correctionnelle pour les autres... (1).

C'est encore la récidive qui offre le *criterium* principal. M. Lucchini revient sur cette idée qui l'a déjà arrêté plus d'une fois, pour la combattre (2).

« La critique de la doctrine de l'*uomo delinquente* ne serait pas épuisée si l'on n'appréciait pas les hypothèses avec lesquelles l'auteur croit donner l'explication aliquote des anomalies qui constitueraient l'individualité typique et en même temps en rendraient implicitement plus perceptibles la consistance et la vraisemblance. Ces hypothèses sont au nombre de deux, aussi absurdes qu'ingénieusement trouvées; la première, c'est que les anomalies répondent à un arrêt du développement; la seconde, c'est l'influence atavistique. D'où la confusion des deux causes, en établissant l'identité des sauvages et des fous moraux.

« Pour ce qui regarde l'atavisme, il me paraît au moins

(1) Page 149 et 150.

(2) *Id.* 150-155.

oiseux de descendre à considérer techniquement si les caractères attribués avec tant de désinvolture aux délinquants trouvent vraiment un analogue dans les sauvages hypothétiques, soit au regard physique, surtout en crâniologie, soit au regard moral; je me contente seulement de demander un peu de suite aux anthropologues » (1).

Pour en venir à conclure que le délit n'est pas autre chose que l'atavisme, on a commencé par en montrer la genèse dans les plantes, puis dans les animaux, pour passer aux sauvages, de là aux enfants, puis aux adultes, qui se relieraient aux sauvages. Mais ils n'ont pas réfléchi que, avec cette incursion comique sur l'origine du délit, ils ont eux-mêmes préparé la réfutation de leurs conceptions. Si le délit préexistait comme un fait normal et habituel dans les plantes, dans les animaux, chez les sauvages et dans les enfants, la cause ne pourrait en être que normale et liée naturellement aux conditions propres de l'organisme et du milieu. Le délit, dit-on, est une exception, une anomalie de l'homme civilisé; mais c'est le produit ordinaire, la coutume de telle plante, de telle race animale, et en germe le caractère constant de l'enfance humaine, menteuse, fausse, colère, violente, étourdie, impressionnable; donc, le délit est un phénomène répressif atavistique. — Mais non, ceci est un paradoxe. Ou l'humanité sauvage tout entière serait un phénomène immense et collectif de l'atavisme animal. . . . (2).

Il est admis de tout temps, même par Lombroso, que les enfants, avant leur première éducation, ne connaissent pas la dinctinction du bien et du mal, volent, battent, mentent sans remords. Mais c'est précisément pour cette raison, c'est lui qui continue, que nous comprenons comment le caractère le plus odieux du coupable, la malfaisance sans cause, est une prolongation de l'enfance, comment le délinquant peut se manifester par le seul fait

(1) Page 158.

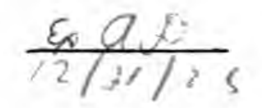
(2) *Id.* 159.

d'une mauvaise éducation qui ne lui impose pas de frein, mais stimule de mauvaises tendances congénitales.

A la bonne heure; accusons l'enfance prolongée, qui, associée aux aptitudes spécifiques de l'organisme et de l'âme, secondée par les circonstances, par le milieu et par les occasions, produit le délit et le délinquant. C'est précisément ce qui fait partir en fumée atavisme, sauvage et type criminel. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que l'enfant montre toutes les inclinations qui prédisposent à l'immoralité, au délit, tous les hommes sont des délinquants en puissance !

Quant à l'identité entre le délinquant type et le fou moral, je ne vois pas ce qu'y gagne l'anthropologie, en dehors de l'avantage de calmer les conflits entre les savants, la figure du délinquant n'en reste pas moins obscure.

En effet, à toutes ces incertitudes préexistantes survenues au sujet du caractère individuel du délinquant, on ajoute celles, en grand nombre, qui regardent la conception, la nature et le diagnostic du fou moral. Il est important de noter que cette bienheureuse folie morale n'est pas seulement attaquée par beaucoup de juristes, gens qui, on le sait, ont toujours la tête dans les nuages, dont l'esprit est emporté dans de vieilles habitudes psychiques qui les empêchent de saisir les nouveaux postulats de la science. Elle est contredite par quelques adeptes de la psychiatrie qui, n'admettant pas l'existence autonome de la folie morale, décline pour beaucoup, prend autorité en la matière, appelle une nébuleuse qui traverse l'horizon de la psychiatrie. En Italie seulement, où ces études ont pris beaucoup de développement, j'ai pu compter trois courants plus ou moins hostiles à cette dernière, celui qui n'admet absolument pas cette preuve de maladie, celui qui l'admet, mais non comme une maladie autonome.



BEAUVAIS, TYPOGRAPHIE D. PERE, A. CARTIER, GÉRANT.

